

# Loi Salduz+ : Évaluation qualitative 2017-2018

Evaluation réalisée par le Service de la Politique criminelle

*Carl Piron*

*Ariane Deladrière*

*Emilie Deveux*



<b>1</b>	<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>MISSION .....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>METHODOLOGIE.....</b>	<b>10</b>
4.1.	PHASE PREPARATOIRE.....	10
4.2.	COMITE DE PILOTAGE .....	11
4.3.	MISE EN ŒUVRE.....	11
<b>5</b>	<b>AUTRES PARTENARIATS.....</b>	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>ANALYSE THEMATIQUE .....</b>	<b>13</b>
6.1.	DEROULEMENT GENERAL DE L'APPLICATION DE LA LOI SALDUZ+ .....	13
6.1.1.	<i>Les services de police .....</i>	14
6.1.2.	<i>Le ministère public .....</i>	15
6.1.3.	<i>Les Ordres des avocats.....</i>	16
6.1.4.	<i>Autres acteurs.....</i>	17
6.2.	INFORMATIONS ET FORMATION.....	18
6.2.1.	<i>Les services de police .....</i>	18
6.2.2.	<i>Le ministère public .....</i>	21
6.2.3.	<i>Les Ordres des avocats.....</i>	23
6.3.	IMPACT SUR LE FONCTIONNEMENT GENERAL ET LA CHARGE DE TRAVAIL.....	24
6.3.1.	<i>Les services de police .....</i>	24
6.3.2.	<i>Le ministère public (auditorats) .....</i>	26
6.3.3.	<i>Les Ordres des avocats.....</i>	27
6.3.4.	<i>Autres acteurs.....</i>	27
6.4.	DETERMINATION DE LA CATEGORIE D'AUDITION .....	28
6.4.1.	<i>Les services de police .....</i>	28
6.4.2.	<i>Le ministère public .....</i>	29
6.5.	DECLARATION ET COMMUNICATION DES DROITS.....	29
6.5.1.	<i>La police fédérale.....</i>	30
6.5.2.	<i>La police locale .....</i>	31
6.6.	L'INFRASTRUCTURE.....	32
6.6.1.	<i>La police fédérale.....</i>	33
6.6.2.	<i>La police locale .....</i>	36
6.6.3.	<i>Le ministère public.....</i>	38
6.6.4.	<i>Les Ordres des avocats .....</i>	39
6.6.5.	<i>L'Administration générale des douanes et accises (AGDA) .....</i>	40
6.7.	UTILISATION DE L'APPLICATION WEB & DU SERVICE DE PERMANENCE.....	40
6.7.1.	<i>Utilisation de l'application web .....</i>	40
6.7.1.1.	<i>La police fédérale .....</i>	44
6.7.1.2.	<i>La police locale.....</i>	49
6.7.1.3.	<i>Le ministère public.....</i>	53
6.7.1.4.	<i>Les Ordres des avocats.....</i>	54
6.7.1.5.	<i>L'Administration générale des douanes et accises (AGDA).....</i>	56
6.7.2.	<i>Service de permanence.....</i>	57
6.7.2.1.	<i>La police fédérale .....</i>	57
6.7.2.2.	<i>La police locale.....</i>	59
6.7.2.3.	<i>Le ministère public.....</i>	62
6.7.2.4.	<i>Les Ordres des avocats.....</i>	63

6.8.	CONCERTATION ET ASSISTANCE DE L'AVOCAT.....	64
6.8.1.	<i>La police fédérale</i> .....	64
6.8.1.1.	Le rôle plus actif de l'avocat.....	64
6.8.1.2.	Les différentes possibilités de concertation.....	65
6.8.2.	<i>La police locale</i> .....	66
6.8.2.1.	Le rôle plus actif de l'avocat.....	66
6.8.2.2.	Les différentes possibilités de concertation.....	67
6.8.3.	<i>Le ministère public</i> .....	69
6.8.3.1.	Le rôle plus actif de l'avocat lors de l'audition.....	69
6.8.4.	<i>Les Ordres des avocats</i> .....	70
6.8.4.1.	Le rôle plus actif de l'avocat lors de l'audition.....	70
6.8.5.	<i>L'Administration générale des douanes et accises (AGDA)</i> .....	72
6.8.5.1.	Le rôle plus actif de l'avocat lors de l'audition.....	72
6.8.5.2.	Les différentes possibilités de concertation.....	73
6.9.	AUDITIONS SUBSEQUENTES.....	73
6.9.1.	<i>Les services de police</i> .....	73
6.9.2.	<i>Ministère public</i> .....	75
6.9.3.	<i>Les Ordres des avocats</i> .....	76
6.10.	INTERPRÈTES.....	76
6.10.1.	<i>La police fédérale</i> .....	77
6.10.2.	<i>La police locale</i> .....	79
6.10.3.	<i>Le ministère public</i> .....	81
6.10.4.	<i>Les Ordres des avocats</i> .....	81
6.10.5.	<i>L'Administration générale des douanes et accises (AGDA)</i> .....	82
6.11.	FORMULATION JURIDIQUE DE LA LOI SALDUZ+.....	83
6.11.1.	<i>La police fédérale</i> .....	83
6.11.2.	<i>La police locale</i> .....	84
6.11.3.	<i>Le ministère public</i> .....	85
6.11.4.	<i>Les Ordres des avocats</i> .....	86
6.11.5.	<i>Autres acteurs</i> .....	87
6.12.	MODELES ISLP/FEEDIS.....	88
6.12.1.	<i>La police fédérale</i> .....	88
6.12.2.	<i>La police locale</i> .....	90
6.12.3.	<i>Ministère public</i> .....	91
6.13.	PROCEDURE SIMPLIFIEE.....	92
6.13.1.	<i>La police fédérale</i> .....	93
6.13.2.	<i>La police locale</i> .....	94
6.13.3.	<i>Le ministère public</i> .....	95
6.13.4.	<i>Les Ordres des avocats</i> .....	96
6.13.5.	<i>L'Administration générale des douanes et accises (AGDA)</i> .....	97
6.14.	APPLICATION DE LA LOI SALDUZ+ AUX SUSPECTS MINEURS.....	98
6.14.1.	<i>La police fédérale</i> .....	99
6.14.2.	<i>La police locale</i> .....	100
6.14.3.	<i>Le ministère public</i> .....	103
6.14.4.	<i>Les Ordres des avocats</i> .....	105
6.15.	AFFAIRES DE ROULAGE.....	106
6.15.1.	<i>Police fédérale</i> .....	106
6.15.2.	<i>Police locale</i> .....	106
6.15.3.	<i>Ministère public</i> .....	108
6.16.	ASSISTANCE DE L'AVOCAT LORS D'AUTRES ACTES D'INFORMATION OU D'INSTRUCTION.....	110

6.16.1.	<i>Descente sur les lieux/Reconstitutions</i>	110
6.16.2.	<i>Confrontation</i>	111
6.16.3.	<i>Séance d'identification du suspect/line-up</i>	111
6.17.	VARIA	112
6.17.1.	<i>Aide médicale</i>	112
6.17.2.	<i>Délai de privation de liberté</i>	112
6.17.3.	<i>Frais de prestation des avocats</i>	112
<b>7.</b>	<b>SYNTHESE DES POINTS POSITIFS</b>	<b>113</b>
<b>8.</b>	<b>SYNTHESE DES PROBLEMES PRINCIPAUX</b>	<b>114</b>
<b>9.</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>118</b>
<b>10.</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>120</b>
10.1.	SIMPLIFICATION, ECLAIRCISSEMENT ET/OU BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA LEGISLATION	120
10.2.	FORMATION DES ACTEURS CONCERNES PAR L'APPLICATION DE LA LOI	124
10.3.	APPLICATION WEB	125
10.4.	INTERPRETES	127
10.5.	INFRASTRUCTURE	128
10.6.	COLLABORATION ET COORDINATION DES ACTEURS CONCERNES PAR L'APPLICATION DE LA LOI	129

## Lexique

AGDA : Administration générale des douanes et accises

DGJSOC : Direction générale police judiciaire serious and organised crime

DIMONA : Déclaration Immédiate

DRI : Direction générale de l'informatique

EPI : Etablissements pénitentiaires

FEEDIS : Il s'agit du système informatique des services judiciaires de la police fédérale

IFJ : Institut de formation judiciaire

IRE : Inspection régionale de l'emploi

ISLP : il s'agit du système informatique de la police locale et de certains services de la police fédérale

PJF : Police judiciaire fédérale

PV : Procès-verbal

SIRS : Service d'information et de recherche sociale

TAM : Technique audition mineur

TEH : Traite des êtres humains

ZP : Zone de police

## Symboles utilisés

👍 : point positif

👎 : point négatif

👉 : bonne pratique

🔔 : recommandation

# 1 Remerciements

L'évaluation de la loi Salduz+ n'a pu être réalisée qu'avec le concours des acteurs de terrain concernés par l'application de cette loi au quotidien, à savoir la police locale, la police fédérale, le ministère public ainsi que les ordres des avocats.

Cette évaluation n'aurait pu être menée à terme sans l'aide et l'expérience des points de contact Salduz+ désignés au sein de chaque catégorie professionnelle : le CDP Jürgen Hezel (représentant de la police fédérale), le CP Eric Wauters (représentant de la Commission permanente de la police locale), le procureur du Roi Damien Dillenbourg et la procureur du Roi Anne-Marie Gepts (représentants du Conseil des procureurs du Roi), les auditeurs du travail Charles-Eric Clesse et Christophe Hanon (représentants du Conseil des Auditorats du travail) ainsi que Me Muriel Clavie et Me Florence De Cock (représentantes de AVOCATS.BE), Elke Steylaerts, Thomas Incalza et Michaël Meysman (représentants de l'OVB).

Cette évaluation a été également guidée par un comité de pilotage qui a transmis ses précieux conseils et recommandations : le premier avocat général et procureur général honoraire Yves Liégeois (représentant du Collège des procureurs généraux), le procureur du Roi Damien Dillenbourg et la procureur du Roi Anne-Marie Gepts (représentants du Conseil des procureurs du Roi), l'auditeur du travail Charles-Eric Clesse (représentant du Conseil des auditorats du travail), le CDP Jürgen Hezel (représentant de la police fédérale), le HCP Laurent Van Doren (représentant de la Commission permanente de la police locale), Erik Schellingen, Elke Steylaerts, Michaël Meysman et Michel Beaucourt (représentants de l'OVB), Me Muriel Clavie et Me Alexandre Gillain (représentant de AVOCATS.BE), Bart Dombret (représentant du SAT Justice), le professeur Philip Traest (un représentant de la commission de réforme de la procédure pénale), Gerda Popleu et Vicky de Souter (collaboratrices du SPF Justice).

En outre, nous souhaitons remercier tous les acteurs qui ont pris le temps de nous accueillir dans le cadre des tables-rondes et observations menées dans le cadre de cette évaluation.

Enfin, nous souhaitons aussi remercier nos collègues de service, Valérie Gengoux, Nina Vanderlinden, Kurt Vitse et Patrick Vanden Bergh pour l'aide précieuse apportée tout au long de ce projet tout comme les collaborateurs d'autres services du SPF Justice ayant apporté leur soutien dans le cadre des retranscriptions.

Le présent rapport est le résultat de toutes ces précieuses collaborations.

## 2 Introduction

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne n'ont pas hésité, ces dernières années, à multiplier l'adoption de « *règles minimales* » tendant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.<sup>1</sup> La directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, a pour objectif de renforcer les droits procéduraux des suspects ou personnes poursuivies. Cette directive a été publiée au JOUE du 6 novembre 2013 et devait être transposée, au plus tard, le 27 novembre 2016.

La loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive conférant de nouveaux droits dans la procédure pénale pour toute personne auditionnée, avec certains droits spécifiques pour les personnes privées de leur liberté a constitué une étape importante dans la réglementation légale de l'accès à un avocat dans le système juridique belge.<sup>2</sup> Cette loi répond déjà à un certain nombre d'exigences posées par la directive en ce qui concerne l'accès à un avocat. Néanmoins, notre réglementation a encore dû être adaptée sur un certain nombre de points.

Une nouvelle loi a dès lors été adoptée, le 10 novembre 2016, afin de répondre aux nouvelles exigences. Il s'agit de la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire<sup>3</sup>. Celle-ci est entrée en vigueur le 27 novembre 2016.

Les éléments les plus importants de cette nouvelle loi sont les suivants :

- **Le droit d'accès à un avocat doit être garanti lors de toutes les auditions :**
  - Pour les personnes non privées de liberté, cela est étendu à toutes les infractions pour lesquelles une peine privative de liberté peut être infligée.
  - Pour les personnes privées de liberté, l'organisation de l'assistance pour les auditions qui interviennent après la délivrance du mandat d'arrêt s'inspire de l'assistance telle qu'organisée par un Protocole conclu le 8 juin 2015 entre le procureur général du ressort d'Anvers-Limbourg, le premier président de la

---

<sup>1</sup> Ont ainsi été adoptées la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

<sup>2</sup> Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011.

<sup>3</sup> Cette loi fut publiée au Moniteur belge le 24 novembre 2016.

cour d'appel, les présidents des tribunaux de première instance, les procureurs du Roi, les juges d'instruction et l'ordre des barreaux néerlandophones. Une possibilité d'enregistrement audiovisuel de l'audition est également insérée.

- L'article 47bis du code d'instruction criminelle devient l'article de base pour toutes les auditions à finalité pénale. La structure de l'article est entièrement remaniée. Les principaux points d'attention sont :
  - La rationalisation de la communication des droits ;
  - La description du rôle de l'avocat conformément à l'exigence de la directive.
- **L'assistance de l'avocat durant les actes d'instruction est étendue de la descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits, à la confrontation et la confrontation multiple.**
- **La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen est adaptée.**
- **L'article 495 du Code judiciaire est adapté afin de conférer une base légale au service de permanence, appelé « application web ».**

Dans l'exposé des motifs, on se réfère à la nécessité d'une évaluation « ex nunc » permettant « d'apporter, lorsque c'est nécessaire, des corrections et d'élaborer à court terme des solutions coordonnées entre les acteurs de terrain sur les points sensibles constatés lors de l'évaluation ». Il est également mentionné que cette mission se fera en étroite collaboration avec le Collège des procureurs généraux qui pourra prêter à cet effet l'assistance nécessaire par l'intermédiaire de son service d'appui et du réseau d'expertise procédure pénale.<sup>4</sup>

Cette évaluation fut confiée au Service de la Politique criminelle de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux du SPF Justice qui avait déjà mené l'évaluation de la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive conférant de nouveaux droits dans la procédure pénale pour toute personne auditionnée.

Le présent rapport est l'aboutissement de cette analyse qualitative.

Dans ce présent rapport, nous aborderons les différents thèmes analysés tout au long de l'évaluation, à savoir l'implémentation de la loi, la formation des acteurs, l'application web et le service de permanence, l'assistance de l'avocat, la charge de travail, la problématique des interprètes, la formulation juridique de la loi, les modèles ISLP/FEEDIS, la problématique des mineurs et du roulage. Seront, ensuite, présentés de manière synthétique les principaux

---

<sup>4</sup> Projet de loi relatif à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *Doc.Parl.*, Chambre des représentants 2015-2016, n°. 2030/001, p.35.

points positifs et problèmes. Suivront, finalement, quelques recommandations. Ce rapport débute par une brève présentation de la mission, son objectif ainsi que la méthodologie utilisée.

Un rapport quantitatif, à produire, devrait également pouvoir compléter le volet qualitatif.

### **3 Mission**

Dans une note verte adressée au président du SPF Justice, Vincent Houssiau, ancien Directeur de la cellule stratégique du ministre de la Justice explique que, dans le cadre de la transposition de la *directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires en droit belge*, une évaluation « ex nunc » du droit à l'assistance de l'avocat est à nouveau souhaitée.

Pour ce faire, une évaluation qualitative a été demandée afin de disposer d'une image de la manière dont la législation est implémentée sur le terrain et de déterminer les adaptations nécessaires. L'évaluation de cette nouvelle législation Salduz+ consiste donc en une évaluation de processus ce qui permet d'adapter certains aspects et de constater à temps les effets négatifs.

L'évaluation aborde, dans la mesure du possible, les principaux acteurs qui sont responsables de l'exécution de la loi : la police fédérale et locale, le ministère public (parquet et auditorats du travail), les avocats, l'Administration générale des douanes et accises ainsi que l'Administration générale des établissements pénitentiaires.

Contrairement à la précédente évaluation (de la loi de 2011), cette évaluation-ci n'analyse pas spécifiquement l'impact de cette nouvelle loi sur les suspects, les différents acteurs judiciaires ou encore sur la justice en tant que telle. Ces aspects sont, néanmoins, abordés de manière indirecte dans le cadre de la question de l'implémentation de la loi Salduz+.

Ce volet s'articule autour de deux questions principales:

- L'implémentation de la loi : appui, organisation et application des droits ;
- La formulation juridique de la loi.

Plusieurs sous-questions ont cependant guidé l'évaluation :

1. Quelles sont les initiatives entreprises pour faciliter l'implémentation de la loi Salduz+ ?

2. Comment se déroule l'application de la loi Salduz+ depuis son entrée en vigueur, le 27/11/16 ? Quels sont les problèmes pratiques et organisationnels qui se sont posés depuis l'entrée en vigueur ? De bonnes pratiques se sont-elles développées ?
3. De quelle manière, ces droits sont-ils appliqués sur le terrain ? La pratique de terrain correspond-t-elle au prescrit de la loi et des directives ? Des problèmes se posent-ils pour accorder les droits aux suspects ?
4. Des initiatives supplémentaires doivent-elles être entreprises pour appliquer correctement la loi ?
5. Y a-t-il des problèmes avec la formulation de la loi Salduz+ ?

## **4 Méthodologie**

### **4.1. Phase préparatoire**

Cette évaluation n'a pu être réalisée qu'avec la collaboration d'un nombre considérable d'acteurs aux niveaux national et local et a demandé, par conséquent, une certaine préparation. À cet effet, un groupe de projet SPC évaluation Salduz+ a été constitué au sein du Service de la Politique criminelle de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux (DGWL) du SPF Justice.

En vue d'associer, dès le début, tous les acteurs et solliciter leur contribution et collaboration à cette évaluation, le Directeur général de la DGWL, Daniel Flore, a envoyé en octobre 2016 un courrier aux responsables nationaux des acteurs concernés (Collège des Procureurs généraux, Conseil des procureurs du Roi, Association des juges d'instruction, Commissaire général de la Police fédérale, président de la Commission permanente de la Police locale et présidents de l'OVB et d'AVOCATS.BE) en leur demandant de désigner un certain nombre de personnes de contact afin d'avoir des « points de contact Salduz+ ». À la demande du SPC, ces points de contact ont été créés, au sein de chaque organisation professionnelle, (tant pour les avocats, les services de police que pour les parquets/auditorats du travail) afin de signaler, en temps utile, les problèmes pratiques et organisationnels ainsi que les problèmes que pose l'application des droits. Le but étant que les problèmes et les plaintes relatifs à l'application de l'assistance d'un avocat soient signalés, au sein de chaque catégorie professionnelle, à ces points de contact et ce dans le but de disposer d'un aperçu des bonnes pratiques. Dans le courant du mois de janvier 2017, des réunions ont eu lieu avec l'ensemble des points de contact afin de leur exposer le projet et leur rôle dans le cadre de cette évaluation.

Des contacts ont également été établis avec des zones de police pilotes ainsi que certains sites pilotes de la police fédérale en vue du recueil d'informations et l'organisation de tables rondes. Par souci de cohérence, nous avons sollicité les mêmes zones de police

sélectionnées lors de l'évaluation de la loi de 2011, à savoir : ZP Flowal, ZP Mons, ZP Wavre, ZP Anvers, ZP Zaventem, ZP CARMA, ZP Bruxelles Capitale-Ixelles. En outre, nous avons également sollicité la collaboration de 2 nouvelles zones de police : ZP VLAS et ZP Charleroi. Enfin, au niveau de la police fédérale, la PJF d'Anvers et de Liège ont également été reprises en tant que sites pilote.

Un contact a également été pris avec le Conseil des auditeurs du travail pour les associer à l'évaluation. Via les réponses de ces derniers, nous avons également reçu quelques informations concernant les services d'inspection sociale.

Enfin, l'Association des juges d'instruction a fait savoir, quant à elle, via un courrier du 9 novembre 2016, qu'elle ne souhaitait pas collaborer à l'évaluation. Ceci dit, nous avons indirectement obtenu quelques informations à leur sujet au cours de l'évaluation.

#### 4.2. Comité de pilotage

Un comité de pilotage a également été mis sur pied dans le cadre de cette évaluation afin d'encadrer au mieux le travail d'évaluation de la loi en y apportant leur expertise professionnelle sur la matière.

Ce comité de pilotage fut composé d'un représentant désigné par chaque organisation/catégorie professionnelle directement concernée, d'un représentant du cabinet du ministre de la Justice, d'un représentant du SAT Justice, d'un représentant du service de droit pénal et de la procédure pénale de la DGWL, d'un représentant du service frais judiciaire de la DG organisation judiciaire ainsi qu'un représentant de la commission de la réforme de la procédure pénale.

Afin de guider au mieux l'élaboration de l'évaluation, différentes réunions ont été organisées :

- Février 2017 : présentation de la fiche de projet;
- Juin 2017 : présentation du feed-back qualitatif (questionnaire) de mars 2017;
- Février 2018 : Présentation du résultat des tables-rondes dans les sites pilotes, du feed-back qualitatif (questionnaire) d'octobre 2017 ainsi que de l'observation ;
- Février 2018 : présentation du projet de rapport final au comité de pilotage.

#### 4.3. Mise en œuvre

Au cours de l'évaluation, nous avons reçu un feed-back (via l'envoi d'un questionnaire) complet et détaillé des différents « points de contact Salduz + » à deux reprises : mars et octobre 2017. En ce qui concerne la police locale, le questionnaire a été envoyé à

l'ensemble des zones de police belges. En ce qui concerne la police fédérale, le questionnaire a été envoyé à l'ensemble des services de police judiciaire et l'ensemble des services de police aéronautique ainsi qu'à d'autres services tels que la police de la route, des frontières, de la navigation, etc. Le recueil d'information a également été réalisé auprès de l'ensemble des parquets et des auditorats du travail. Enfin, les ordres des avocats ont également été consultés via leur point de contact. L'envoi de chaque questionnaire fut suivi, à chaque fois, d'une réunion réunissant l'ensemble « des points de contact Salduz+ » permettant de compléter et approfondir les informations obtenues via le questionnaire.

Des informations ont également été recueillies au sein de sites pilotes via l'envoi d'un questionnaire en mai 2017. Seule la ZP de Flowal n'a pas remis le questionnaire.

Certains acteurs concernés par la procédure Salduz+ des sites pilotes (police et avocat) ont également été consultés dans le cadre de tables-rondes : d'une part le personnel de la police (via une table ronde avec les policiers de chaque site pilote) et d'autre part, les avocats (via une table ronde avec les avocats Salduz+ du bureau d'aide juridique (BAJ) de chaque site pilote). Malgré plusieurs contacts avec le BAJ de Mons et le BAJ néerlandophone de Bruxelles, il n'a pas été possible de procéder aux tables rondes au sein de ces BAJ. Ces tables-rondes ont débuté en juin 2017.

En outre, la Direction générale des établissements pénitentiaires ainsi que l'Administration générale des douanes et accises ont également été consultées afin d'identifier les difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Enfin, il était prévu de procéder à 4 jours d'observation de la pratique étalés sur l'année 2017 au sein de différents services des ZP suivantes : ZP Anvers, ZP Bruxelles-Ixelles, ZP Mons. Malgré plusieurs contacts avec la ZP de Mons, il n'a pas été possible de procéder à ces 4 jours d'observation au sein de la ZP de Mons.

Nous avons ensuite procédé à l'analyse des données ainsi recueillis par thème et par acteur. Pour certains thèmes, nous avons regroupé les réponses des services de police locale et fédérale interrogés sous le vocable « les services de police ». Au terme de cette analyse, nous avons tenté d'établir une synthèse des problèmes principaux et des points positifs dont les bonnes pratiques éventuelles liés à l'application de la loi Salduz+ et de réfléchir à de potentielles recommandations et ce, en collaboration avec le comité de pilotage Salduz+.

## **5 Autres partenariats**

Dans le cadre de la bonne mise en œuvre de l'application de la loi, nous avons été impliqués, de manière plus étroite, dans le travail de certains acteurs via une participation à

des groupes de concertation d'une part notamment le denktank<sup>5</sup> et au travail du réseau d'expertise « Protection de la jeunesse » du Collège des procureurs généraux d'autre part.

Plus précisément, concernant la problématique des mineurs, le réseau d'expertise dont question ci-avant a élaboré une note présentant les points cruciaux de l'application de la loi Salduz+ lors des auditions de mineurs d'âge. Afin d'évaluer cette note et son application sur le terrain, le Collège des procureurs généraux a sollicité le Service de la Politique criminelle afin d'en réaliser une brève analyse sur base de questionnaires envoyés à l'ensemble des parquets jeunesse. L'analyse de ces questionnaires a été effectuée par le Service de la Politique criminelle de la DGWL/SPF Justice.

## 6 Analyse thématique

### 6.1. Déroulement général de l'application de la loi Salduz+

En guise d'introduction, cette partie donne un aperçu par acteur des principaux constats positifs et/ou problématiques concernant le déroulement de la mise en pratique de la réglementation Salduz+. Après cette partie introductive, il sera procédé à une analyse par thème des constats principaux.

De manière générale, il semble que l'entrée en vigueur de la loi Salduz+ se soit déroulée **correctement** et ce, malgré le délai d'entrée en vigueur extrêmement rapide et l'absence de période de transition pour les acteurs de terrain. Les premières semaines, de nombreuses **questions** se sont posées concernant l'application concrète de Salduz+ et ce, malgré les directives pratiques de la COL, et un certain **flottement** a été ressenti chez les acteurs concernés. Par la suite, des synergies se sont développées entre tous les acteurs de terrain ce qui a permis des échanges de points de vue et de bonnes pratiques permettant de résoudre certaines difficultés opérationnelles<sup>6</sup>.

Néanmoins, l'application quotidienne de la loi Salduz+ suscite encore aujourd'hui certaines questions ou difficultés que nous évoquons brièvement ci-dessous et qui seront reprises plus en détail dans les pages qui suivent.

---

<sup>5</sup> Le denktank est un groupe de travail qui a pour objectif d'éclaircir certaines questions opérationnelles concernant Salduz+ en concertation avec les acteurs les plus importants, à savoir la police, la magistrature et, ponctuellement, le barreau. Le tout se faisant sous la présidence de Monsieur Yves Liégeois.

<sup>6</sup> Quelques exemples de ces échanges : les « FAQ » du denktank, les présentations de l'OVB (fonctionnement de l'application web...), etc.

### 6.1.1. Les services de police

En ce qui concerne les services de police, il semble que l'entrée en vigueur de la loi se soit déroulée de façon **correcte** malgré les problèmes et les difficultés engendrés par son application. Le souci du personnel policier d'appliquer les directives et enseignements communiqués de façon correcte mais également sa lassitude face aux nombreuses modifications législatives et administratives auquel il est soumis sont évoqués. Le personnel doit en prendre connaissance, les comprendre et les interpréter de sa propre initiative, ce qui n'est pas sans risque pour la procédure et l'uniformité des interprétations.

Plusieurs zones de police indiquent même que les nouvelles méthodes de travail constituent une simplification.

En tout cas, les services de police ont fourni de sérieux efforts à très court terme pour la mise en pratique de la loi Salduz+. Il a été tenté de gérer les changements Salduz+ de la manière la plus ciblée possible, notamment grâce à l'utilisation de **schémas** et la mise à disposition de documentation via INTRANET.

💡 Par ailleurs, de nombreux **problèmes** sont quand même **signalés** par les services de police concernant l'application de la loi Salduz+. Les principaux problèmes sont :

- l'organisation pratique et administrative des auditions, ce qui a un impact sur la charge de travail ;
- l'absence de directives (uniformes) de la part du parquet ;
- des difficultés avec l'application web et/ou le service de permanence ;
- la disponibilité des avocats (de la jeunesse) ; des difficultés avec les applications ISLP/FEEDIS et les différents formulaires disponibles ;
- la disponibilité des interprètes ;
- le manque de matériel pour effectuer les auditions audio-filmées ;
- des difficultés avec les auditions subséquentes ;
- la complexité concernant les suspects mineurs ;
- des difficultés avec la procédure simplifiée ;
- des incertitudes concernant les affaires de roulage.

💡 C'est surtout le manque d'échange de bonnes pratiques (ou du moins la communication de telles échanges) au minimum au niveau de l'arrondissement, voir national qui est interpellant. Il n'y a, par exemple, pas d'implémentation pratique et uniforme des **documents**.

D'autres problèmes - moins souvent signalés - concernent la détermination de la catégorie d'audition, l'absence de déclaration de droits dans certaines langues, le manque de clarté de la loi en cas de renonciation à l'assistance ; le fait que des avocats ne sont parfois pas sur place dans les deux heures de délai et le fait qu'il y a peu (pas assez) de concertation avec le parquet. Les auditions de qualité ont cédé la place à des « modèles 5 », ou des déclarations

écrites soi-même ou qui sont retranscrites sous la forme d'un simple récit des faits effectué par la personne auditionnée. Une déclaration des droits spécifique pour les catégories I et II serait souhaitable. Toutes les déclarations des droits ne sont pas prévues dans une langue étrangère.

En résumé, nous pouvons dire que ces problèmes mettent en péril le fonctionnement effectif et efficient de certains services de police et empêchent donc que certaines missions essentielles soient encore remplies correctement.

☞ Une petite minorité des services de police interrogés est très critique concernant les conséquences de Salduz+ pour l'état de droit : on indique également que la présence d'un avocat pendant les auditions ne conduit pas à une meilleure défense du suspect, mais à une impunité accrue au sein de la société. Selon ces personnes interrogées, l'importance accordée à la protection des droits du suspect est telle qu'elle nuit à la protection de la société et à la recherche de la vérité. Avec le droit à la concertation complémentaire, le fait que l'on accuse les fonctionnaires de police de pression illicite pendant les audiences, la détermination du déroulement et du contenu des auditions, on déplore que les avocats abusent de certains pouvoirs (pour l'appât du gain personnel), au détriment d'une justice équitable.

### 6.1.2. *Le ministère public*

En ce qui concerne le ministère public, l'ensemble des parquets considère que l'entrée en vigueur de la loi Salduz+ s'est **correctement** déroulée mais qu'elle a suscité beaucoup de **questions** et d'interrogations au sein des services de polices, notamment sur le choix de la **catégorie**, la procédure à suivre en cas d'audition de personnes **signalées** (sous l'ancienne loi), l'application de la COL.

Les efforts et le souci des services de police d'appliquer correctement la loi mais également l'information/formation du personnel policier et les séances de questions-réponses mises en place afin de faciliter l'entrée en vigueur de cette loi sont évoqués par quelques parquets. Le rôle du *Denktank Salduz* et le rôle du magistrat de référence Salduz pour répondre aux questions des services de police ou des magistrats sont également évoqués.

☞ Bien que certains parquets indiquent que l'application de la loi Salduz+ ne pose pas de problème notable, de nombreux parquets signalent - tout comme les services de police - plusieurs problèmes généraux fréquents :

- difficulté d'application de la loi pour les suspects mineurs ;
- difficultés avec les modèles ISLP/FEEDIS ;
- la disponibilité des avocats ;

- des difficultés avec l'application web et le service de permanence pour les suspects mineurs ;
- le manque d'interprètes ;
- l'absence d'une liste des infractions n'entraînant pas une peine privative de liberté (une « liste de faits de catégorie II - *faits mineurs* ») ;
- des difficultés d'application de la loi en matière de circulation routière ;
- l'utilisation de formulaires de réponse avec une déclaration rédigée par la personne auditionnée en cas de faits simples ;
- des auditions subséquentes de détenus/personnes en détention préventive.

Un **problème spécifique** mentionné est le fait que les magistrats insistent parfois pour appliquer la législation Salduz+ lors de l'exécution de **demandes d'entraide judiciaire** à l'étranger. Cependant, il n'y a parfois pas de législation Salduz dans le pays de destination (où les actes d'instruction doivent être posés). Cela peut poser des problèmes.

En ce qui concerne les **auditorats du travail**, une majorité d'entre eux affirme clairement que l'entrée en vigueur de la loi Salduz+ s'est correctement déroulée. Pour ce qui est de l'auditorat, des modèles ont été confectionnés par les magistrats pour les auditions et les convocations. Les modèles utilisés, entre autres des commissions rogatoires, ont été adaptés par l'auditorat du travail.

Ongeveer de helft van de arbeidsauditoraten meldt echter **problemen** die zich voordoen rond:

- l'impact de la charge de travail et l'exécution de contrôles, (ayant pour conséquence plus de reports d'audition).
- on signale que plus de personnes font appel à un avocat. Les services d'inspection utilisent pour l'instant des modèles propres à chaque service. Aucune directive quant à l'application de la nouvelle loi ne leur a été transmise par le SIRS.
- l'absence de traduction des formulaires dans les langues principales parlées par les travailleurs contrôlés (ex : allemande), ce qui nécessite un recours plus fréquent aux services d'un interprète et ce qui a également pour conséquence que les auditions se font dans les installations de la police.
- les formulaires sont beaucoup trop nombreux. Il y a des doubles emplois entre formulaires. En fusionnant certains formulaires, les choses pourraient être simplifiées pour les policiers sur le terrain.

### 6.1.3. *Les Ordres des avocats*

L'**OVB** souligne que les auditions semblent se dérouler de manière **satisfaisante** depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz+ mais évoque tout de même certaines **difficultés** par rapport au manque de connaissance et l'interprétation du **rôle** que l'avocat peut jouer par

certaines services de police et juges d'instruction. L'OVB mentionne également le **manque de clarté de la législation**, notamment en ce qui concerne le caractère non obligatoire de la consultation téléphonique avec le service de permanence en cas de renonciation.

Sont également évoqués par les avocats interrogés : le manque de connaissance de certaines zones de police en ce qui concerne l'utilisation de **l'application web** et la **longueur des délais d'attente** au sein des services de police locale et les tribunaux.

Enfin, la **procédure simplifiée** via formulaire pour les faits simples et mineurs leur **pose également question**.

Enfin, l'OVB signale, qu'en cas d'éventuels conflits d'intérêts entre avocats, cela doit être uniquement résolu au sein même du barreau (à savoir les règles déontologiques propres).

**AVOCATS.BE** considère que la loi de 2016 n'a pas entraîné de bouleversements importants. Il est évoqué des difficultés d'application en ce qui concerne les **mineurs** de catégorie **III**.

L'ensemble du barreau indique qu'une bonne formation d'avocats est très importante, surtout vu l'importance croissante du droit à l'assistance et le rôle grandissant de l'avocat.

✎ En ce sens, le projet de l'OVB appelé « SUPRALAT » peut être mentionné comme un projet très prometteur (voir *infra* dans la partie « formation »).

Enfin, les constats positifs suivants peuvent encore être mentionnés. Lors de nos entretiens, les avocats ont indiqué, qu'en raison de **la présence d'un avocat**, certaines **choses peuvent être mieux expliquées**, de sorte qu'il y a une meilleure évolution dans le dossier. Certainement pour les **mineurs**, on remarque qu'il est plus facile de cadrer et contextualiser les choses pour le mineur. En outre, les prises de contact sont plus rapides et, enfin, il a été mentionné que les suspects avouent plus rapidement - du moins pour des faits simples - de sorte que les dossiers peuvent être clôturés plus rapidement.

#### 6.1.4. *Autres acteurs*

L'**Administration générale des douanes et accises (AGDA)**<sup>7</sup> signale qu'elle a dû s'adapter en un **temps extrêmement court** au nouveau prescrit légal en raison de la très grande proximité entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur de la loi. L'AGDA n'a en effet pu se préparer avec une pleine efficacité à cette occasion. La multiplication et la complexité des dispositions Salduz imposent une charge de plus en plus importante aux agents de terrain et nécessitent par conséquent un encadrement bien plus développé qu'auparavant. En plus l'AGDA mentionne qu'elle a rencontré des **difficultés** pour mettre en place **une**

---

<sup>7</sup> L'AGDA précise qu' : « *En raison du rôle spécifique qui est dévolu à l'Administration générale des douanes et accises et de l'exclusivité qui lui appartient quant à la mise en œuvre de l'action publique pour les infractions en matière de douanes et accises, l'AGDA est un acteur important lié aux dispositions Salduz. Pour les matières qui lui reviennent exclusivement, l'AGDA agit en effet comme une quasi autorité judiciaire* ».

**formation suffisante** de ses agents. Il y a par conséquent sur le terrain **un déficit dans la maîtrise des agents** des obligations légales propres à la nouvelle loi Salduz+. Enfin, l'AGDA suggère, qu'au niveau national, une initiative, qui pourrait prendre la forme d'un **forum**, soit mise en œuvre afin de rassembler les différentes expériences et qu'une base de connaissances (schémas explicatifs simples, FAQ, etc.) quant à l'application des dispositions Salduz soit constituée et rendue largement disponible aux professionnels des métiers concernés (policiers, douaniers, agents de différentes inspections, etc).

La **direction générale des Établissements pénitentiaires (EPI)** ne signale **aucune difficulté** particulière. L'audition elle-même se passe comme dans tous les autres cas. Nous verrons, néanmoins, plus loin dans le rapport que la **police** signale rencontrer parfois des **problèmes** dans le cadre des **auditions subséquentes**.

## 6.2. Informations et formation

Via des questionnaires, il fut demandé aux différents acteurs de terrain s'ils pensaient avoir été informés et/ou formés suffisamment et correctement sur la réglementation relative à Salduz+. (Sont visés ici la loi Salduz+, la COL 8/2011 (version révisée) et les éventuelles directives et circulaires du ministère public).

### 6.2.1. Les services de police

☺ La **grande majorité** des personnes interrogées au sein des services de police (police locale et fédérale) indique qu'elle a été **informée** d'une manière ou d'une autre concernant la réglementation Salduz+.

La diffusion des informations s'est cependant principalement déroulée par le biais de **canaux internes** : présentations internes, bulletins d'information numériques interne (sur Portal/intranet), e-learning et sessions d'information spéciales. Les formations se sont principalement déroulées selon le principe « Train the trainer », dans le cadre duquel les connaissances acquises sont transmises aux collègues.

De gros efforts ont souvent été fournis pour créer une communication la plus claire possible et informer régulièrement les collaborateurs des modifications dans le domaine de l'application pratique.

En particulier - et mentionné ici comme bonne pratique - dans certains services et corps, les membres ayant des questions et des réserves pouvaient s'adresser à un **point de contact central** spécial, qui est entre autres disponible via des boîtes mail fonctionnelles et par téléphone pour apporter de l'aide pendant les actions et les auditions. Ces points de contact fournissent aux membres opérationnels les documents et les procédures nécessaires (exemples : diagrammes fonctionnels, feuilles d'audition et hyperliens vers les modèles).

Certains problèmes organisationnels et structurels ont donc été résolus de manière pragmatique et plutôt efficace.

Des formations ont également été suivies dans des écoles de police reconnues et il y a parfois eu des participations aux réunions du parquet.

La **moitié** des personnes interrogées au sein de la police pense encore que toutes les informations disponibles étaient **utiles et suffisamment claires** (les **schémas** et les modèles de formulaire ainsi que les FAQ proposés sont très appréciés) et que, malgré une première impression de complexité, **peu de choses changent finalement**.

D'autres mentions positives spécifiques et locales sont les suivantes :

👉 L'initiative du **Denktank Salduz** est bien accueillie : la liste des FAQ et le fait que des problèmes pratiques pouvaient être discutés et évalués au sein de cette plateforme sont appréciés.

👉 Au sein de la **police intégrée** et dans l'urgence, un **réseau d'expertise** (« COP Salduz ») s'est développé dans lequel des fonctionnaires de police locaux et fédéraux spécialisés « Salduz » se rencontrent régulièrement pour discuter des problèmes surgis, pour fournir des premières réponses (souvent urgentes) aux questions qui se posent, pour préparer des questions pour le « denktank » et pour préparer des formations à destination des policiers. Un site intranet a été mis en place pour toute question de la part des policiers.

👉 En 2017, des sessions spéciales concernant la **nouvelle application** Salduz web ont été organisées par l'OVB, entre autres pour les services de police d'Anvers.

👉 Au sein de la PJF Bruxelles, la réalisation des schémas décisionnels qui reprend tous les cas de figure est un excellent **guide de terrain**, aide-mémoire et permet d'éviter les erreurs.

👉 Au sein de la ZP VLAS, un feed-back a été régulièrement donné au personnel, un **responsable Salduz a été désigné** et l'exécution d'auditions reportées a été assurée par un autre service spécialement créé, le service Apostilles/Audition Salduz.

👉 Au sein de la ZP Zaventem également, une fonction de **personne de référence Salduz** a été créée afin d'effectuer un suivi et assurer la communication de l'évolution, des questions et des problèmes.

👉 ZP CARMA : Les **schémas correspondants** (pour la police comme pour le parquet) se sont révélés être un instrument pratique pour suivre la bonne procédure ! Le

fonctionnement dans ISLP via CIPAL permet de choisir la bonne feuille d'audition dans le système. La mise à disposition de la documentation via INTRANET permet de la consulter en tout temps !

Un autre point important est que, lors de nos entretiens avec les **avocats**, ces derniers ont indiqué qu'ils pensaient que la police était bien mieux informée et formée que ce n'était le cas lors de la précédente loi Salduz.

🔗 Contrairement aux constats positifs précédents, toute une série de **problèmes et de critiques** ont cependant été signalés :

🔗 De nombreux services de police indiquent que les formations ont souvent été **organisées tardivement** : Vu le délai limité de la mise en œuvre, il était difficile de joindre tous les membres du personnel opérationnels avec précision. Un avis récurrent est qu'il aurait fallu mieux anticiper de manière générale. Pour une modification législative en profondeur telle que celle-ci, il faut prévoir (largement) à l'avance la formation nécessaire afin que chacun soit préparé à **appliquer la législation correctement et en connaissance de cause** lors de l'entrée en vigueur de la loi. Des éventuels problèmes peuvent ainsi déjà être détectés et il est possible de fournir les bonnes directives et l'appui nécessaire aux services de police, qui sont les premiers confrontés à l'application pratique de la loi.

🔗 Les initiatives de formation devaient la plupart du temps venir de la part des **enquêteurs eux-mêmes**. Les formations organisées - par des structures de formation reconnues - étaient souvent absentes. En interne, cela s'est souvent révélé être tout un processus pour tout préparer, et parfois au détriment de la **capacité d'enquête**. Parfois, il n'y avait qu'un nombre limité de sessions externes accessibles ou, souvent, aucune formation n'a été suivie.

🔗 Les formations sont souvent considérées comme étant **peu claires, trop succinctes et pas assez axées sur la pratique**.

Malgré les sessions d'information, il subsistait encore souvent des incertitudes concernant les changements dans la législation (concernant la renonciation à l'assistance par exemple). D'autres trouvent que l'explication est peu transparente, il reste encore trop de points litigieux et d'imprécisions. Des exemples pratiques/nouveautés devraient atteindre plus rapidement les services de police.

Il apparaît que différents **magistrats** formateurs donnent parfois des directives différentes, ce qui est peu propice à une bonne compréhension.

🔗 Lors de **séances d'information**, au sein de certains services, le **rôle** plus actif de l'**avocat** ainsi que ses limites fut **expliqué** (via des exemples concrets) aux acteurs de terrain. L'objectif était de faciliter le recadrage lorsque l'avocat outrepassa ses droits. Il est

considéré que le policier doit rester maître de l'audition et de pas se faire déstabiliser par la présence/l'intervention inopportune de l'avocat.

Néanmoins, il y a encore trop peu d'auditionneurs qui ont reçu des directives/une formation sur la manière de réagir face à l'**avocat actif**. Il ressort de nombreuses réponses qu'une formation des auditionneurs uniforme et de qualité est indispensable et cruciale.

🗨️Enfin, certaines personnes interrogées pensent que les auditions Salduz entraînent moins d'élucidations. L'importance des premières déclarations et de l'audition policière diminue, de sorte que la police doit se concentrer davantage sur les **preuves matérielles**<sup>8</sup>. Il faut encore procéder à l'audition que si c'est réellement nécessaire. La phase au cours de laquelle les services de police procèdent aux constats sur place concernant une infraction grave deviendra donc encore plus importante pour l'avenir et le droit de la procédure pénale et le droit de la preuve en particulier. Les formations et les techniques d'audition devront y être adaptées (voir *infra* dans la partie formation).

### 6.2.2. Le ministère public

Les parquets indiquent être **informés** de la nouvelle réglementation : cela s'est fait par le biais de notes internes et de courriels ou par le biais de sessions d'information spéciales. Les circulaires pertinentes sont toujours immédiatement transmises à tous les magistrats afin qu'il soit possible de discuter des modifications.

🗨️Environ la moitié des parquets interrogés pense que la **COL 8/2011 révisée contient des informations suffisantes et utiles**. Le Denktank Salduz reçoit ici également un retour positif. En termes de **formation**, il y a eu des formations à la fois internes et externes (e.a. organisées par l'IFJ) pour les magistrats. La grande majorité répond que les moments de formation prévus en interne étaient axés sur la pratique et interactifs.

Certains parquets ont organisé une **journée d'information** et des moments de formation auxquels toutes les zones de police locale et tous les magistrats pouvaient s'inscrire afin d'obtenir des explications sur la nouvelle directive Salduz.

Pour donner une réponse juridiquement correcte et cohérente, citons comme bonne pratique la **création d'un groupe de travail Salduz** dans certains parquets. Ce groupe de travail Salduz est composé entre autres de magistrats de référence Salduz mineurs, roulage, etc. Les questions des services de police ont été rassemblées et présentées au groupe de travail Salduz qui se réunit très fréquemment et répond par écrit. Ces réponses écrites ont été ensuite rassemblées et diffusées sous la forme d'un « **bulletin d'information Salduz** », diffusé au sein de toutes les zones de police de l'arrondissement judiciaire.

🗨️Un autre projet intéressant et innovant est le « **Project M** » à Genk :

---

<sup>8</sup> En ce qui concerne les éléments matériels, les fonctionnaires de police déplorent le trop peu de moyens au niveau de la police technique et scientifique.

À partir du 16 octobre 2017, le parquet du Limbourg a lancé en collaboration avec la zone de police CARMA un projet-pilote appelé « Project M » (dérivé de l'italien *misura* ou *travail sur mesure*). Dans ce cadre, en semaine et pendant les heures de bureau, un **magistrat de parquet** sera **présent** au commissariat de Genk afin de, quand c'est possible en cas de notification de nouveaux faits appartenant à la matière « loka » (traitement rapide/suspects locaux), prendre des décisions immédiates ou d'orienter le dossier plus loin et de parvenir à un traitement rapide.

Partant de la finalité de la section « loka » du parquet, on vise à **réagir plus rapidement**, à mener une politique du tac au tac et à arriver le plus rapidement possible à une approche sur mesure et à réagir de manière rapide et adéquate à la criminalité locale très fréquente. On veut ainsi faire diminuer le sentiment d'impunité et envoyer un signal fort aux suspects, aux victimes et à la société. Le Project M vise également une utilisation efficace de la capacité policière en donnant une **orientation rapide** à un dossier, afin de n'investir que dans des dossiers auxquels il sera donné suite. On tend également à une simplification administrative pour la police et le parquet en diminuant sensiblement les allers-retours de dossiers et en les rendant inutiles lorsque c'est possible. Les liens de coopération et les modalités sont encore en cours d'élaboration.

Outre les mentions positives qui précèdent, il convient de signaler certaines **remarques et critiques** émises par les parquets :

🔗 La moitié des parquets indique que la COL révisée est plus un ouvrage de référence pour effectuer des recherches qu'un manuel pratique.

🔗 Des instructions ou des directives complémentaires spécifiques n'ont souvent pas été fournies. Ce sont les magistrats eux-mêmes qui, lors de certaines réunions, ont informé les services opérationnels et donné des explications sur les modifications introduites.

🔗 Il est déploré que la formation nationale de l'IFJ n'a eu lieu que le 21 décembre 2016, plus de trois semaines après l'entrée en vigueur de la loi. (La version en livestreaming était apparemment incompréhensible).

Les **auditorats du travail** mentionnent quant à eux que les magistrats et partenaires extérieurs concernés ont été bien informés. À la suite de l'entrée en vigueur de loi Salduz+, les services d'inspection sociale ont fait le nécessaire pour informer les inspecteurs sociaux sur la nouvelle législation. Cela a été fait par la diffusion d'informations écrites sur la nouvelle législation et/ou par l'organisation de formations internes ou de réunions d'information et/ou en prévoyant des mécanismes de contrôle internes (qui vérifient que la loi Salduz+ est respectée en cas de convocation et de réalisation d'une audition). Quelques auditorats du travail regrettent toutefois clairement qu'aucune formation spécifique n'ait été prévue pour eux.

### 6.2.3. Les Ordres des avocats

↳ **OVB** et **AVOCATS.be** signalent que la plupart des avocats indiquent avoir été **informés correctement** sur la loi Salduz+. Les ordres ont également attiré l'attention sur la modification législative dans les lettres d'information et les magazines spécialisés (e.a. Dans « OrdeExpress », « AdRem » et « La Tribune »). Les ordres locaux ont organisé à leur tour des formations et des conférences Salduz+ spécifiques. La grande majorité des personnes interrogées considèrent que les informations qu'ils ont reçues étaient suffisantes et adéquates.

Le contenu des formations a généralement été jugé comme étant **de qualité**, surtout quand elles étaient axées sur l'acquisition d'aptitudes pratiques.

Un projet intéressant qui mérite certainement d'être davantage déployé est selon nous le projet « **SUPRALAT** »<sup>9</sup>. Avec la collaboration des universités de Maastricht et d'Anvers, l'OVB propose dans le cadre de ce projet un « train the trainer » aux avocats. Avec l'implémentation de la nouvelle réglementation concernant l'assistance judiciaire pendant l'instruction pénale préparatoire, on attend des avocats qu'ils assistent leurs clients dans une phase antérieure de la procédure pénale. Pour pouvoir garantir un accomplissement qualitatif de la tâche, une formation est apparue nécessaire.

Le programme de formation SUPRALAT a pour objectif de fournir aux avocats pénalistes la connaissance théorique et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer de manière effective leur rôle professionnel consistant à conseiller et défendre des suspects pendant la phase initiale, en ce compris lors des premiers contacts au bureau de police, la consultation et l'assistance pendant l'audition. En outre, SUPRALAT vise à stimuler une « culture professionnelle active, réflexive et orientée client » et le développement d'une relation de travail efficace entre la police et le barreau. Le programme a été développé à cet effet, notamment avec la collaboration de la police. La formation a recours à des cas pratiques et des jeux de rôle. Tous les participants considèrent que le projet a une valeur particulièrement importante. L'OVB espère qu'elle permettra d'en retirer de bonnes pratiques qui pourront aider les barreaux locaux lors de l'élaboration de leur propre formation Salduz.

Du côté d'AVOCATS.BE, un règlement a été pris qui subordonne l'inscription à la permanence au suivi d'une formation continue en matière pénale, laquelle est contrôlée par les barreaux. Un point de contact, membre du conseil de l'ordre, a par ailleurs été créé au sein de chaque barreau.

---

<sup>9</sup> SUPRALAT vient de l'anglais : « *Strengthening suspects' rights in pre-trial proceedings through practice-oriented training for lawyers* ».

### 6.3. Impact sur le fonctionnement général et la charge de travail

Dans cette partie, on vérifie si, et dans quelle mesure, les règles de Salduz+ ont (eu) un impact sur le fonctionnement général et la charge de travail des acteurs interrogés sur le terrain.

#### 6.3.1. Les services de police

La grande majorité des personnes interrogées au sein de la police locale comme de la police fédérale évoque un **grand impact** de l'ensemble du phénomène Salduz+ **sur le plan organisationnel et administratif et sur la charge de travail qui l'accompagne**. Sont en particulier considérés comme très intensifs et chronophages : la **planification des auditions**, le lancement de l'application web et l'envoi des convocations, la préparation du dossier, les transfèrements éventuels, les éventuelles tâches de surveillance et l'organisation d'auditions de confrontation.

La **planification d'auditions** en particulier demande plus de formalités administratives et représente un casse-tête en termes de coordination des différents emplois du temps des intéressés (avocat, client et enquêteurs). Il faut travailler de manière plus flexible (« souplesse Salduz »), mais il est signalé que certains avocats déplacent l'heure/le jour de l'audition planifiée, demandent des actes d'instruction supplémentaires et/ou demandent des actes d'instruction avec droit au contradictoire. Les auditions reportées allongent donc les délais de traitement.

Spécifiquement concernant l'audition de **mineurs et de personnes vulnérables**, il faut souvent attendre si ces personnes se présentent sans avocat. Les procédures se prolongent et une audition subséquente est alors compromise. À titre d'illustration : pour l'audition de suspects mineurs, il nous a été rapporté que dans un service opérationnel en question, il n'est encore possible de planifier qu'une seule audition par jour. Concernant les **personnes vulnérables**, s'il y a des problèmes psychiques, il convient de prendre rendez-vous avec les services médicaux.

Le traitement administratif est devenu plus complexe en raison de la multitude de **documents** devant être rédigés. Cette grande diversité de documents fait que beaucoup **moins d'auditions sur place sont possibles**.

En cas d'**actions judiciaires** (exemple : une intervention dans un dossier judiciaire où différentes perquisitions doivent avoir lieu simultanément), il convient de prévoir du **personnel supplémentaire** pour assurer la totalité du volet Salduz et les processus de travail supplémentaires. Le puzzle organisationnel que nécessitent de telles actions pour prévoir des auditeurs, des interprètes, des avocats, des équipes de présentation, du personnel pour les perquisitions, l'enregistrement du triptyque des suspects, ne doit pas être sous-estimé.

Un service de police judiciaire fédérale précise le fait, qu'étant donné les phénomènes spécifiques traités au sein des PJF (priorités du plan national de sécurité) et la Col 2/2002, le personnel ne procède pas « tous les jours » à des privations de liberté et des auditions Salduz IV et n'a donc pas la possibilité de se familiariser régulièrement avec tous les cas de figure de la procédure Salduz+ et des différents modèles d'auditions.

Les **autres commentaires et critiques** concernant l'impact sur la charge de travail et le fonctionnement général est le suivant :

- Avant de procéder à une audition, il faut déterminer quelle **catégorie** s'applique.
- Il y a plus d'auditions de **catégorie III** qu'avant (encore jusque-là catégorie II), ce qui entraîne souvent des reports d'auditions et une méthode de travail adaptée. Cela s'applique surtout à la police de quartier et lors du constat d'accidents de voiture.
- Pour les **allophones**, il faut chercher des interprètes.
- La police signale qu'elle doit s'organiser autrement parce que le service aux **victimes** par exemple se déroule de manière moins optimale.
- De plus en plus de suspects ont recours à la concertation préalable et ne se présentent finalement **plus** pour leur audition.
- Les auditions des suspects mineurs dans les **institutions communautaires** demandent beaucoup plus de temps.
- L'**audition subséquente** de suspects arrêtés entraîne également une charge de travail supplémentaire.

En résumé, nous pouvons dire, qu'en raison des temps d'attente **plus longs** décrits plus haut et les délais de traitement prolongés, certains services de police indiquent que le fonctionnement effectif et efficient de nombreux services est mis en péril. Selon certaines personnes interrogées, la **souplesse** dépasse les limites de l'acceptable et ne se manifeste qu'au sein de la police, et à peine/pas auprès des autres acteurs concernés.

Un élément très spécifique concerne le **service des signalements**. Ce service policier est souvent confronté à des zones de police insatisfaites de la manière dont il traite les signalements Salduz III. Les problèmes commencent lorsque le signalement ne mentionne pas - ou pas clairement - que l'intéressé s'est vu remettre une déclaration de ses droits et une convocation. Dans ce cas, le service des signalements remet les droits et une convocation à l'audition dans la zone locale/qui a émis le signalement lorsque l'intéressé indique qu'il souhaite consulter un avocat. Une directive claire en la matière permettrait d'éviter des conflits internes (entre différentes zones).

Last but not least, (il est vrai, une minorité des) les services de police émettent en outre plusieurs critiques qui ont même des **conséquences plus importantes pour le fonctionnement général de la police et de la justice** :

Il est indiqué qu'à long terme on craint que les enquêtes durent plus longtemps étant donné que les suspects et les avocats déterminent le calendrier des auditions.

La disponibilité limitée des interprètes, le calendrier prioritaire de l'avocat et la souplesse attendue de la police ont pour effet que la police **ne détermine plus la progression d'un dossier**. Elle indique être « menée par des acteurs qui ne devraient avoir qu'un rôle participatif dans une enquête ». Alors qu'auparavant, les débats sur la procédure n'intervenaient que devant le tribunal, ils sont dorénavant présents plus tôt dans l'enquête et cela a un effet négatif sur les résultats des enquêtes. La police doit à présent déjà constamment justifier *en cours de route* pourquoi elle fait certaines choses et indique que parfois, elle est immédiatement bloquée si les avocats ne sont pas d'accord. Cela donne l'impression que la **forme de l'audition** prime de plus en plus sur la qualité de celle-ci et il y a la crainte d'éventuelles **fautes de procédure**.

Tout ceci a un impact sur la **capacité policière** pouvant être utilisée pour être visible et accessible. Les fonctionnaires de police doivent utiliser les jours où ils traitent des dossiers de la zone pour auditionner sur convocation les suspects de leur intervention. Les équipes d'intervention et les équipes de quartier sont **moins disponibles sur le terrain**. L'aide de première ligne s'en trouve compromise. Alors qu'auparavant, les auditions étaient le plus souvent clôturées sur le terrain, pendant les constats, elles doivent à présent avoir lieu plus tard. L'impact sur la capacité policière disponible a également pour conséquence que **d'autres priorités** doivent être fixées, tant pour la police que pour le parquet.

### 6.3.2. Le ministère public (auditorats)

Concernant la charge de travail et l'impact du fonctionnement général, la majorité des **auditorats** signale les problèmes suivants :

Tout d'abord, il y a le fait que la législation Salduz+ complique fortement la tâche des agents de terrain qui doivent se déplacer avec un nombre élevé de **formulaires**. Ensuite, le respect de toutes les formalités **ralentit** fortement le déroulement du contrôle ainsi que le nombre de contrôles réalisés.

Puis, il y a aussi un sérieux doute quant à la capacité d'un certain nombre de travailleurs contrôlés, qui n'ont pas forcément bénéficié d'une grande instruction dans certains secteurs d'activité, à comprendre le **langage** type 'juridique' utilisé dans les formulaires (a fortiori quand ce langage doit encore être traduit). Cela se constaterait surtout lors de contrôles dumping social dans le domaine de la construction.

Enfin, alors qu'auparavant, en cas de contrôles, on procédait directement à l'audition du gérant/suspect, les suspects optent désormais souvent pour un **report** de l'audition. La convocation ultérieure à une audition représente une augmentation considérable de la

charge de travail pour les services d'inspection sociale, alors que la plus-value de l'audition s'avère souvent limitée (par exemple si l'infraction imputée concerne des faits simples, comme une infraction DIMONA). Les services d'inspection sociale se demandent donc s'il faut procéder à l'audition du suspect à chaque infraction.

### 6.3.3. Les Ordres des avocats

On constate également un impact sur la charge de travail chez les avocats, étant donné que le droit d'initiative est élargi et que l'assistance pendant l'audition de suspects non arrêtés et pendant les auditions subséquentes est dorénavant ancrée dans la loi. Ce sont surtout les avocats de la jeunesse qui sont fortement sollicités. À cet effet, les Ordres ont organisé/organisent souvent des permanences spécifiques. Le travail de nuit s'avère de plus en plus problématique.

OVB ajoute qu'avec AVOCATS.BE, ils ont pour mission de tenir l'application web Salduz à jour et d'en assurer le bon fonctionnement.

Il convient de souligner que de nombreux avocats estiment qu'il s'agit généralement d'une bonne chose : les rendez-vous peuvent à présent être mieux planifiés et organisés, et tout cela sert finalement l'intérêt du client et celui des droits de la défense.

Lors des entretiens, les avocats ont également indiqué que, si Salduz se déroulait correctement et était bien organisé, cela deviendrait pour eux un instrument pouvant mener à des aveux plus honnêtes, informés et pertinents.

☞ Une bonne méthode de travail est le fait que de nombreux avocats aient constitué un dossier de travail qui contient un aperçu de la mission de l'avocat pendant les différents types d'audition pouvant avoir lieu et qu'ils complètent périodiquement au moyen de la doctrine et de la jurisprudence.

### 6.3.4. Autres acteurs

**L'Administration générale des douanes et accises**, signale qu'elle a rencontré des **difficultés** pour mettre en place **une formation suffisante** de ses agents en raison des **délais très courts** pour l'adaptation de ses méthodes de travail et de l'importance des changements (élargissement notamment de la catégorie III très représentée dans le cadre des auditions en matière de douanes et accises, et présence accrue des avocats).

De plus, ces difficultés sont particulièrement marquées lorsque les questions entourant la pratique touchent à des **points** qui semblent **insuffisamment réglés au niveau légal ou réglementaire** (exemples: la notion de « *personnes vulnérables* » dont la compréhension est affectée » est trop floue que pour pouvoir donner des consignes claires ; des critères précis

pour déterminer quand une audition est absolument nécessaire seraient les bienvenus, etc.).

Les **auditions sur place**, en particulier pour certains services (exemple : douaniers procédant à des contrôles à l'aéroport ou dans des ports), sont devenues **lourdes et complexes**. L'élargissement de la catégorie III, qui est devenu *de facto* la principale catégorie à laquelle sont confrontés certains agents (notamment ceux des ports, aéroports, des inspections d'enquête et recherche des douanes et accises etc.), et le besoin accru de recourir à un avocat ont contribué, lorsque les suspects ont de surcroît besoin d'un interprète et/ou ne renoncent pas à leur avocat à rendre plus conséquente la gestion quotidienne. En outre, le **formalisme** est parfois excessif, même s'il y a eu certaines améliorations par rapport à la précédente version de la loi, et en particulier la remise d'une déclaration de droits, a tendance à provoquer chez les suspects **une surestimation de la gravité** des faits pour lesquels ils sont auditionnés.

## 6.4. Détermination de la catégorie d'audition

### 6.4.1. Les services de police

Plusieurs PJF soulignent des **difficultés** pour parfois déterminer la catégorie notamment en cas d'auditions de suspects impliqués ou potentiellement impliqués dans des infractions diverses. De même en matière de TEH, il est parfois difficile de déterminer si la personne entendue est suspecte ou victime. En cas de doute, il procède, avec **l'accord du magistrat**, à l'audition de la personne sous la catégorie supérieure octroyant le plus de droits.

Elle rencontre également des difficultés en cas de **changement** de catégorie car, selon elle, les outils **informatiques** ne sont pas adaptés pour ce cas de figure. De plus, cela **bloque** toute la procédure car il faut stopper alors l'audition et rompre le lien qui s'était créé entre le policier et le suspect. Il arrive parfois qu'il faut stopper le suspect qui souhaite continuer à parler, et ce, le temps que les droits auxquels il a droit lui soit octroyés. Cela occasionne une perte de temps et d'énergie qui a un impact sur la qualité de l'audition.

Les avis sont partagés au sein de la **police locale** au sujet de la détermination de la catégorie. Un certain nombre de service ne rencontrent **aucune difficulté** dans la détermination de la catégorie ou en cas de changement de catégorie. Il est souligné que la détermination est désormais plus aisée car la différence entre les catégories II et III est beaucoup plus marquée qu'auparavant (peine privative de liberté). Le système leur semble désormais plus logique et simple.

☞ D'autres services évoquent quelques difficultés pour déterminer la **catégorie**, notamment pour les mineurs signalés **avant l'entrée en vigueur de la loi** ainsi que ceux devenus majeurs entre temps. En matière **d'intoxication alcoolique punissable**, certaines difficultés sont

également évoquées car la récidive entraîne un changement de catégorie (catégorie de II à III) or, il est impossible pour les services de police de déterminer immédiatement s'il y a déjà eu récidive (Voir *infra* : affaires de roulage). La détermination de la catégorie n'a pas été facilitée par Salduz+. En outre, les missions du parquet concernant la catégorie sont parfois imprécises/incomplètes.

🔗Lorsqu'une personne est auditionnée dans une catégorie II et qu'il faut un basculement vers une catégorie III qui octroie des droits supplémentaires à la personne auditionnée, il se peut que la personne en question souhaite consulter son avocat. La personne à auditionner est donc renvoyée chez elle afin d'être auditionnée plus tard.

Une majorité signale que le législateur devrait prévoir **une meilleure délimitation des catégories**. Dans la pratique, il est notamment très difficile de faire le bon choix de catégorie « sur place ». Il est alors trop facile de se replier sur la solution globale, à savoir la qualification dans la catégorie la plus élevée, afin d'être « sûr ». Certains services de police locale souhaitent des **instructions plus claires** quant au contenu de chaque catégorie que ce soit via la loi ou via une circulaire du parquet. Disposer d'une liste des infractions par catégorie faciliterait les choses.

#### 6.4.2. Le ministère public

🔗En ce qui concerne la détermination de la catégorie, un **auditorat de travail** a également abordé le problème spécifique des **travailleurs non déclarés** qui sont aussi chômeurs indemnisés. Ils sont entendus comme témoins/victimes de travail au noir au sujet de leur employeur mais risquent une peine privative de liberté (sanction de niveau 4)<sup>10</sup> pour fraude sociale, donc cela complique la tâche des inspecteurs qui doivent respecter les règles applicables en Salduz III alors que la fraude sociale est assez peu poursuivie vu les sanctions administratives généralement appliquées et les priorités de politique criminelle. De plus, lorsque les inspecteurs de l'IRE contrôlent des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions en matière de chômage, ils ne savent toujours pas s'ils peuvent encore les entendre.

### 6.5. Déclaration et communication des droits

Depuis la fin du mois de novembre 2017, il y a une nouvelle version disponible de la déclaration des droits que les services de police et les autorités judiciaires remettent aux

---

<sup>10</sup> L'article 101 du Code pénal social prévoit que cette « sanction est constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3000 euros ».

suspects auditionnés<sup>11</sup>. Tout comme la déclaration des droits actuelle, la nouvelle déclaration sera disponible dans plus de 50 langues. La déclaration a dû encore être adaptée en 2017 en raison de la révision de la Constitution, dans laquelle le délai d'arrestation a été prolongé de 24 à 48 heures<sup>12</sup>.

### 6.5.1. La police fédérale

☺ La police fédérale adapte et **simplifie** cette communication en tenant compte de la situation de **vulnérabilité** de la personne afin que celle-ci comprenne tout. **Aucun problème** majeur ou difficultés sont signalées. Elle considère comme positif le fait que les droits ne soient plus que communiqués **une seule fois** avant l'audition et ne doivent plus être répétés car elle estime que la personne auditionnée a la capacité de comprendre. Cela permet des économies de matériel (papier) et de temps. Cela simplifie la procédure et allège la charge de travail. De toute manière, l'avocat est présent pour lui rappeler à tout moment ses droits.

Les **critiques** spécifiques suivantes ont cependant été émises :

☹ La liste des droits qui apparaît dans le formulaire d'audition est beaucoup **trop longue**. Leur lecture provoque fréquemment de l'impatience, voire de l'irritation chez les personnes entendues. Nombreuses sont les personnes entendues dont l'attention « décroche » avant la fin de leur énoncé. Malgré les efforts de vulgarisation, les termes employés suscitent de l'incompréhension et une méfiance inappropriée.

☹ Certaines mentions dont le fameux « *je ne peux être obligé de m'accuser moi-même* » choquent les victimes, leurs familles et les témoins.

☹ Les formulaires de renonciation en **langue étrangère** ne sont pas disponibles.

☹ Une PJF mentionne le problème spécifique suivant : on constate une contradiction entre les **templates** (modèles d'audition) qui ont été distribués à la suite de la législation Salduz+ d'une part, et la déclaration des droits d'autre part. Le template « 03.02 » audition d'un suspect majeur (catégorie III dans Salduz+) après une convocation écrite et avec l'assistance d'un avocat ne mentionne pas de droits sur la feuille d'audition parce que la « déclaration des droits » a été envoyée avec la convocation écrite. L'audition elle-même commence par un certain nombre de **communications**. Outre le rappel de la notification succincte des faits et du droit de se taire, d'autres choses sont encore communiquées. Ce problème se pose principalement avec les auditions **Salduz** de **catégorie III** après convocation écrite avec ou sans l'assistance d'un avocat (plus spécifiquement les templates « 03.01 » et « 03.02 »). Les droits ne sont ici

<sup>11</sup> [https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres\\_communiqués\\_100](https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiqués_100).

<sup>12</sup> Cela correspond à la révision de l'article 12 de la Constitution du 24 octobre 2017, *M.B.*, 29 novembre 2017, p. 104076.

**pas** mentionnés sur la feuille d'audition parce qu'ils sont **envoyés avec la convocation écrite**. Soit il faut rédiger une « déclaration des droits » spécifique pour ces auditions, soit les droits sont signifiés au suspect au début de l'audition, tels qu'ils sont mentionnés dans la « déclaration des droits » qui existe déjà.

### 6.5.2. *La police locale*

↳ Les services de police locale expliquent qu'ils **adaptent leur discours à la vulnérabilité** de la personne entendue (le rendent plus intelligible) et s'assurent que celui-ci est bien compris. Si ce n'est pas le cas, la personne est considérée comme n'ayant pas la faculté de renoncer à ses droits de concertation et d'assistance. Une procédure identique à celle des mineurs est alors appliquée.

Un service de police locale précise que les interrogateurs sont **formés** à communiquer les droits d'une manière **compréhensible**. Il leur est conseillé de les lire littéralement d'abord, puis de les expliquer de manière compréhensible et, si nécessaire, de les tester. Vérifier si les droits sont compris ne se fait pas simplement en demandant si les droits sont compris. L'expérience lui apprend que la réponse est généralement oui. Elle demande parfois à la personne auditionnée de les réexpliquer.

↳ De manière générale, cette phase se déroule bien. Le texte a été quelque peu « adapté », en ce sens qu'il a été transposé dans un **langage « plus compréhensible »**. En outre, le conseil intervient parfois comme « interprète », en particulier pour les mineurs. Au cas où la personne signale qu'elle ne comprend pas le texte écrit, celui-ci est également expliqué oralement.

↳ Les auditionneurs sont généralement formés pour communiquer les droits (à tous) de manière compréhensible. Il est donc recommandé de d'abord lire mot à mot les droits à haute voix, pour ensuite les expliquer de manière compréhensible et, si nécessaire, vérifier qu'ils ont été bien compris. Ceci afin d'éviter qu'à terme, sans la première lecture mot à mot à voix haute, les droits exprimés en termes propres s'éloignent du contenu original. Au sein des services, un auditionneur TAM (technique audition mineur) est présent et on est ainsi en possession des droits rédigés en fonction des différents âges (en tenant compte à la fois de l'âge réel et de la maturité).

Un autre service de police locale souligne que les problèmes de langage ou d'handicaps sont surmontés via l'intervention **d'interprètes ou d'autres ressources**. Si la personne est trop jeune, incapable ou sous influence, l'audition est annulée ou reportée.

Certains services de police se réjouissent que les droits ne doivent plus être communiqués **qu'une seule fois** soulignant le gain de temps. Le fait que les droits ne sont plus

communiqués qu'une seule fois, avant l'audition, et qu'ils ne doivent plus être répétés est généralement considéré comme étant une bonne chose. Selon les mêmes personnes interrogées, pour les enfants éduqués dans plusieurs langues et/ou les adultes multilingues, il semble opportun de vérifier si les droits qui ont été remis étaient clairs.

**Mais** il est également précisé par d'autres services que, certes, la communication des droits n'est désormais prévue formellement qu'une fois au début de l'audition mais **qu'en réalité c'est tout au long** de l'audition que le déclarant doit être en phase avec le policier et recevoir une réponse à ses interrogations. C'est le policier qui doit démontrer qu'il a communiqué les explications utiles et que le suspect ou la personne auditionnée a compris. Ce n'est pas l'auditionné qui doit prouver qu'il ne les a pas reçues. De plus, il est parfois difficile de savoir si les droits ont déjà été expliqués. Dans le doute, ces droits sont de toute façon répétés.

Un service de police locale souligne que **l'excès** de communication des droits était souvent préjudiciable mais était également souvent utilisée pour établir une relation de travail avec le suspect et construire un schéma de communication de questions/réponses. En raison de l'omission de cette annonce (par exemple, une invitation complète), cela a souvent disparu.

De manière générale, il est dit que la déclaration doit être plus simple et suffisamment disponible dans les différentes langues.

## 6.6. L'infrastructure

🔗 Quasi tous les acteurs interrogés sont d'avis que **l'infrastructure matérielle** (nombre de salles de concertation, nombre de salles d'audition, matériel d'enregistrement audiovisuel,...) des services de police/services d'inspection n'est **pas suffisante** pour garantir l'application effective des droits prévus par la nouvelle loi Salduz+. Malgré cela, les acteurs s'en arrangent et trouvent des **solutions pratiques**. De plus, il n'y a **pas de gros incidents** à déplorer.

🔗 Une grande partie des acteurs interrogés estiment que **l'infrastructure matérielle** des services de police est **suffisante** pour garantir la sécurité du personnel et des visiteurs (avocats, etc). Ceci dit, l'on verra plus loin que cet avis peut **fortement varier d'un type d'acteur à l'autre**. Parmi les acteurs qui trouvent que la sécurité n'est pas suffisamment garantie, il y a le sentiment qu'une très grande capacité est déployée pour assurer la protection des droits de la représentation mais que beaucoup moins d'effort sont faits pour assurer la sécurité des policiers.

### 6.6.1. La police fédérale

↳ Seule une très courte minorité de services des PFJ répondantes considèrent bénéficier d'une **bonne (nouvelle) infrastructure** - matériel présent dans des locaux à vocation spécifique comme pour les auditions TAM (technique audition mineur) par exemple - et de **salles en suffisance** à l'heure actuelle pour mener à bien l'application des droits Salduz+. Certains services nous ont également signalé que des demandes logistiques d'adaptation des locaux d'audition ont été introduites.

↳ *A contrario*, la grande majorité des services de PJF (PJF, DGJSOC, police aérienne,...) estiment que l'**infrastructure** existante n'est **pas suffisante** pour garantir l'application effective des droits prévus par la nouvelle loi Salduz+.

Tout d'abord, à certains endroits, il y a un **manque** ou une **absence de salle d'accueil, d'audition et/ou de concertation** ainsi qu'un **manque de cellules de police conformes**. S'ils existent, ces locaux sont parfois inadaptés aux témoins ou au suspect car ce sont des locaux exigus, sans fenêtre, dans des caves ce qui peut provoquer le blocage de la personne à entendre qui refuse même de confirmer son identité. Des soucis peuvent également être relevés concernant la concertation confidentielle avec l'avocat comme le fait que, par manque de locaux de concertation adéquats, la police est obligée de placer la personne en cellule pour la concertation confidentielle avec son avocat. Si cette concertation a lieu par téléphone, il arrive que la personne à entendre soit mise en contact avec son conseil via un téléphone de service dans un bureau au vu de l'infrastructure inadaptée ou de l'absence de locaux prévus à cette effet. Un manque d'insonorisation dans les locaux a également été signalé à certains endroits tout comme le manque de discrétion de certains locaux.

Cette inadaptation des locaux peut se révéler d'autant plus problématique quand il y a trop d'intervenants autour de la table (enquêteurs, spécialiste financier du parquet, interprète, suspect, avocats) car le rôle de l'enquêteur peut alors se voir compromis.

Le manque de locaux en suffisance peut également être handicapant en cas d'opérations de grande envergure avec arrestations multiples.

Sans oublier l'absence de moyens encore plus difficile due à la dispersion des sites pour les sections d'enquête qui font qu'il n'y a pas de locaux d'audition adaptés en suffisance permettant d'accueillir une confrontation impliquant avocats et interprètes sur tous les sites.

Certains regrettent aussi l'impossibilité d'installer ou le nombre trop peu nombreux de « meeting-box » dans certaines PJF par manque de locaux disponibles. A ce sujet, une PJF

relate le fait que ces « meeting-box » font plus penser à des cages d'animaux et ni le suspect ni l'avocat n'aiment s'y asseoir.

Ensuite, des **difficultés** se posent également au niveau du **matériel même** ou des **moyens en personnel**. Pour certains, le matériel n'est pas toujours présent ou opérationnel - qu'il soit destiné à un enregistrement audiovisuel d'audition ou d'une audition plus classique - partout où il le devrait (caméras, support de stockage pas adaptés (aux longues auditions), il y a une parfois absence d'infrastructure line up adaptée, manque de personnel pour les retranscriptions des auditions audiovisuelles, extraction lente des enregistrements, enregistrement en continu et automatique sans possibilité d'agir sur un paramètre tel que le son, manque d'accessibilité et de convivialité pour les enquêteurs dans la technique pour les auditions audiovisuelles...).

Concernant la possibilité qu'offre la loi de procéder à des enregistrements **audiovisuels**, une PJF l'a mise en œuvre une fois pour un suspect mineur dans le cadre d'homicide et n'a pas rencontré de problèmes lors de son utilisation. Néanmoins, un défaut de consignes claires quant aux possibilités d'enregistrement (en auditions Salduz IV) a aussi été signalé. Un service d'une PJF suggère qu'un système d'enregistrement simple et rapide devrait pouvoir exister lors des auditions audiovisuelles. Un enregistrement devrait pouvoir être directement réalisé, joint au PV et deux copies devraient pouvoir être réalisées, l'une qui serait déposée au Greffe et l'autre qui serait une copie de travail. Ce type de procédure existe déjà à l'étranger et pourrait alléger le travail de l'enquêteur. Ce service estime que l'enregistrement tel qu'il est/serait pratiqué aujourd'hui pour les Salduz I à III pourrait s'avérer dangereux pour la procédure et le verbalisant dans la mesure où ils ne sont conservés que peu de temps et qu'un individu mal attentionné pourrait jeter le doute en demandant l'enregistrement de son audition plusieurs jours après sa réalisation, ce qui serait un problème puisque ces enregistrements ne sont pas conservés.

Il peut être intéressant d'avoir aussi à l'esprit que le manque d'infrastructures adaptées aux besoins actuels mis en place par la loi Salduz+ n'est pas toujours facile à combler par la police fédérale car certains de ses services, comme la police de l'aviation, est entièrement dépendante de la bonne volonté d'autres pouvoirs tels que l'exploitant de l'aéroport situé sur sa zone d'action et la Région.

Pour ce qui est de la question de savoir si l'infrastructure matérielle des services de police est suffisante pour garantir la **sécurité du personnel et des visiteurs** (avocats, etc.), via les différentes réponses reçues, nous avons remarqué que cela **varie vraiment d'un site à l'autre** et des moyens qui y ont été déployés. Au final, seule une petite partie des PJF semblent considérer que la **mission de sécurisation du personnel et des visiteurs est assurée** et que tout est pensé pour garantir la sécurité des différents acteurs non policiers et extérieurs au service, ce via l'existence et l'utilisation de locaux (local pour la fouille) et

matériels adaptés (détecteurs de métaux, armoires à disposition pour les effets des avocats). De plus, il nous a été signalé que les personnes privées de liberté et celles non privées de liberté ne sont jamais - excepté les circonstances exceptionnelles comme une confrontation ou reconnaissance - amenées à se retrouver dans les mêmes parties du bâtiment car un accès et des locaux spécifiques sont prévus pour les personnes privées de liberté. Quant aux avocats, ils ont accès à l'accueil du bâtiment où le personnel policier vient les prendre en charge et les accompagne jusqu'aux locaux d'audition. Une de ces PJF précise que la sécurité minimale est garantie par des mesures générales d'organisations/procédures et physiques (techno-prévention et architectonique) qui ont été mises en place face à la menace terroriste visant le personnel et les infrastructures policières.

☞ *A contrario*, une majorité des PJF et le service DJSOC considèrent qu'il y a **insuffisance** à ce niveau-là et ce pour diverses raisons. Tout d'abord, un gros problème est que dans certains bâtiments - comme celui qu'occupe la PJF de Bruxelles (RAC) et dans les services de police aéronautique, il n'y a **qu'une entrée** (accueil avec salle d'attente) pour les visiteurs, les avocats, les convoqués, les personnes arrêtées, etc... ce qui n'est pas approprié et insécurisant. La police fédérale insiste donc sur l'idée d'une entrée différente pour les suspects de manière à ce qu'ils ne rencontrent et ne « photographient » pas les têtes de la moitié des enquêteurs à chaque fois qu'ils se présentent. Une autre PJF indique que, pour satisfaire aux conditions de sécurité, il faudrait que chaque antenne dispose d'un complexe cellulaire, avec local Salduz et locaux d'auditions sécurisés, en accès direct, sans passer par les bureaux des enquêteurs. Plusieurs services de PJF mentionnent ce problème en répétant que le passage de tout un chacun est possible et qu'il y a donc parfois des **déplacements** à effectuer avec des **risques d'incidents ou d'évasion**. Autre source d'insécurité, le fait que les **auditions** se passent parfois dans les **bureaux des enquêteurs**.

Ensuite, il a été constaté, d'une part, un **défaut d'utilisation de l'infrastructure existante** (zones d'accueil non utilisés, portiques de détection et scan des bagages (faute d'autorisation et de personnel policier) non opérationnels..., absence de contrôle des visiteurs à l'entrée (via détecteur de métal, contrôle standardisé BNG) et, d'autre part, une **absence d'infrastructures** qui pourrait contribuer à la sécurité du personnel et des visiteurs telles que les caméras pour les auditions audiovisuelles, un local destiné à la fouille des convoqués et des avocats ou encore l'absence d'une permanence ou d'un accueil ou le fait que les salles d'attente ne sont pas toujours adaptées (mauvaise luminosité, pas sécurisé, mobilier rudimentaire, manque de convivialité...).

De plus, les salles d'audition supposent parfois de parcourir une longue distance dans les couloirs avant d'y arriver ce qui occasionne des risques supplémentaires si les personnes auditionnées sont âgées, malades ou handicapées - l'absence de défibrillateurs dans ces couloirs a été relevé. Sans oublier qu'en cas de locaux d'audition trop isolés, il n'y a pas de

possibilité d'assistance immédiate en cas d'audition. L'infrastructure nécessaire à une audition, comme le printrack par exemple, est parfois aussi situé trop loin du local d'audition.

Il est également relevé une **insuffisance de personnel sur place surtout le weekend et la nuit**. Au final, toutes les mesures de sécurité incombent à l'enquêteur qui ne bénéficie ni d'une infrastructure adaptée ni du personnel en suffisance entre autre en cas d'affaire urgente ou impromptue.

Enfin, certains voient la présence éventuelle de l'avocat et/ou d'un interprète sur place comme pouvant être un risque supplémentaire pour leur sécurité.

### 6.6.2. *La police locale*

La police locale est assez **partagée sur le sujet**. En effet, une partie estime que l'infrastructure actuelle est suffisante pour garantir l'application effective des droits prévus par la nouvelle loi Salduz+ alors que l'autre partie considère que ce n'est pas le cas.

☞ Pour certains, il y a encore des défis dans les infrastructures mais la situation s'avère encore gérable parce que le législateur, en termes de localisation et, concernant les conditions d'une salle d'interrogatoire, n'a imposé aucune obligation. Il semble donc que **l'infrastructure soit suffisante, à certains endroits, pour des cas ordinaires**.

Cette infrastructure suffisante correspond à des/aux **nouv(elles)eaux (partie de) bâtiments** qui ont été **pensés pour** correspondre à **Salduz+**. Ces (nouvelles) infrastructures ont donc des locaux adaptés pour l'accueil, la concertation confidentielle, l'audition ainsi que le matériel nécessaire pour la concertation confidentielle par téléphone (téléphone portable), pour les auditions audiovisuelles ou en tous cas sont en cours d'installation/d'adaptation à certains endroits.

Une zone de police fait aussi état du fait que les locaux ne posent **pas de problème** particulier vu que la **plupart des suspects renoncent à l'assistance de l'avocat**.

☞ Ce qui pose problème, c'est le **manque** ou le **nombre insuffisant de matériels/locaux/ressources appropriés**, aussi bien dans des petites que dans des plus grandes zones de police, pour les auditions classiques et audiovisuelles - hormis le local TAM - ainsi que pour la concertation confidentielle qui se déroule alors parfois dans des endroits inappropriés comme la salle de réunion de la police et empêche un fonctionnement efficient et sécurisant de l'infrastructure. *A contrario*, une zone de police a mentionné que, lorsqu'il y a des espaces prévus pour la concertation confidentielle, la plupart des avocats refusent d'utiliser ces locaux parce qu'il y a une vitre qui les sépare de leur client. Pour

résoudre ce problème, la concertation se fait dans un local d'audition classique avec la porte légèrement ouverte pour assurer la sécurité de l'avocat alors qu'il y a un local de concertation confidentielle qui est prévu. Concernant cette concertation confidentielle, une zone de police évoque un incident lié à la **confidentialité** à savoir que les concertations téléphoniques étaient effectuées sur un téléphone qui enregistrait les conversations.

Le nombre insuffisant de locaux à certains endroits implique qu'il faille partager ces locaux entre l'audition et la concertation.

Il peut également y avoir un problème en cas de confrontation car il y a trop peu de (grands) locaux d'audition et trop de monde dans un petit local (suspect, policier, avocat, interprète, personne de confiance le cas échéant).

Un **manque de cellules adaptées** en cas de prolongation du délai d'arrestation de 24h a aussi été signalé. Depuis lors, le délai légal est passé à 48h. La police signale qu'il risque d'y avoir des critiques de la part du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) concernant le fait que les cellules ne seraient pas adéquates.

Pour pallier aux problèmes éventuels, la zone de police Herko signale, quant à elle, qu'un protocole d'accord a été signé avec l'institution communautaire fermée De Grubbe. Une infrastructure est donc prévue pour la police de manière à ce que les auditions se fassent dans l'institution.

Concernant la possibilité qu'offre la loi de procéder à des enregistrements audiovisuels, quelques zones de police ne sauraient pas répondre à une telle demande le cas échéant car elles ne disposent ni du matériel ni d'un local approprié (ex : catégorie IV majeurs) parce que la procédure de l'audition enregistrée n'est pas prévue sur l'arrondissement en-dehors de la procédure TAM ou que le matériel adéquat est en cours d'acquisition/d'installation. Une de ces zones rajoute que, si une telle demande devait avoir lieu, elle solliciterait la collaboration d'un service pouvant la réaliser.

*A contrario*, quelques autres zones ont déjà procédé à une telle audition soit à la demande du suspect lorsque l'avocat ne pouvait pas être présent soit dans un but de contrôle de l'audition pour certaines d'entre elles. La réalisation de ces auditions n'a pas posé de problèmes particuliers étant donné que la zone disposait des locaux adéquats ou avait suivi une formation et a l'expérience des techniques de recherche d'audition. Ceci dit, l'une d'entre elles mentionne que la bande son n'est pas toujours très compréhensible. D'autres zones n'ont tout simplement pas rencontré la nécessité de le faire.

☺ Une grande majorité des zones de police locale estime que **l'infrastructure matérielle** des services de police est **suffisante** pour garantir la sécurité du personnel et des visiteurs

(avocats, etc.). Une de ces zones de police ne veut prendre aucun risque au niveau de la sécurité et applique le principe que la concertation confidentielle a toujours lieu dans un espace sécurisé avec une vitre de séparation entre le suspect et l'avocat. Cette vitre n'est jamais retirée même à la demande de l'avocat. Une autre zone précise que, chez eux, les salles « Salduz » sont situées dans une zone de détention pour ce qui concerne les catégorie IV. Dans une autre zone francophone, tous les visiteurs doivent d'office passer par l'accueil (sécurisé) pour présenter leur carte d'identité, leur carte de légitimation. Puis, pour atteindre les bureaux, ils doivent passer par un sas dont l'ouverture des portes est commandée par un membre du personnel qui est à l'accueil.

Une zone de police fait remarquer que ce problème de sécurisation est également lié au niveau de la menace qui augmente. A ce sujet, une autre zone de police nous précise qu'une analyse de risque exécutée dans le cadre de la prise de mesures de protection policière du terrorisme en particulier a abouti à la prise de mesures organisationnelles permettant de facto de garantir la sécurité du personnel et celle des visiteurs (visiteurs soumis à la fouille de sécurité au moyen d'une raquette de détection, inscription des visiteurs au registre des visiteurs, présence d'armoires à clé permettant le dépôt d'effets détenus par un avocat, encadrement des visiteurs à l'intérieur du bâtiment police, screening de sécurité des visiteurs,...). Certains investissements sont donc faits ou prévus à brève échéance.

Une zone de police fait, quant à elle, remarquer que, bien souvent, ces aménagements sont également tributaires de l'âge du bâtiment (meilleure répartition des espaces et du matériel dans un bâtiment plus récent) ou du fait d'être juste locataire (limitation des possibilités de transformations et d'aménagements des lieux).

Enfin, une autre zone de police souhaite, quant à elle, attirer l'attention sur le fait qu'il est difficile d'assurer la sécurité de l'avocat sans enfreindre la confidentialité de la concertation.

### **6.6.3. Le ministère public**

En ce qui concerne le ministère public, une minorité des parquets répondants est **satisfaite** de l'infrastructure existante entre autre, parce qu'avec l'entrée en vigueur de la première loi Salduz, les services de police avaient déjà adapté leurs infrastructures.

Un parquet précise, qu'en ce qui concerne l'enregistrement de l'audition audiovisuelle, quelques adaptations sont encore exigées mais aucun suspect n'a exigé ce type d'enregistrement à l'heure actuelle. Le problème se situe surtout au niveau du manque de locaux pourvus de matériel pour ce type d'auditions ainsi qu'un manque de formation du personnel à ces techniques pour un autre parquet répondant.

↳ Concernant la vision des auditorats du travail, une petite majorité estime que **l'infrastructure existante** est **adéquate** ou en tous cas rien ne leur a été communiqué tendant à penser le contraire. Un auditorat nous explique que les auditions des suspects se font généralement dans les **bureaux** des services d'inspection et que ces derniers sont **suffisamment bien équipés** pour répondre aux obligations couvertes par Salduz+. Un autre auditorat fait part du fait que certains services disposent aussi d'un local de concertation. Toutefois, ce local n'est quasiment pas utilisé étant donné que les personnes (suspects) reçoivent un courrier de convocation (avec l'explication de la procédure) au minimum 15 jours avant la date de leur audition, ce qui leur permet de se concerter avec leur avocat avant de se rendre au rendez-vous. Dans les cas d'une audition avec privation de liberté, celle-ci s'effectue dans des locaux policiers.

↳ *A contrario*, deux auditorats relèvent une **insuffisance** dans cette infrastructure à savoir **l'absence de salle prévue en cas d'auditions nombreuses** et, dans certains commissariats, la **difficulté** à trouver un **local permettant une audition discrète**.

#### 6.6.4. Les Ordres des avocats

AVOCATS.BE n'a pas eu de retour négatif à ce sujet. Certes les locaux ne sont pas toujours des plus adéquats mais les avocats s'en accommodent, mettant plutôt la priorité à la manière dont l'audition se déroule.

*A contrario*, l'OVB signale que, dans certains petits bureaux de police, l'infrastructure est inadaptée et qu'il faut se débrouiller. Le local pour la concertation confidentielle est bien souvent inadapté quant au rôle qu'il doit jouer. De plus, en terme d'enregistrement audiovisuel, beaucoup d'avocats, tout comme la police d'ailleurs, estiment qu'il y a une insuffisance des ressources et un manque d'espaces appropriés en terme d'enregistrement audiovisuel.

L'OVB relaie aussi le fait que, la concertation confidentielle, qui doit normalement avoir lieu derrière une vitre de verre, est considérée comme inutile par de nombreux avocats car c'est un obstacle à une bonne communication, cela empêche par exemple de faire signer le formulaire de demande pour l'aide de seconde ligne. De nombreux avocats n'apprécient pas non plus d'être enfermés dans une cellule verrouillée avec leur client car cela représente des risques.

Pour ce qui est de la question de savoir si **l'infrastructure** matérielle des services de police est **suffisante** pour **garantir la sécurité** du personnel et des visiteurs (avocats, etc.), tant **AVOCATS.BE** que **l'OVB répondent par l'affirmative**. En effet, ils estiment que l'aménagement des locaux tout comme la surveillance semblent satisfaisants. De plus, aucun avocat n'a exprimé le fait qu'il s'était senti menacé pendant une concertation

confidentielle ou une audition. Ceci dit, un avocat souhaiterait qu'il y ait un bouton d'alarme dans le local de concertation.

#### 6.6.5. *L'Administration générale des douanes et accises (AGDA)*

Les services de l'AGDA se dotent progressivement de matériel et de locaux d'audition afin de garantir la sécurité et la confidentialité de tous les intervenants mais les **moyens** mis à disposition reste tout de même **insuffisants**. Du coup, certaines solutions pratiques sont appliquées comme celle d'utiliser les bureaux des policiers comme salle d'audition s'ils sont disponibles.

☞ L'AGDA rencontre des **grosses difficultés** lorsqu'il faut garantir la **confidentialité des conversations téléphoniques** avec les avocats puisqu'il n'est pas encore possible de contrôler avec qui le suspect s'entretient. Le suspect peut donc toujours, une fois qu'il est seul, raccrocher et composer un autre numéro pour avertir des complices. Pour pallier à ce problème, l'AGDA envisage de se doter de téléphones modifiés « verrouillables » qui ne permettent que de composer un seul numéro. Il faut préciser que l'identité de l'avocat est toujours vérifiée par les agents avant la conversation téléphonique. Cette vérification d'identité est aisée via les sites web [avocats.be](http://avocats.be)/[advocaat.be](http://advocaat.be).

### 6.7. Utilisation de l'application web & du service de permanence

#### 6.7.1. Utilisation de l'application web

Pour mettre en œuvre l'assistance de l'avocat, la loi prévoit que « ...*contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones et l'Orde van Vlaamse balies...* ». Cela se matérialise par l'application web<sup>13</sup> qui a pour but de rationaliser la recherche d'un avocat. La Belgique est le seul pays à avoir une telle application. La loi Salduz+ a apporté une série de changements auxquels l'application web tente de répondre au mieux pour faciliter le travail des acteurs de terrain.

Face aux constats/difficultés d'utilisation de ces acteurs qui utilisent quotidiennement l'application web, les gestionnaires de cette dernière tentent continuellement de l'améliorer en y rajoutant/modifiant des fonctionnalités ce qui a pour conséquence positive qu'un certain nombre de problèmes signalés dans cette évaluation se résolvent petit à petit. Différentes versions de Salduzweb ont donc été lancées durant notre période d'évaluation de la loi. D'autres sont également déjà en préparation, nous les annoncerons donc également dans ce rapport car certaines d'entre elles peuvent apporter une solution à

---

<sup>13</sup> Pour rappel, l'article 495 du Code judiciaire est adapté afin de conférer une base légale au service de permanence, appelé « application web ». Cette application est aussi dénommée le « Salduzweb ».

certaines problèmes mentionnés durant notre période d'évaluation et/ou rencontrer certaines de nos recommandations.

Les gestionnaires de l'application web précisent que, durant de courts moments nécessaires à l'installation d'une nouvelle version de Salduzweb, les services de police et d'inspection sociale doivent prendre contact avec le service de permanence Salduz qui créera alors un nouveau dossier manuellement et recherchera un avocat pour le dossier de manière à ce que les acteurs de terrain ne subissent pas d'effet négatif momentané à cette mise à jour.

De plus, les gestionnaires de l'application web ont mené deux enquêtes auprès de la police et des avocats pour voir si ces acteurs rencontrent des problèmes avec l'application web, quelle est leur fréquence d'utilisation de cette application et savoir si les avocats souhaitent avoir un helpdesk/service de permanence pour Salduzweb ce qui n'est pas prévu actuellement. L'enquête de satisfaction a été envoyée aux acteurs policiers le 26 février 2018. L'enquête de satisfaction pour les avocats de l'ordre des barreaux flamands fut lancée, quant à elle, le 08 mars 2018.

Voici les différentes versions de l'application web et leurs principales fonctionnalités durant notre période d'évaluation de la loi :

- Salduzweb 3.5 : lancé le 13 juillet 2017 :

- Une version démo de l'application à destination des seuls policiers a été rajoutée : sorte d'entraînement ;
- Possibilité d'ouvrir un dossier en cas de renonciation sans lancement de recherche d'avocat ;
- Possibilité de créer un dossier d'audition subséquente sans avoir le numéro de PV d'audition initial ;
- Possibilité d'intégrer le souhait d'une audition audiovisuelle : cela peut être introduit après la création d'un dossier dans l'application étant donné que le souhait vient souvent après une concertation et/ou sur conseil de l'avocat ; un onglet « audition audiovisuel » est introduit dans l'application ;
- Possibilité de révoquer la renonciation à l'assistance d'un majeur : Si un majeur renonce à l'assistance de l'avocat puis change d'avis en cours de route, il est possible de faire le changement dans l'application web via l'onglet « révocation de la renonciation » ; si c'est confirmé, le système cherche un avocat. Cet onglet est affiché tant qu'il n'y a pas d'audition subséquente créée dans le dossier ;
- La catégorie « incident » a été renommée et est devenue « information complémentaire » ;
- Dossiers confidentiels : il s'agit des cas où le collègue d'un policier est suspecté de quelque chose/doit être auditionné et on veut donc éviter qu'il voie le dossier.

L'application web permet alors que le dossier soit juste visible pour le policier qui l'a créé ou les personnes qui reprennent le dossier avec le numéro Salduz. L'onglet « traitement dossier confidentiel » a été ajouté. → C'est une situation délicate donc la police/le parquet doit encore dire qui peut accéder à cette fonctionnalité avant de pouvoir la formaliser. De plus, AVOCATS.BE est opposé à cette fonctionnalité sans discussion préalable avec les juges d'instruction.

▪ Salduzweb 3.6 : lancé le 02 février 2018 :

- Intégration de Salduzweb avec la source authentique des avocats/DPA (digital platform for attorneys) ;
- Intégration de Salduzweb dans les applications de la police pour en optimiser et en simplifier l'usage (Couplage de Salduzweb à ISLP/FEEDIS) : en cours : fonctionnalité est déjà prévu dans l'application ; de son côté, la police doit développer cela pour début mars ; ICT doit prévoir un service web pour pouvoir renvoyer des données vers ISLP/FEEDIS. Cela permettra de se connecter à l'application web et d'avoir déjà toute une série de données préinscrites du dossier (ex : nom,...) et on pourra rajouter des choses comme le lieu de l'audition. Une fois que la transaction sera faite, dès qu'on clique sur la page, on retombe sur l'application pour éviter le double encodage. Il faudra toujours veiller à remplir d'abord dans ISLP/FEEDIS puis aller dans Salduzweb ;
- Le champ texte du lieu de l'audition a été séparé en deux champs de texte, à savoir code postal et commune. Ceci a été fait pour l'intégration des applications des services de police et d'inspection. Dès maintenant il faut d'abord introduire le code postal et ensuite choisir la commune dans une liste de sélection. Si une et une seule commune correspond au code postal, celui sera sélectionné automatiquement ;
- Il est possible de rechercher par numéro de procès-verbal via le menu 'Dossiers en cours' : si on a le numéro Salduz du dossier en interne, il y a un lien pour ouvrir directement vers le Salduzweb ;
- Dans une audition subséquente, on peut voir si un avocat assigné précédemment a été contacté et quel était le résultat de ce contact téléphonique. Ceci dit, si l'avocat reprend le dossier, c'est lui qui doit changer ça dans l'application web. La police donne la date et l'heure de l'audition subséquente, et si le changement d'avocat est fait, l'application prévient l'avocat désigné de la date et de l'heure de l'audition ;
- La possibilité de sauvegarder le numéro de contact de la personne responsable de l'audition. Ce numéro est rempli automatiquement pour la prochaine audition.
- Derniers développements de 3.5 :
  - Il est possible d'indiquer que l'audition aura lieu chez le Procureur du Roi ;
  - Changement de texte dans l'historique pour l'avocat de préférence ;

- Si l'avocat de préférence n'a pas indiqué sa disponibilité dans Salduzweb, il reçoit une notification pour l'inciter à s'inscrire. Seulement l'OVB utilise cette fonctionnalité pour le moment. AVOCATS.BE ne souhaite pas l'utiliser.

- Salduzweb 3.7: normalement lancé en mai 2018 (sous réserve de discussions/choix des options par les Ordres) :

- Finaliser le couplage de Salduzweb à ISLP/FEEDIS ;
  - Possibilité, pour les suspects majeurs en catégorie IV, lorsqu'aucun avocat n'a été trouvé dans les deux heures, que le système (call center) contacte directement le numéro d'urgence ;
  - Solution automatique pour les mineurs qui se présentent sans avocat à la police en Salduz III : En fonction de la date de l'audition, le dossier sera attribué au BAJ du barreau concerné qui essaiera de désigner un avocat. Si un avocat ne peut pas être désigné à temps, le système recherche encore un avocat. Si le suspect a déjà un avocat, il doit se faire connaître et reprendre le dossier dans le Salduzweb ;
  - Solution pour les catégories III majeurs : l'application web enverra un message immédiatement à l'avocat lui signalant d'aller tout de suite sur place. Modification call center : OVB/AVOCATS.BE vont indiquer dans le « IVR-boodschap », qu'en cas de catégorie III majeur, l'avocat doit immédiatement contacter la police après acceptation de la mission. L'avocat sera immédiatement mis en contact avec le verbalisant. Si l'avocat est là plus tôt que les deux heures, il ne faut pas attendre et on peut démarrer l'audition ;
  - Fusion des zones de police dans l'application pour être conforme aux nouvelles zones de police réelles ;
- ces deux derniers aménagements pour les catégories III permettront de répondre plus facilement à la volonté de systématisme ou d'obligation d'utilisation de l'application prôné par plusieurs acteurs.

- Salduzweb 4.0 : normalement lancé en octobre 2018 :

- Reporting ;
- Nouvelle interface utilisateur pour la police ;
- Possibilité de cocher un onglet « traitement dossier confidentiel » : finalisation de la fonctionnalité annoncée dans la version 3.5 ;
- Envoi d'un sms à l'avocat pour dire que le champ « informations complémentaires » est rempli et il en recevra le contenu dans son inbox ;
- Optimisation de l'application pour accélérer la recherche d'un avocat ;
- Possibilité pour le verbalisant de signaler à l'application un conflit d'intérêt dans le chef de l'avocat désigné : jusqu'à présent, si un policier estime qu'il y a un conflit d'intérêt dans le chef de l'avocat désigné, il contacte le call center qui recherche un

autre avocat. Maintenant, ce bouton peut apparaître aussi pour le policier, que ce soit pour une audition initiale ou subséquente, et disparaître 3h après la création du dossier/de l'audition. Le policier, en cliquant sur cet onglet, doit confirmer ce conflit d'intérêt >< policier peut pas juger de ce conflit d'intérêt et refuser l'assistance à l'avocat donc il doit en avertir le procureur qui prendra contact avec le bâtonnier ;

- Version mobile de l'application Salduzweb prévue ;
- Nouvelles améliorations sur base de l'input issu de l'enquête police et avocats.

D'autres demandes comme l'envoi automatique par la police de l'heure de début et de fin d'audition avec le numéro Salduz pour enregistrer la période de présence de l'avocat pour l'envoyer au BAJ (pour paiement prestation,...) par exemple sont formulées par la police ou les avocats et les gestionnaires de l'application web tentent d'y répondre au mieux en adaptant l'application si possible. Ceci dit, cela ne nécessiterait pas de nouvelle fonctionnalité en tant que telle mais plutôt une invitation pressante aux ZP et JI à compléter l'application web immédiatement après l'audition.

En retour aux remarques de « problèmes techniques » de certains policiers avec l'application web, les gestionnaires de cette dernière pourraient envisager un numéro de téléphone pour la police si cette dernière a des problèmes techniques style helpdesk.

#### **6.7.1.1. La police fédérale**

☞ La majorité des services de PJF considère que **l'utilisation de l'application web se déroule**, de manière générale, **correctement**, comme c'était le cas sous l'ancienne loi. Un de ces services souligne même la pertinence des aménagements qui ont été faits à cette application.

Durant le second semestre 2017, un service de police a fait part du fait qu'il apprécie la possibilité de pouvoir utiliser l'application web pour les mineurs en Salduz III.

☞ Une **incertitude** règne cependant quant à **l'obligation d'ouvrir un dossier** dans l'application web lorsque le suspect **renonce** à l'assistance, étant donné que la loi prévoit que la consultation téléphonique au préalable n'est plus obligatoire. Il est signalé que certains magistrats exigent qu'un dossier soit ouvert dans l'application web malgré la renonciation et ce, afin d'éviter de devoir le faire eux-mêmes si le suspect souhaite une assistance par la suite. La difficulté est qu'un avocat est alors désigné malgré la renonciation (et/ou un message d'information dans la rubrique « information supplémentaire ») et contacte inutilement, les services de police. Les choses ont changé, depuis la version 3.5 de Salduz web car, dorénavant, un avocat n'est plus désigné dans le cas d'une renonciation.

Il convient de préciser que l'application prévoit l'hypothèse de la renonciation et que les ordres des avocats encouragent l'ouverture d'un numéro Salduz, même en cas de

renonciation. 🛎 Dans le second semestre 2017, plusieurs acteurs soulignent **l'importance d'ouvrir un dossier peu importe la décision du suspect sur une assistance ou non** de manière à toujours avoir un numéro Salduz en cas de reprise pour une audition subséquente et un meilleur suivi du dossier.

Certaines **difficultés** sont également évoquées concernant l'utilisation de l'application web en cas **d'audition subséquente en IV**. C'est un problème qui a été signalé tout au long de l'année 2017. L'application web permet de fixer la date et l'heure de l'audition subséquente. L'application web prévient alors l'avocat mentionné dans l'application web de la date et l'heure de cette audition. Nous constatons cependant que les **coordonnées de l'avocat**<sup>14</sup> qui suit le dossier ne sont **pas toujours à jour dans l'application web** sauf s'il a entrepris la démarche d'indiquer clairement lorsqu'il accepte la mission qu'il accepte également toutes les missions subséquentes et qu'il constitue l'avocat de contact. En cas d'audition subséquente, il arrive dès lors que l'application web désigne un autre avocat que celui qui suit le dossier. Il faut alors décommander l'avocat et contacter l'avocat du détenu. Cela a pour conséquence que **beaucoup ne passent plus par l'application web et contactent directement l'avocat du détenu** (qui leur a en général été indiqué par le magistrat ou par le greffe de la prison). Le même problème se posera si le détenu change d'avocat en cours de procédure. Cela pose parfois problème car l'avocat qui serait indisponible demandera le report de l'audition et ne se fera pas remplacer par un confrère. Parfois, au final **deux avocats se déplacent**.

A cet égard, certains services de police regrettent l'impossibilité de modifier eux-mêmes, en cas de changement, le nom de l'avocat dans l'application. En effet, cette tâche découle de la responsabilité de l'avocat. Pour pallier à cette difficulté, il semble que certains services de police judiciaire, lorsqu'ils en ont connaissance, indiquent dans la **rubrique « information supplémentaire »**, le nom de l'avocat qui suit le dossier mais cette remarque ne semble pas toujours être prise en compte par les gestionnaires de l'application web et, du coup, il arrive qu'un autre avocat soit désigné. A cet égard, certains services de police ont souligné le **manque de prise en considération** de la part du gestionnaire de l'application du **contenu de cette rubrique**. Concernant cette rubrique, un service de police est **satisfait** de l'utilisation de cette rubrique qui **permet**, en fin de procédure Salduz, **d'imprimer tout le déroulement de la procédure** et l'annexer au PV.

Ce type de situation entraîne une **charge de travail** et une **perte de temps** non seulement pour les services de police qui doivent contacter l'avocat désigné pour le décharger de la mission mais également pour les avocats qui, parfois, se déplacent à deux, pour une même audition subséquente.

---

<sup>14</sup> De gegevens van de advocaten worden dagelijks opgeladen vanuit de authentieke bron.

Toujours dans le cadre des auditions subséquentes, certains services de PJF ont également évoqué, lors du premier semestre de l'année 2017, le fait qu'en cas d'audition subséquente, il était impossible de rechercher un numéro Salduz généré par un autre service pour des raisons de confidentialité. A l'avenir, l'idée est que ce numéro Salduz soit intégré dans le PV ou la convocation et ainsi permettre qu'un seul et même numéro soit utilisé pendant toute la procédure.

Les services de polices constatent également d'autres situations où il arrive que des **démarches parallèles** soient effectuées pour trouver un avocat et que deux avocats sont alors désignés, notamment lorsque la famille du suspect sollicite de son côté un autre avocat.

Un service de PJF précise par exemple, qu'il a rencontré, en 2017, plusieurs cas où l'application Web lui a transmis le message suivant face à une demande de désignation d'avocat: « PROCEDURE DE SECOURS : pas d'avocat trouvé pour ce dossier ». Dans ce cas-là il semble que l'application web ait pris elle-même contact avec le BAJ compétent (Bureau d'Aide Juridique via le numéro d'urgence du BAJ). Cette initiative de l'application web a posé problème car, entre-temps, l'enquêteur avait, sur instruction du magistrat, entrepris des démarches afin de trouver un avocat. Au final, deux avocats ont été contactés.

Cette multiplication des démarches entraîne une charge de travail inutile pour les services de police mais également une **perte de temps** pour les avocats qui sont alors plusieurs à traiter du même dossiers.

☞ Afin de faciliter le travail policier lorsque le suspect souhaite qu'un avocat particulier soit contacté, l'application reprend la liste complète des avocats inscrit au barreau belge (peu importe que ceux-ci se soient inscrit à la permanence). Lorsqu'un avocat bien particulier est souhaité par le suspect, il suffit aux services de police de le rechercher dans cette liste. Si l'avocat n'est pas de permanence, un autre avocat sera recherché par l'application web. L'avocat qui n'est pas de permanence recevra un message de l'application web le prévenant que les services de police ont essayé de le contacter. De plus, s'il fait partie de l'OVB, un mail lui sera envoyé avec invitation à s'inscrire à la permanence. Au sujet de cette liste, il existe une certaine confusion dans certains services de police qui pensent qu'il s'agit d'une liste des avocats de permanence et ne comprennent donc pas que certains avocats s'y retrouvent alors qu'ils ne sont pas de permanence. Selon certains services de police, il semble également que tous les avocats inscrits au barreau n'y soient pas repris alors que ça devrait être le cas, étant donné que cette liste est quotidiennement mise à jour.

Au début de l'année 2017, fut également évoqué le fait que l'application web ne soit pas adapté à la loi Salduz+ et que le manuel d'utilisation n'ait pas été mis à jour. Une PJF évoquait le **manque d'informations** sur les **changements à venir de l'application web** et par

conséquent, **l'impossibilité de former le personnel policier à la manipulation de l'application**. Entre-temps, ce problème a été résolu par les ordres des avocats. **L'application web a été adaptée** et les **manuels** d'utilisations ont été **mis à jour**.<sup>15</sup> Les gestionnaires de l'application web mentionnent que tous les changements dans Salduzweb sont toujours communiqués aux partenaires dans le groupe de travail Salduzweb.

Le **manque de convivialité de l'application web** fut également mentionné tout au long de l'année 2017.

🔔 Lors du premier semestre 2017, plusieurs recommandations furent formulées par les services de PJF, tels que le fait de **prévoir la possibilité de faire état de cas particulier** (suspect qui demande un avocat bien précis,...) et la **sensibilisation du personnel de l'application web** à prendre connaissance des mentions reprises dans le texte libre figurant dans la case « information supplémentaire » ; la **mise en place** d'une véritable rubrique **FAQ** ; le fait de prévoir la possibilité pour les services de police de modifier le nom de l'avocat dans l'application web ; l'amélioration de l'identification et l'accessibilité des avocats désignés en affichant les coordonnées téléphoniques (Gsm) des avocats<sup>15</sup>; la mention du numéro d'appel téléphonique de la permanence Salduz sur la page d'accueil de l'application.

Certains services de PJF recommandaient également, lors du premier semestre de l'année 2017, la mise en place de **séances de formation/information** concernant l'utilisation et les changements apportés à l'application web. 🗎 Il convient de souligner que les ordres des avocats ont organisés, au cours de l'été 2017, plusieurs **séances d'information** dans leurs locaux ou au sein de certains services de police sur demande. Enfin, certains services de police regrettaient également l'impossibilité de faire des tests afin de pouvoir effectuer des demandes d'assistance fictive pour les besoins de la formation, voire même pour tester le système et mieux le comprendre. Après confirmation des gestionnaires de l'application web, la police dispose, maintenant, d'une **version démo à jour** dans laquelle elle peut créer des dossiers fictifs.

En ce qui concerne les services de police aéronautique, au cours du premier semestre de l'année 2017, la moitié d'entre eux n'ont pas encore utilisé l'application web et ne peuvent donc pas se prononcer sur celle-ci. Les trois autres services mentionnent que l'utilisation de l'application se déroule sans gros problèmes.

🔔 Au cours du deuxième semestre 2017, un certain nombre de **problèmes /difficultés supplémentaires** ont été signalés.

---

<sup>15</sup> Les gestionnaires de l'application web précisent que le numéro de gsm de l'avocat n'est jamais visible dans l'application pour éviter que le verbalisant prenne immédiatement contact avec un avocat.

Tout d'abord, des **difficultés** plus « **techniques** » telles que la défectuosité du matériel informatique, l'impossibilité d'ouvrir l'application d'un certain endroit - pour ces deux difficultés précitées, les gestionnaires de l'application web sont d'avis que ce serait plutôt un problème de réseau au sein des zones de police concernées qu'un problème technique de l'application -, l'impossibilité de décommander un avocat ou encore le regret d'une PJF qu'il ne s'agisse pas d'une application mobile ce qui leur simplifierait la vie. A ce sujet, une version mobile de l'application web est prévue dans une future mise à jour. Certains services de police évoquent aussi un problème d'encodage, de changement de données qui fait que le dossier prend du retard et qu'il faut contacter la permanence ou le barreau.

Un autre problème évoqué est que **tous les services de PJF** ne sont **pas indiqués** dans l'application web et donc parfois les avocats ne - savent pas ou - se rend(r)e. Il faudrait pouvoir indiquer le lieu de l'audition précis dans l'application web. Néanmoins, c'est plutôt à la personne qui va procéder à l'audition de donner toutes ces précisions lors de l'ouverture du dossier, sachant que le fait de se connecter permet de reprendre ses paramètres habituels, avec possibilité d'en encoder d'autres.

Ensuite, des **problèmes** ont également été signalés au niveau de la **désignation de l'avocat** :

- tous les avocats ne semblent pas être dans la liste de choix. Les gestionnaires de l'application web nous ont infirmé cela en nous disant que tous les avocats s'y trouvaient. Une des explications pourrait être l'utilisation d'une mauvaise orthographe du nom de l'avocat dans le système ;
- il y a impossibilité d'encoder l'avocat déjà désigné par le suspect ;
- c'est un autre avocat que celui du suspect qui est désigné par la permanence avec comme conséquence que le suspect refuse ce dernier, qu'il faut rappeler son avocat, que l'avocat désigné réclame alors ses frais ;
- l'avocat qui accepte la mission n'est pas toujours celui qui viendra à l'audition ;
- un avocat se propose pour défendre plusieurs suspects dans un même dossier indépendamment du conflit d'intérêt, ce n'est pas possible donc il faut relancer l'application web ;
- il peut y avoir un problème d'encodage s'il y a plusieurs suspects dans un même dossier.

Au final, des pertes de temps sont constatées.

Une PJF fait état d'un problème de transmission de dossier via l'application web si un autre service de police reprend l'affaire.

Deux PJF ont également fait état du fait qu'il était parfois impossible de remplir avec exactitude l'heure d'arrivée de l'avocat et la fin de l'assistance car ce n'est pas toujours possible de remplir l'application en temps réel.

Il semble que, pour une zone de police, il y ait un gros **problème** pour les **avocats « mineurs »** dont la liste n'est **pas disponible** dans l'application alors la permanence tarde à en trouver et les enquêteurs ont recours à la liste de permanence jeunesse du barreau local. Dans le même ordre d'idées, une PJF nous informe que, pour les **auditions jeunesse**, il semble que l'**application** ne soit **pas informée** des rôles de garde des **permanences jeunesse** des barreaux locaux. Nombreux policiers s'adressent alors au magistrat de garde pour obtenir les coordonnées de l'avocat jeunesse de permanence et le contactent directement. 🛎 Or, tous les **systèmes parallèles de recherche** d'avocats doivent être **proscrits**.

Une zone de police évoque que, dans la situation où le suspect fait le choix d'un avocat déterminé, l'application tarde parfois à le contacter, les policiers (ou le magistrat) contactent directement l'avocat en question pour gagner du temps.

Enfin, durant le second semestre 2017, également, certains se demandent s'il faut obligatoirement encoder la renonciation totale à l'assistance (concertation préalable et assistance à l'audition) en Salduz IV dans l'application web étant donné que la concertation confidentielle préalable n'est plus obligatoire dans pareil cas.

#### **6.7.1.2. La police locale**

👉 Tant au cours du premier que du second semestre de l'année 2017, la grande majorité des zones de police locales répondantes estime que l'**application web fonctionne bien** et qu'elle est assez **claire** dans son utilisation. Plus spécifiquement, au cours du second semestre, plusieurs zones saluent les **changements positifs** amenés à l'application ces derniers mois comme le fait de pouvoir créer un dossier et donc se voir attribuer un numéro Salduz lorsqu'il y a renonciation à la concertation confidentielle et l'assistance de l'avocat lors de l'audition en Salduz IV et que donc aucun avocat n'est recherché. Est également accueilli positivement au cours de ce semestre, le fait de pouvoir planifier les auditions de mineurs ou encore le fait qu'il y ait un module « training » prévu dans l'application qui permet de s'entraîner et avoir des réponses à certaines questions.

👉 Au final, en ce qui concerne l'application web, seule une minorité des zones de police mentionne avoir rencontré des **problèmes spécifiques** en 2017. Les voici exprimés ci-dessous.

Au cours du premier semestre 2017, certaines **difficultés** évoquées par la **police locale** sont **semblables** à celles mentionnées par la **police fédérale** : le manque de prise en considération par le gestionnaire de l'application web des commentaires mentionnés dans la rubrique « information supplémentaire » de l'application web ; le fait que le nom de l'avocat qui suit le dossier du suspect ne soit pas toujours à jour dans l'application web (responsabilité de l'avocat).

Nous retrouvons au sein de la police locale, les **mêmes incertitudes** concernant l'utilisation de l'application web en cas de **renonciation à l'assistance** : faut-il ou non ouvrir un dossier dans l'application web en cas de renonciation à l'assistance ? Certains services de police locale mentionnent que les gestionnaires de l'application web souhaitent qu'il y ait une consultation obligatoire téléphonique en cas de renonciation alors que la loi ne le prévoit plus (en tout cas le cas de figure est prévu dans l'application web)<sup>16</sup>. Il est vrai que les manuels d'utilisation de l'application web recommandent d'ouvrir un dossier Salduz dans l'application quelle que soit la catégorie de l'audition (III ou IV et assimilées) et quelle que soit la situation qui se présente de prime abord (renonciation, assistance...). Un service de police locale souligne le fait que l'utilisation de l'application web ne soit pas prévue en cas de renonciation du suspect peut poser problème lorsqu'un avocat est souhaité lors de la mise à disposition du juge d'instruction car ce dernier doit alors entreprendre les démarches lui-même, ce qui lui occasionne une charge de travail supplémentaire. 🔔 Ce service recommande d'ailleurs **l'obligation d'ouvrir un dossier Salduz** dans l'application web même **en cas de renonciation** afin de faciliter le travail des magistrats.

💡 Dans le même ordre d'idée, certains services de **police locale** constataient et **regrettaient** que les **juges d'instruction n'utilisent pas systématiquement l'application web** lorsqu'un avocat était souhaité par le suspect à leur niveau. Car, par conséquent, la récupération d'un numéro de dossier SALDUZ n'était pas possible dans le cadre d'auditions subséquentes. De plus, certains services de police locale soulignent que les juges d'instruction le demandent aux services de police, ce qui entraîne une **charge de travail supplémentaire**.

Concernant la renonciation, certains services de police locale regrettent que, lorsqu'ils indiquent dans le dossier ouvert dans l'application web que le suspect renonce, le dossier se clôture de lui-même et qu'il n'y a plus de possibilité de modification en cas de révocation. Cette information est invalidée par les gestionnaires de l'application web qui stipule qu'un dossier n'est pas clôturé en cas de renonciation. En cas de révocation, le verbalisant peut toujours compléter le dossier.

Fut également mentionné à plusieurs reprises le fait que l'application web ne prévoit pas la situation où une demande d'assistance d'un avocat doit être faite pour une personne vulnérable catégorie III qui doit être assimilé à un mineur. Cette information est également invalidée par les gestionnaires de l'application web qui stipule que l'application peut être utilisée dans des cas spécifiques. La version 3.7 de l'application prévoit encore une optimisation de cette fonctionnalité.

---

<sup>16</sup> Les gestionnaires de l'application web souhaitent nuancer cette affirmation en précisant qu'ils conseillent, pendant leur formations, qu'en cas de moindre hésitation du suspect (majeur), c'est mieux d'organiser une concertation téléphonique.

Enfin, certains services de police locale mentionnent encore que le numéro d'urgence est parfois inaccessible ou occupé pendant une longue période.

A nouveau le fait que l'application web ne soit pas adaptée à la nouvelle législation ou encore le fait que tous les avocats ne soient pas repris dans la liste déroulante de l'application web ont été évoqués et recommandés. Nous savons, qu'entre-temps, dans le courant de l'année 2017, **l'application web** a été **mise à jour** et, qu'en principe, la **liste des avocats** inscrits au barreau est **régulièrement mise à jour**.

Certains services de police locale regrettent également que, lorsque le **suspect** est un **mineur**, l'application web ne désigne **pas d'office un avocat spécialisé en jeunesse**. Dans la mesure du possible, l'application web désigne toujours en premier lieu un avocat qui bénéficie du certificat « jeunesse » pour autant qu'un avocat ayant ce certificat soit disponible pour la zone de police où a lieu l'audition. C'est l'un des critères de désignation obligatoire lorsque le suspect est mineur. Il arrive cependant qu'aucun avocat spécialisé jeunesse ne soit disponible. A défaut, un avocat sans spécialisation est alors désigné.

Dans le courant du deuxième semestre 2017, certains services de police locale se plaignent du **manque de visibilité** concernant la **disponibilité des avocats** dans l'application web. Ils trouvent qu'on ne voit pas bien si l'avocat est disponible ou pas dans l'application web, il faut créer un ticket pour voir s'il est de permanence ou pas. Or, ils voudraient pouvoir voir si l'avocat du suspect est de permanence ou pas et avertir le suspect s'il faut en choisir un autre s'il n'est pas disponible et demander au suspect si, dans ce cas, il veut toujours l'assistance. A ce sujet, dans un premier temps, les gestionnaires de l'application web pensait que l'on peut encore améliorer cet interface dans l'application en y mettant une série d'informations supplémentaires. Suite à une réunion sur l'application avec les différents partenaires concernés, les gestionnaires de l'application web ont déclaré qu'il avait été décidé de ne pas changer cette fonctionnalité et précisent que, si le suspect a un avocat de préférence, le verbalisant doit noter le nom de cet avocat lui-même et c'est le système qui verra si l'avocat va finalement être contacté.

Durant cette même période, divers zones de police locale mentionnent aussi que l'application web n'est **pas flexible** et ne permet pas de revenir en arrière, que certains critères sont illogiques, que le système ne permet pas de voir la compétence « jeunesse » de l'avocat donc parfois il faudra changer d'avocat en cours de route. Pour cette dernière difficulté, il est normal que la police ne voit pas cette compétence car c'est le système lui-même qui recherche l'avocat selon certains critères dont celui de la compétence jeunesse et qui accède donc à cette fonctionnalité.

Une zone de police locale fait état du fait que l'application n'est **pas adaptée** aux **auditions sur convocation** car, au moment de la création du dossier, on ne sait pas encore si la personne sera accompagnée d'un avocat ou non or l'application pose la question.

Au cours de ce second semestre de l'année, il est également toujours signalé par plusieurs zones de polices locales répondantes, le **problème de suivi** dans l'application web en ce qui concerne les **auditions subséquentes en Salduz IV** déjà abordé précédemment. Si un avocat accepte la mission mais qu'il ne vient pas, il faudra relancer une recherche parce que si le policier note juste que l'avocat ne sait pas venir dans « incident », le système ne relance pas une recherche automatiquement. 🛎 La recommandation est alors faite de rajouter une case qui dit que la police a contacté l'avocat du suspect et qu'il faut plus en rechercher un. Cette demande a été entendue puisque nous savons que l'application web a été adaptée pour faciliter la situation de la recherche et désignation d'avocats pour les auditions subséquentes. Une zone propose aussi que, dès que la mission est acceptée, il y ait un contact entre la police et l'avocat pour savoir où est ce dernier, s'il est déjà en chemin...

Une zone regrette, quant à elle, le fait que l'application web ne **permette pas d'immédiatement débiter une audition en III** alors que le **mineur est déjà présent** au bureau de police. Le policier peut éventuellement le notifier comme « incident » mais l'avocat ne peut toute façon pas consulter cela sur son smartphone donc le mineur doit souvent attendre 2h pour rien et l'avocat mentionne qu'il aurait pu arriver plus tôt s'il savait que le mineur était déjà là. Cette fonctionnalité sera améliorée dans la version 3.7 de l'application prévue pour mai 2018.

🛎 Un certain nombre de recommandations sont également formulées par les zones de police locale, à savoir prévoir la possibilité d'envoyer à l'avocat désigné, via l'application web, un message/une information d'un certain nombre x de caractères avant qu'il accepte la mission. Par exemple, il pourrait être utile de spécifier que l'interview n'aura lieu que le lendemain ou à un autre endroit. De cette façon, l'avocat peut décider d'accepter ou non la mission. Cela empêche également l'avocat de venir sur les lieux alors que l'audition est planifiée plus tard (tous les avocats ne contactent pas la police par téléphone au préalable).

🛎 Sont également recommandés : l'établissement d'une connexion entre l'application web et le registre national afin que le nom de la personne à entendre soit correctement orthographié<sup>17</sup>; la mise en place d'une sensibilisation des avocats afin qu'ils indiquent tout changement d'avocat dans l'application web et le développement d'une application mobile de l'application web (cela est prévu pour octobre 2018), l'établissement d'une connexion entre l'application web et ISLP afin de récupérer certaines données - nous savons que c'est

---

<sup>17</sup> Les gestionnaires de l'application web n'ont jamais reçu pareille demande donc ce n'est pas prévu.

en cours d'adaptation dans l'application web - ainsi que l'encodage des coordonnées des avocats dans l'application web.

### 6.7.1.3. *Le ministère public*

☺ Au cours du second semestre 2017, pour la majorité des parquets répondants, l'**utilisation** de l'application web **se déroule bien** dans son ensemble. Le travail continu des gestionnaires de l'application proposant des mises à jour régulières de cette dernière fait que certains manquements relevés par les acteurs de terrain sont comblés au fil du temps comme le fait de prévoir la création d'un numéro Salduz en cas de renonciation à l'assistance ce qui consiste une plus-value pour les auditions subséquentes lorsqu'il faut rechercher un avocat. Un parquet francophone a fait état du fait qu'il n'est pas toujours mis au courant des derniers changements. De plus, certains parquets ont souligné la possibilité pour la police de prendre contact avec les gestionnaires de l'application pour faire des suggestions/demander des adaptations ou encore que des personnes de référence Salduz puissent prendre part aux réunions de concertation sur l'application web.

Du côté des **auditorats du travail répondants**, ceux-ci ne se sont pas prononcés sur le déroulement de l'utilisation de l'application web depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz+. Certains confiants qu'ils n'avaient pas d'information à ce sujet - un de ces auditorats précise qu'ils ont rarement des Salduz IV donc ce n'est pas vraiment d'application chez eux -, d'autres signalant que les services d'inspection sociale n'utilisent pas l'application web. **Aucunes difficultés particulières** n'ont donc été mises en avant par les auditorats du travail quant à l'application web.

☹ Durant toute l'année 2017, la grande majorité des parquets a été mise au courant de certains **problèmes** concernant l'application web. Le fait que l'application web ne soit pas adaptée à la nouvelle législation, le fait que la liste déroulante de tous les avocats inscrits au barreau ne soit pas à jour, le fait que certains avocats ne réagissent pas malgré leur désignation par l'application web ou encore le fait que la procédure Salduz Web initiée par la police soit doublée par une initiative de la famille du suspect qui sollicite un autre avocat ont, à nouveau, été signalés. En outre, certains parquets mentionnent également le fait que plusieurs suspects sont concernés par un même dossier et qu'il arrive parfois qu'un seul et même avocat soit désigné par l'application web.

Durant le deuxième semestre 2017, les quelques difficultés évoquées concernent surtout la situation où il y a **plusieurs personnes privées de liberté** et que l'**avocat** de l'une d'elle **veut assurer la représentation de tous les autres nonobstant le conflit d'intérêt**, le JI est alors obligé de rechercher d'autres avocats via l'application web ce qui occasionne une perte de temps importante et les soucis connus liés aux auditions subséquentes - pour rappel, une

nouvelle fonctionnalité de l'application web existe pour faciliter la recherche d'avocat dans ce cas.

Tout comme pour la police fédérale, un parquet est demandeur d'une **formation pour l'ensemble des policiers** sur l'utilisation et les améliorations de l'application web.

#### *6.7.1.4. Les Ordres des avocats*

☞AVOCATS.BE constate que l'utilisation de l'application web se déroule comme auparavant sous réserve des auditions de catégorie IV (auditions subséquentes). L'OVB constate également que l'utilisation de l'application web semble **se dérouler correctement**.

☞En ce qui concerne les **auditions subséquentes**, l'application web prévoit que la date et l'heure de l'audition subséquente peut y être mentionnée et que cette dernière prévient alors l'avocat mentionné dans l'application web de la date et l'heure fixée. Lors du premier semestre de l'année 2017, il est souligné que le **système d'avertissement de l'avocat** pour les auditions subséquentes **doit encore être amélioré**. En effet, en raison du fait que l'application web n'a pas encore été adaptée, il semble que l'avocat qui assiste le suspect ne soit pas toujours convié. Cela reste cependant un problème marginal, d'autant plus que certains juges d'instruction et zones de police pallient à cette lacune en contactant directement l'avocat dès qu'ils ont connaissance de l'intervention de l'avocat. L'OVB souligne, qu'à l'heure actuelle, le système est reprogrammé afin de faciliter le travail des services de police. ☞L'application web a été **adaptée**, à cet effet, **début 2018**. Dans une audition subséquente, on peut maintenant voir si un avocat assigné précédemment a été contacté et quel était le résultat de ce contact téléphonique. Ceci dit, c'est l'avocat qui reprend le dossier qui doit changer ça dans l'application web. La police donne l'heure de l'audition subséquente, et si le changement d'avocat est fait, l'application prévient l'avocat désigné de la date et de l'heure de l'audition.

Concernant toujours ces **auditions subséquentes**, dans le courant du second semestre 2017, certains avocats ont encore signalé un autre problème. Un avocat reçoit un message pour dire qu'une audition subséquente aura lieu dans une semaine et qu'on recherche un avocat et si l'avocat ne répond pas à ce moment-là parce qu'il est **indisponible** (en audience par exemple), le système cherche un autre avocat alors que ce dernier aurait été disponible pour le jour de l'audition subséquente. En réalité, le système de l'application web prévoit **trois cas de figure** dans cette situation. Les deux premiers cas de figure concerne **l'avocat qui répond**. S'il accepte la mission, il devra répondre à la question « souhaitez-vous faire toutes les auditions subséquentes ? ». Premier cas de figure, il dit « non » et le système cherche alors un autre avocat. Deuxième cas de figure, il dit « oui » et le système ne cherche plus d'autre avocat. Le troisième cas de figure est celui où **l'avocat ne répond pas**. Dans ce

cas, le système essaye de le recontacter et, s'il ne répond toujours pas, le système passe au suivant.

A la demande des avocats, une **case à cocher** va être rajoutée dans l'application pour ceux qui souhaitent juste faire les auditions subséquentes seulement s'ils ont fait les auditions avant.

Afin d'améliorer encore l'efficacité de l'application web, l'OVB étudie la possibilité de développer une **version mobile** de l'application dans l'avenir. Cet essai de version mobile est prévu dans la version 4.0 de l'application.

💡Très rapidement après le début de notre évaluation, force a été de constater que le **critère géographique comme mode de désignation des avocats** semblait être source de **tension** au sein des avocats qui réclamaient une amélioration à ce sujet. En effet, chaque avocat peut indiquer les zones géographiques pour lesquelles il souhaite être contacté et donc l'application web ne tient pas compte du critère du barreau dans cette recherche ce qui implique que parfois c'est un avocat d'un autre arrondissement qui sera désigné avant même que l'application ait contacté un avocat de l'arrondissement en question.

Dans ce contexte, plus particulièrement, le problème de la disponibilité des avocats jeunesse pour les auditions des suspects mineurs est à nouveau évoqué. AVOCATS.BE signale, à cet égard, que toute une série de solutions ont été développées dans plusieurs arrondissements (listes, mobilisation, regroupement des lieux d'audition,...) afin de palier à cette lacune. L'OVB ajoute qu'il y a une réticence chez les avocats non spécialisés en matière jeunesse à fournir une assistance lors d'auditions de suspects mineurs.

Dans le courant du second semestre, le fait que ce ne soit **pas toujours des avocats spécialisés en matière jeunesse** ou des avocats **du barreau** dont dépend le **mineur** qui sont désignés par l'application web a fait l'objet de nombreuses **discussions/mécontentements**. Or le fait que ce sont des avocats spécialisés jeunesse qui assistent les mineurs est prévu par la déontologie d'AVOCATS.BE. Mais le mineur a le droit de choisir un avocat non spécialisé en jeunesse. AVOCATS.BE signale que, lorsqu'il s'agit d'une catégorie IV, le schéma de procédure de l'application web ne satisfait ni certains barreaux ni certaines zones de police dans la mesure où des avocats extérieurs à la zone de police où a lieu l'audition peuvent s'inscrire et répondre aux appels alors qu'ils ne sont pas nécessairement proches.

Concernant les **critères de désignation**, il est apparu que ceux pris en considération étaient par ordre chronologique : la zone de police où a lieu **l'audition**, le fait que **l'avocat** dispose du **certificat jeunesse** et puis la préférence pour la matière jeunesse choisie par l'avocat. Si aucun avocat n'est trouvé de cette manière, le système recherche un avocat avec le certificat « jeunesse » puis avec la matière de préférence « jeunesse » dans une **zone de police limitrophe**. S'il n'y a toujours pas d'avocat trouvé, le système recherche alors dans la **zone de police d'origine du mineur** d'autres avocats. La dernière possibilité de recherche étant d'autres avocats dans une zone de police limitrophe. Le critère du Barreau n'est donc

pas repris dans les critères de désignation. Cela a pour conséquence que ce sont parfois des avocats d'autres barreaux (proches ou lointains) qui sont désignés et se déplacent alors que d'autres avocats du barreau de l'arrondissement judiciaire dont dépend le suspect mineur sont disponibles. Il est donc possible, en bout de course, que l'avocat désigné ne soit pas spécialisé en jeunesse. Néanmoins, le mineur aura l'assistance d'un avocat ce qui est souhaité par la profession.

Pour les **mineurs en III**, le **schéma de recherche** est fort **semblable** si ce n'est que le système est tributaire du fait que le **mineur** vienne à l'audition **avec son propre avocat** ou non. S'il vient avec son propre avocat, ce dernier est considéré comme l'avocat « choisi » indépendamment de sa compétence jeunesse ou pas. Depuis la version 3.5 de l'application web, il est possible d'encoder cette préférence dans l'application. Si le mineur ne vient pas avec son propre avocat, l'avocat choisi ou un autre avocat doit être contacté via le service de permanence de l'OVB - même s'il y a une permanence jeunesse locale Salduz - l'application web est lancée.

Pour résoudre cette difficulté du mode de désignation de l'avocat, il faudrait que ce soit un **avocat du barreau de la zone de police qui soit désigné en premier lieu**. **L'OVB est contre** ce critère car un avocat d'un barreau peut toujours être plus proche d'une zone de police d'un autre barreau qu'un avocat du barreau même. **AVOCATS.BE serait, quant à lui, partisan d'introduire ce critère de recherche** dans l'application. En effet, certains avocats/barreaux ont parfois vivement manifesté ce souhait. Le point est actuellement en discussions.

Un autre problème signalé par l'OVB provient du fait qu'il considère que la **note du réseau** protection de la jeunesse du Collège des procureurs généraux - autorisant un avocat a décidé que son assistance n'est pas nécessaire pour un mineur en catégorie III sous certaines conditions - est **inapplicable** dans la pratique. Cela véhiculerait, selon eux, la fausse idée que l'on pourrait créer un numéro Salduz dans l'application web pour l'audition d'un mineur suspect sans recherche d'avocat ce que l'application n'autorise pas. En outre, la note précise que la notification de l'avocat serait traçable via le BAJ, alors que tous les avocats assistant un mineur ne le font pas dans le cadre de l'aide juridique gratuite de deuxième ligne.

#### **6.7.1.5. L'Administration générale des douanes et accises (AGDA)**

La recherche d'un avocat est peu fréquente pour les suspects majeurs en catégorie III étant donné que les agents de l'AGDA recourent, le plus souvent, à des convocations écrites systématiques entre autre pour pouvoir bénéficier de la présomption légale de consultation d'un avocat. Néanmoins, cette méthode n'est pas suffisante car il y a énormément de suspects étrangers qui ne se présentent pas aux auditions ou donnent une adresse inexacte.

**Beaucoup** de suspects **renoncent** également à **l'assistance de l'avocat**.

↳ En cas de privation de liberté (arrestation douanière ou de droit commun) ou d'audition de mineur en catégorie III, l'AGDA **recourt à l'application web pour trouver un avocat** ce qui lui facilite beaucoup sa recherche. D'ailleurs, les services de l'AGDA qui ont accès à l'application web, souligne son développement en ce qu'il constitue un **grand progrès** par rapport au système initial et les utilisateurs en sont **très satisfaits**.

## 6.7.2. Service de permanence

### 6.7.2.1. La police fédérale

↳ Concernant le **service de permanence**, tant lors du premier que du deuxième semestre de l'année 2017, la majorité des services de PJF considère que celui-ci fut assuré de manière **satisfaisante**. De manière générale, il semble donc y avoir suffisamment d'avocats disponibles via la permanence lorsqu'il s'agit d'une affaire avec **un seul suspect** et que **l'audition** à lieu **en journée**, dans des horaires de bureau. Un de ces services de police judiciaire précise que, si certains avocats ne savent pas assister à l'audition policière, ils assurent une **consultation téléphonique** dans un délai très court (il ne faut pratiquement jamais attendre deux heures).

↻ Quelques services sont d'un avis contraire et constatent **l'indisponibilité d'avocats**, notamment **la nuit**, en cas **d'arrestations multiples/de grosses actions de la police** ou lorsque le suspect est **mineur** et qu'un avocat spécialisé en jeunesse est souhaité. Pour ce dernier cas de figure, certains services de police contactent, du coup, la permanence jeunesse du barreau local pour la désignation d'un avocat ce qui permet de trouver une solution rapidement. Ils utilisent également ce moyen de recherche dans le cas d'une affaire avec plusieurs mineurs concernés qui doivent être entendus simultanément.

Au cours du second semestre 2017, il nous a été signalé que, lorsque plusieurs suspects privés de liberté doivent être entendus en même temps, il arrive qu'un seul avocat se présentent pour plusieurs suspects - nous en reparlerons dans la partie sur le rôle de l'avocat - indépendamment du risque de conflit d'intérêt et les enquêteurs perdent alors du temps car ils doivent refaire des démarches pour trouver un (d'autres) avocat(s). Ils requièrent parfois l'aide du magistrat pour ça. En cas de grosse action, une PJF anticipe ce problème en contactant la permanence pour les avertir, qu'à telle date, ils auront besoin d'autant d'avocats.

Pour ce qui est de la difficulté éventuelle de trouver un avocat si le suspect est mineur, une PJF relate le fait que, si une **audition** d'un **suspect mineur** peut être **programmée**, un contact préalable est pris avec la permanence du barreau pour prévoir sa présence. L'identité du mineur et le contexte de l'affaire ne seront dévoilés que le jour de l'audition.

🔗 Certains services mentionnent également le fait que **l’avocat désigné** par l’application web ne **réagit pas** toujours à la désignation (en prenant contact avec le service de police) ou signale qu’il n’est pas disponible immédiatement (car audience, consultation propre, etc... ) ; le délai d’attente de l’avocat parfois long ou encore le fait qu’il faille parfois attendre une heure avant de pouvoir parler à un avocat de la permanence.

🔗 Une PJF évoque également une **charge de travail supplémentaire** pour les services de police lorsque le suspect souhaite être assisté par un **avocat particulier** qui ne fait pas partie du service de permanence et que la police prend alors l’initiative de le contacter si elle a ses coordonnées, d’autant plus s’il y a plusieurs arrestations simultanées de suspects qui désirent tous un avocat en particulier. De plus, dans ce cas-là, c’est le suspect qui fournit le numéro de téléphone et la police n’a **aucun contrôle** sur **l’identité de la personne** au bout du fil. Il convient de signaler que c’est une démarche de ce service de police et que cette initiative n’est pas obligatoire. La procédure de recherche d’un avocat devrait se dérouler via l’application web comme cela est prévu légalement.

Certains services affirment que, dans certains cas, malgré les démarches entreprises (application web-numéro d’urgence) un **avocat** n’est **pas** toujours **trouvé** et que, dans ce cas-là, **l’audition a** tout de même lieu **après** l’écoulement du délai de **deux heures**.

En ce qui concerne les **service de police aéronautique**, la majorité d’entre eux ne se prononce pas sur le système de permanence et deux autres estiment que la permanence est assurée de manière **satisfaisante**. Un service de police aéronautique affirme cependant qu’il arrive qu’**aucun avocat** ne soit **trouvé** et que, dans ce cas-là, le **suspect renonce** à l’assistance.

🔗 Au sein du parquet du Brabant wallon, même si un avocat a toujours été trouvé, certaines **initiatives** ont été mises en place afin de pallier à toute difficulté. Pour les **suspects mineurs**, une **adresse mail spécifique** a ainsi été créée parallèlement de telle sorte qu’un avocat puisse être trouvé pour les auditions en cas de difficulté. La même chose est prévue pour les auditions de **personnes majeures**. AVOCATS.BE précise que ce qui est visé c’est l’adresse du BAI qui est le gestionnaire du site web dans la plupart des arrondissements francophones en tous cas.

🔗 Au cours du second semestre 2017, nous avons pu constater qu’une **majorité** des services de PJF **utilise automatiquement l’application web pour rechercher un avocat**.

Les autres services l’utilisent dans la plupart des cas sauf si le suspect a déjà son avocat ou une préférence pour un avocat et dans ce cas, ils essaient d’abord de contacter cet avocat. Une PJF prévient l’application de cette démarche de recherche. Comme déjà abordé précédemment, en cas d’auditions subséquentes, le **recours à l’application web** n’est **pas systématique** vu que ce n’est souvent pas le bon avocat qui est renseigné.

☞ Un certain nombre de **problèmes** sont également signalés. Une PJF nous explique que, dans une affaire avec plusieurs suspects, en cas de recherche d'un avocat de la permanence via l'application web, un avocat de permanence est désigné ainsi qu'un suppléant. Or, si le premier avocat est occupé avec un suspect, le système ne permet pas d'avertir le suppléant.

Une autre PJF exprime tout de même la **difficulté** de parfois **concilier l'audition avec l'agenda de l'avocat** qui peut avoir des audiences au tribunal en journée. De plus, un autre service signale que les avocats réagissent vite à l'application mais tardent à se manifester auprès de la police.

D'autres problèmes se posent encore en pratique à savoir qu'il n'est parfois **pas possible de respecter le délai de deux heures à cause des longues distances** que doit parcourir l'avocat pour arriver au bureau de police, entre autre parfois parce que les seuls avocats disponibles ne sont pas les plus proches ou encore que des avocats acceptent la mission mais ne viennent pas à l'audition.

Il nous est également signalé que, dans certains arrondissements, la majorité des avocats qui se déplacent ne sont pas ceux qui ont réagi à l'application qu'il s'agisse d'avocats d'un même cabinet ou d'un même barreau.

#### **6.7.2.2. La police locale**

☞ Tant au cours du premier que du second semestre de l'année 2017, en ce qui concerne la **permanence**, au cours du premier semestre de l'année 2017, la majorité des zones de police estime que la permanence Salduz est assurée de manière **satisfaisante** lorsqu'il s'agit d'une affaire avec un seul suspect et que l'audition a lieu en journée, dans des horaires de bureau. Plus précisément, au cours du second semestre 2017, une zone de police locale relaie le fait que le secrétariat du barreau local aide à cette recherche en journée. D'autres font état de listes spécifiques - du parquet - pour des avocats jeunesse et l'un d'eux précise utiliser cette liste avant l'enregistrement dans l'application web. Une autre zone de police locale exprime tout de même la difficulté de parfois concilier l'audition avec l'agenda de l'avocat ce qui pousse à reporter l'audition.

☞ *A contrario*, seule une minorité des zones de police locale évoque des **problèmes spécifiques** en 2017. Certains problèmes évoqués par la police locale sont semblables à ceux évoqués par les services de police fédérale : le **manque d'avocat** en dehors des heures de bureau, notamment la **nuit**, le **weekend** ou en cas d'**arrestations multiples** dans le cadre de grosses opérations ou encore le **manque d'avocat jeunesse** en cas d'auditions de suspects mineurs ; le fait que l'avocat désigné par l'application web ne prévienne pas qu'il lui est impossible de prendre le dossier en charge, la police doit alors faire une seconde demande

d'assistance dans l'application web ce qui occasionne une charge de travail supplémentaire et une perte de temps.

Sont également mentionnés le fait que l'information selon laquelle aucun avocat n'est disponible leur est communiquée tardivement ce qui occasionne une **perte de temps** pour les services de police et le fait qu'un nombre d'avocats soutiennent que le délai de deux heures commence à courir à partir du moment où l'avocat est prévenu alors que celui-ci commence au moment où une demande est faite dans l'application web.

Une zone de police fait état du fait qu'il arrive parfois que l'avocat accepte la mission sans prendre contact avec le service de police et se rend directement au commissariat pour la concertation et l'assistance. La permanence est alors interpellée après un délai de 45 minutes car la police ne connaît pas la décision de l'avocat quant à la venue dans ses locaux.

☞ Une minorité des zones de police affirme aussi qu'il arrive parfois qu'**aucun avocat** ne soit **trouvé**, malgré la mise en œuvre de toutes les démarches pour que les droits soient respectés (application web, BAJ, appel à la permanence, etc.). Les démarches entreprises sont consignées au PV. Dans ce cas-là, le **magistrat** est **contacté** et donne des instructions, éventuellement l'application de la procédure « de force majeure », la limitation de l'audition aux questions les plus urgentes ou le report de l'audition, ce qui entraîne un allongement de la procédure.

☞ Une zone de police mentionne, explicitement que la **recherche** de l'avocat, pour l'assistance, se fait **toujours via l'application web**.

☞ Au cours du premier semestre 2017, concernant les **suspects mineurs catégorie III**, nous remarquons une tendance à les **faire passer en catégorie IV** pour être sûr d'avoir un avocat bien qu'il pourrait aussi utiliser l'application en catégorie III mais, dans ce cas, le cas de force majeure ne peut pas être invoqué. Ce basculement de catégorie avait déjà été constaté lors de l'application de la première loi Salduz.

☞ Afin de pallier au manque de disponibilité des avocats spécialisés en matière jeunesse, il convient également de citer qu'un certain nombre de zones de police ont pris l'**initiative de centraliser les auditions de suspects mineurs catégorie III le mercredi après-midi ou le samedi** et de s'assurer ainsi, à l'avance, de la **présence** d'un certain nombre d'avocats spécialisés en matière jeunesse au sein des bureaux de police. Ainsi, par exemple, une police locale de Louvain a commencé à centraliser les auditions Salduz III - de mineurs le mercredi (13 - 21 h) et le samedi (8 - 17 h) et fait usage de la permanence des avocats jeunesse du barreau. La police de Louvain reçoit la listes des avocats jeunesse de permanence du Barreau de Louvain. S'il n'y a pas d'audiences prévues un jour donné, la police informe directement l'avocat de permanence. Les avocats jeunesse peuvent se présenter le jour fixé (mercredi et samedi) à la réception de la zone de police de Louvain, où un local équipé est

mis à leur disposition afin qu'ils puissent travailler tranquillement et utiliser le wifi). A ce sujet, il est indiqué qu'il vaut mieux planifier les auditions le mercredi que le samedi car cela coûte moins cher, en termes de prestations de l'avocat.

La zone de police CARMA a, quant à elle, lancé un **projet pilote**. Ce projet consiste à organiser **l'audition de suspects mineurs à une heure fixe et ce via l'aide du BAJ**. De manière concrète, les services de police établissent hebdomadairement une liste avec les suspects mineurs à entendre en catégorie III et la transmettent au BAJ. Ce dernier s'assure, à son tour, que l'avocat du jeune sera présent à l'heure prévue. Ce système semble bien se dérouler et la zone espère pouvoir l'étendre à d'autres zones de police dans le Limbourg.

🗨️ Au cours du second semestre 2017, persiste le problème du **manque d'avocats disponibles de permanence en jeunesse** tant au Nord qu'au Sud du pays et donc la **lenteur** que cela implique dans la **procédure** à trouver un avocat et attendre son arrivée pour respecter l'assistance obligatoire - en dépit de la note du Collège des procureurs généraux sur la non-assistance obligatoire de l'avocat à certaines conditions - à chaque audition de mineur d'autant que ce dernier, en catégorie III, n'est pas privé de sa liberté et n'est donc pas obligé d'attendre l'arrivée de l'avocat. D'ailleurs, une zone de police souligne le fait qu'il y a beaucoup de mineurs qui viennent sans avocat ou attestation de consultation d'un avocat en III et le temps de lancer l'application web pour trouver un avocat, le mineur est libre de partir.

Pour prévenir d'un manque d'avocat éventuel en III, d'autres pratiques consistent en ce que certaines zones de police **adaptent la convocation officielle pour mineur et l'envoi avec une liste d'avocats locaux en annexe**. Cette liste est avalisée par le parquet en accord avec le barreau. 🗨️ D'autres, pour anticiper ce problème, quand l'audition d'un mineur peut être programmée, contact est pris avec ses parents pour voir s'ils veulent un avocat. Si oui, on **démarré l'application web à l'avance** de manière à ce que l'avocat soit prévenu, qu'il puisse s'organiser et être là à l'audition sans perte de temps. Dans une zone, la police transfère chaque semaine au BAJ du barreau la liste des mineurs qui doivent être entendus en cat III pour voir s'ils ont déjà eu un avocat de la jeunesse. Si pas, le BAJ en désigne un. Quant au mineur, dans la convocation qu'il reçoit, il est mis qu'il peut fixer, en accord avec son avocat, le moment de l'audition dans l'agenda électronique de la zone, de cette manière, la police peut voir quel avocat assistera à l'audition.

🗨️ Enfin, une zone explique démarrer l'application web (dans le futur) afin de **créer un numéro Salduz**. Ensuite, reprise dans la convocation du numéro Salduz ainsi que le nom de l'avocat de service, le jour de l'audition. Cette procédure permet à l'avocat sollicité de compléter l'application web. Le lancement de la procédure Salduzweb en même temps que la convocation Salduz III contribue donc à la **diminution de carence d'avocats**.

Pour les mineurs privés de liberté, une directive d'un magistrat de référence jeunesse francophone prévoit que, si aucun avocat n'est disponible, et après confirmation d'un cas de force majeure, l'audition peut commencer sans délai d'attente supplémentaire.

🔔 Par rapport à ce temps d'attente, une zone de police propose qu'il y ait un cadre légal qui encadre cela.

### 6.7.2.3. *Le ministère public*

🔔 La majorité des parquets estime, que depuis l'entrée en vigueur de la loi, un service de **permanence** est, la plupart du temps, assuré de manière **suffisante** (au sein du barreau) pour appliquer la nouvelle loi sauf cas exceptionnels. 🗨️ La **disponibilité insuffisante** des avocats en cas **d'arrestations multiples** ou des **avocats spécialisés en matière jeunesse** pour les auditions de suspects mineurs sont à nouveau évoqués. Dans le cas où aucun avocat n'est disponible, la possibilité d'utiliser le numéro d'urgence du barreau ou d'invoquer le motif de la force majeure pour entendre le suspect sans assistance sont également signalés par certains parquets.

🗨️ Certains parquets signalent que le **manque de disponibilité d'avocats spécialisés en matière jeunesse**, notamment pour les auditions de mineurs d'âge de catégorie III, contraint les magistrats à procéder à des **privations de liberté** qui n'auraient pas été nécessaires ou **invoquer le cas de force majeure** pour permettre l'audition du mineur sans la présence d'un conseil.

🔔 Au cours du second semestre, cette **satisfaction** du service de permanence se confirme car les **instructions** données à ce sujet sont **bien respectées** et/ou que des **systèmes de fonctionnement** se sont mis en place pour veiller au **meilleur déroulement des auditions**.

Un parquet fait état d'une **grande disponibilité des avocats spécialisés** (mineurs) et du BAJ dans son arrondissement et précise qu'il n'y a pas de permanence organisée mais une disponibilité maximale (gsm, email,...).

Certains ont un **accord avec la police** pour être sûr qu'il y ait suffisamment d'avocats disponibles de permanence dans l'application web quand elle en a besoin ce qui permet de prévoir à l'avance les ressources nécessaires en cas de grosse action via l'envoi d'un mail au BAJ pour s'assurer de cette disponibilité.

L'arrondissement de Liège a, quant à lui, mis sur pied, via sa commission jeunesse, une **permanence d'avocats spécialisés pour les mineurs** qui ressortent de son arrondissement et ce depuis le 1 août 2017. Le principe, c'est que la police contacte le BAJ, qui vérifie si le jeune a déjà un avocat. Le nom est donné, l'avocat est convoqué et on avance. Si le jeune

n'a pas d'avocat, on en désigne un, la police le sait et on avance. Ces avocats de permanence privilégient les auditions en Salduz IV mais ils assument également dans la mesure de leurs possibilités les concertations préalables (par téléphone) prévues pour les auditions en Salduz III. Dans un premier temps, les permanences ont été assurées du lundi au vendredi de 8h30 à 17h mais depuis quelques semaines elles ont été étendues aux samedis et dimanches toujours aux mêmes heures. Un numéro d'urgence a aussi été mis à disposition des policiers.

Une zone de police locale néerlandophone a, elle, créé une « **cellule audition** » dans laquelle un certain nombre d'inspecteurs gèrent toutes les auditions Salduz de manière à avoir un **avocat présent** et anticiper les problèmes de permanence. Il y a des **jours fixes** établis par **groupes cibles** (par exemple, le mercredi après-midi et le samedi pour les auditions de mineurs et des jours à thème selon les infractions) dans un but de **rationalisation de la charge de travail**.

Enfin, une zone de police d'un arrondissement néerlandophone a conclu avec le barreau local qu'une **permanence Salduz** serait organisée le mercredi après-midi et le samedi dans un local de la zone de police. De cette manière, il y a toujours un avocat présent quand des mineurs sont invités pour être auditionnés.

*A contrario*, il est moins aisé de mettre en place ces permanences dans des plus petites divisions de parquets.

Un parquet nous a signalé qu'il n'y a pas de gros problème de permanence dans son arrondissement mais que les avocats qui assurent cette permanence viennent plutôt d'autres arrondissements car il y a un manque de disponibilité de la part des avocats de l'arrondissement en question.

En ce qui concerne la **permanence** des avocats, la majorité des **auditorats** ont signalé que celle-ci était assurée de manière **suffisante**. Aucune difficulté n'a été évoquée concernant cette permanence.

#### **6.7.2.4. Les Ordres des avocats**

☞ En ce qui concerne le **service de permanence**, celui-ci semble être assuré de manière **satisfaisante** voire même bien assumé par les avocats, qu'il s'agisse de catégories III ou IV, mineurs ou majeurs selon AVOCATS.BE.

☞ Concernant la **recherche** d'un avocat, AVOCATS.BE précise, qu'en **catégorie IV**, **l'application web** est généralement **utilisée**. Certains arrondissements semblent encore recourir à des listes fournies par les barreaux pour les auditions par le juge d'instruction.

🔗AVOCATS.BE précise aussi, qu'en **catégorie III**, l'application web n'est **pas ou peu utilisée** pour les **mineurs** parce que son utilisation en cette situation est inconnue et soit les BAJ soit les barreaux via leur commission jeunesse ont mis sur pied des permanences parallèles qui du coup rendent l'utilisation de l'application web encore plus rare. Par exemple, à Liège, en matière de Jeunesse, depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, ils ont sorti Salduz III de l'application web.

🔗Au cours du second semestre 2017, les avocats interrogés de l'OVB nous ont signalé que les **temps d'attente au tribunal** sont souvent **très longs** et une meilleure concertation entre le cabinet des juges d'instruction et l'avocat en question peut aider. Si l'heure prédéterminée n'est pas tenable (par exemple déjà un retard de deux heures dans les auditions précédentes), l'avocat peut être mieux informé de cela.

🔗Enfin, tout au long de notre période d'évaluation, les ordres des avocats ont insisté sur le fait **d'ouvrir un dossier même en cas de renonciation** pour une question de **bon suivi/reprise du dossier** le cas échéant mais également pour une question de contrôle étant donné que le nombre de renoncations a fortement augmenté depuis Salduz+.

## 6.8. Concertation et Assistance de l'avocat

### 6.8.1. La police fédérale

#### 6.8.1.1. Le rôle plus actif de l'avocat

🔗Tant au début que tout au long de l'année 2017, la majorité des services de PJF sont d'avis que le **rôle plus actif** de l'avocat lors de l'assistance au cours de l'audition ne pose généralement **pas de problème**. Il est même souligné à plusieurs reprises que la présence de l'avocat ainsi que son rôle actif est le plus souvent **profitable à l'enquêteur et à l'audition** car il encourage la « collaboration » de la personne auditionnée et lui rappelle son intérêt à s'expliquer par rapport à ce qui lui est reproché. Il semble donc très rare que des avocats interviennent de manière à empêcher l'audition. Il est d'ailleurs arrivé à plusieurs reprises que les avocats s'en aillent en cours d'audition car ils sont attendus ailleurs.

🔗Quelques **incidents isolés** sont tout de même mentionnés, par différents services de PJF, tels que l'existence de tensions dues au fait que les avocats ne peuvent en principe, tel que cela est prévu par la COL, **pas conserver du matériel de communication** (gsm, tablette, etc.), au fait que certains **avocats interviennent** sur le **fond du dossier** - le policier doit alors acter cela dans le PV ce qui constitue une perte de temps -, que **l'avocat réagisse/réponde sur les/aux questions posées** en invoquant éventuellement des pressions illicites et/ou sur les/aux réponses données par son client parfois en paraphrasant ses propos pour les détourner et/ou pour certains avocats en se lançant dans un véritable plaidoyer (cela semble arriver surtout en matière de délit contre les personnes). Il arrive également que l'avocat **incite son client à utiliser son droit au silence de manière intempestive**. Les

services de police aéronautique explicite cela par le fait que certains avocats vont prétexter la fatigue de leur client afin que ce dernier invoque son droit au silence ou demande une concertation supplémentaire. La plupart du temps, ces rares incidents se résolvent par le **dialogue, un recadrage de l'avocat** et sont éventuellement mentionnés dans l'application web. Un seul cas au cours duquel il a déjà été mis fin à une audition est rapporté. Cet incident particulier a été consigné dans un PV et un rapport a été fait au procureur du Roi via le Directeur Judiciaire.

De plus, un service de PJF regrette de plus la possibilité pour le suspect de pouvoir interrompre l'audition à tout moment pour demander l'assistance d'un avocat.

Concernant la **possibilité de renonciation à l'assistance en Salduz IV**, dès le premier semestre 2017, un service de PJF dénonce des **difficultés** à ce sujet. Si un suspect souhaite renoncer à cette assistance, ce service explique que **l'application web ne doit pas être démarrée** - même si la tendance inverse sera formulée au fil de l'évaluation -, une **concertation téléphonique préalable n'est pas nécessaire**, l'essentiel étant de faire signer au suspect un formulaire de renonciation à l'assistance tant pour la concertation confidentielle que pour l'audition si c'est une renonciation totale. Par rapport à ça, deux remarques sont formulées. Tout d'abord, le fait qu'un **mineur** doit toujours recevoir **l'assistance de l'avocat**.

Ensuite, **l'existence de deux modèles/formulaires** à utiliser pour les renonciations en IV semble compliquer les choses pour la police. En effet, il existe, d'une part, un formulaire à utiliser lorsque le suspect fait état de sa volonté indiscutable de renoncer à l'assistance dès le début. Dans ce cas, il doit le signifier via la signature d'un document ce qui évite de démarrer l'application web. D'autre part, lorsque le suspect décide qu'il ne souhaite plus l'assistance pendant l'audition - moyennant le fait que cette dernière fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel - et ce après avoir eu la concertation confidentielle préalable avec l'avocat, c'est un autre formulaire qu'il faut utiliser. Dans ce cas, la police aura démarré l'application web pour l'ouverture d'un dossier.

#### **6.8.1.2. Les différentes possibilités de concertation**

Tant au premier que dans le courant du second semestre 2017, concernant la possibilité de concertation confidentielle par téléphone, désormais prévue par la loi<sup>18</sup>, il semble que cela ne pose pas de problème particulier. Aucun incident n'est signalé. Le seul point d'attention concerne **l'infrastructure** disponible pour assurer le **caractère confidentiel de la concertation téléphonique** qui peut parfois poser question. Nous avons déjà abordé ce point dans le chapitre sur l'infrastructure.

---

<sup>18</sup> Ce type de concertation était déjà prévue en 2011 comme solution de remplacement.

Une PJF précise que, souvent chez elle, la **concertation confidentielle par téléphone** est la **règle** en matière d'assistance pour les **majeurs** car les avocats ne viennent pas à l'audition. De plus, un service d'une PJF autorise encore une concertation confidentielle préalable supplémentaire à l'audition avec l'avocat alors que la personne est présumée l'avoir déjà eu en Salduz III.

🔗De manière générale, concernant la **possibilité d'interrompre l'audition** pour réclamer une **concertation confidentielle supplémentaire**, certains services constatent un **abus** des possibilités de nouvelles consultations demandées par l'avocat : demande de consultation supplémentaire lorsqu'ils constatent que le suspect commence à avouer, demande de consultation supplémentaire après la lecture de l'audition afin de conseiller à leur client de ne plus faire de déclaration supplémentaire ou d'invoquer le droit au silence. Ces mêmes services constatent que cela conduit à des auditions de moins bonne qualité et une diminution du nombre d'aveux avec toutes ses conséquences (moins d'arrestations, la protection insuffisante de la société). L'avocat utiliserait alors le système à des fins personnelles.

## **6.8.2. La police locale**

### **6.8.2.1. Le rôle plus actif de l'avocat**

🔗Il semble que le **rôle plus actif** de l'avocat ne pose **pas** non plus de **difficultés** pour les services de police locale en général. Tant au premier que dans le courant du second semestre 2017, les auditions se sont déroulées sans la moindre difficulté car les choses se font dans le **respect mutuel de chacun**, que chacun a son espace de fonctionnement - ce qui permet parfois même que l'avocat pose l'une ou l'autre question pendant l'audition sans que cela ne crée de problème - et que chaque acteur fait preuve de **souplesse** dans **l'organisation de ces auditions** ce qui aboutit à ce que le suspect est plus à l'aise et que cela facilite le déroulement de l'audition selon deux zones de police. Ce bon déroulement des auditions peut aussi s'expliquer de par l'existence des **séances d'information** au sein de certains services de police durant lesquelles le nouveau rôle de l'avocat fut expliqué.

Plusieurs zones de police précisent aussi que la question du rôle de l'avocat lors de l'audition ne se pose pas toujours puisqu'il y a **de plus en plus de renoncements à l'assistance** pour les auditions à la police. Concernant cette possibilité de renonciation, deux zones de police sont d'avis que c'est une bonne chose d'avoir supprimé la concertation téléphonique obligatoire en cas de renonciation à l'audition en Salduz IV.

🔗Seule une minorité des zones de police affirme avoir connu déjà certains **incidents isolés** au cours de l'assistance lors de l'audition. Nous constatons que ce sont des incidents du

même type que ceux mentionnés par les services de PJF et sont, d'après ces services, souvent l'œuvre des mêmes avocats<sup>19</sup>.

☞ Parmi les **incidents** évoqués sont cités : les **interventions intempestives ou inappropriées de l'avocat** (l'avocat répond à la place de son client, lui conseille de se taire ou souligne à la police que son client a déjà répondu à la question); le problème d'**attitudes** (éventuellement non verbales) **déplacées** - d'un certain **laxisme** (ex : l'avocat quitte l'audition pour aller fumer ou répond à son gsm pendant l'audition) ; le fait de sa simple présence qui freine la spontanéité du client en influant sur la manière de répondre de ce dernier, le fait que l'avocat parle dans une autre langue avec son client pendant l'audition ; le fait que l'avocat ne souhaite pas montrer sa carte d'identification et le fait que l'avocat essaye de signer le PV d'audition.

Certains expliquent ces interventions intempestives par le fait que, tant le **rôle de l'avocat** que le **type d'intervention** qu'il peut faire, ne sont **pas toujours clairs** et bien connus de leur part. A l'inverse, d'autres zones de police sont d'avis que les avocats ont reçu des **directives de fonctionnement bien claires** et qu'ils sont tenus de les respecter. Quoi qu'il en soit, en cas de souci, une simple **mise au point** lors de l'audition suffit à permettre de poursuivre cette dernière. La plupart du temps, l'incident est consigné dans le PV et/ou signalé aux Ordres des avocats.

☞ Concernant l'assistance proprement dite, le fait que certains avocats assistent plusieurs suspects concernés par un même dossier est évoqué à plusieurs reprises et pose question. Nous en reparlerons dans le point « 6.8.4. les ordres des avocats ».

☞ Parmi certaines difficultés signalées dans la collaboration avec les avocats, une zone de police évoque le fait, que lorsqu'il s'agit de mineurs, il y a parfois des **annulations** de la part des avocats des **rdv fixés** ou que les avocats ont un temps limité pendant l'audition parce qu'ils sont très demandés.

Enfin, le fait que certains suspects refusent l'assistance d'un avocat pour des raisons raciales est également cité par un acteur de la police locale.

#### **6.8.2.2. Les différentes possibilités de concertation**

☞ Tant au premier qu'au second semestre 2017, concernant la possibilité de concertation confidentielle par téléphone, désormais prévue par la loi, certains services de police locale

---

<sup>19</sup> A ce sujet, AVOCATS.BE rappelle qu'il existe un avocat, conseiller de l'ordre, chargé de recueillir les doléances des intervenants et d'entendre ceux-ci et l'avocat concerné en cas de mauvaises pratiques.

ont constaté une tendance selon laquelle **certains avocats se limitent à une concertation téléphonique** et ne se déplacent plus pour assister le suspect catégorie IV lors d'audition (en poussant éventuellement le client à la renonciation), alors que souvent le **suspect souhaite l'assistance pendant l'audition**. Un acteur de police locale précise même que, lorsque l'avocat désigné n'est pas originaire de la province, ce dernier rechigne à se déplacer pour assister un client, majeur ou mineur (alors qu'il y a lieu de garantir à un mineur le droit à l'assistance d'un avocat). Dans ce cas, différentes démarches sont entreprises par la zone de police : tentative de contacter un avocat libre choix, réactivation de la permanence SALDUZ par contact téléphonique direct, contact parquet avant de démarrer l'audition, remise d'une nouvelle convocation aux mineurs, utilisation de la procédure simplifiée via le formulaire questionnaire (pour les détentions de marijuana de – 3 gr ou un plant, la détention/port d'armes prohibées (sauf armes à feu), les faits de vols à l'étalage).

☞ Concernant cette concertation téléphonique, un seul incident nous est reporté à savoir l'utilisation d'un téléphone enregistrant, par erreur, la conversation.

Au final, certains services de police locale ont l'impression de constater une **diminution du nombre d'assistance** lors des auditions de catégorie IV.

Concernant la concertation confidentielle préalable, une zone de police estime que les 30 minutes prévues à cet effet c'est large, parce qu'en général, cela dure 5 à 10 minutes mais cette concertation semble déjà avoir commencée parfois dans la salle d'attente.

☞ Désormais, la loi ne prévoit plus de concertation téléphonique préalable en cas de renonciation à l'assistance de l'avocat. Néanmoins, il nous est rapporté par certains services de police locale que certains avocats exigeraient encore ce contact préalable. De plus, au cours du second semestre 2017, une zone de police nous signale qu'il arrive que l'avocat demande cette concertation juste pour vérifier la solvabilité du client.

De plus, au cours du premier semestre 2017, il est souligné que le fait que l'avocat qui procède à la consultation préalable - téléphonique - confidentielle et celui qui assiste à l'audition soient parfois différents est défavorable au suspect auditionné. A ce sujet, il convient de préciser que l'application web permet aux avocats de s'inscrire volontairement pour la concertation et/ou l'assistance sur place, ce qui entraîne ce type de situation. Dans le courant du second semestre 2017, afin d'éviter ce type de situation, **AVOCATS.BE** a modifié son **code de déontologie** en imposant aux **avocats francophones l'obligation de s'inscrire volontairement pour la concertation et l'assistance sur place** et ce depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Ce règlement du 22/5/17 a été publié au Moniteur belge le 3/7/17 et est entré en vigueur le 1/11/17 sous le numéro 2017012878, page 69984.

Enfin, dans le courant du second semestre 2017, une zone de police évoque le fait que certains avocats et JI ne semblent pas au courant de certaines modifications Salduz+ notamment qu'une concertation préalable n'est plus nécessaire lors d'une renonciation en Salduz IV. Quelques zones évoquent d'ailleurs le fait que, si le suspect renonce à l'assistance de l'avocat, c'est également valable devant le JI voire même cette renonciation à l'assistance peut se passer dans son bureau et il n'a alors qu'à l'acter dans son PV. Or, en général, ce dernier charge la police de trouver un avocat alors que le suspect n'en veut pas.

### 6.8.3. *Le ministère public*

#### 6.8.3.1. *Le rôle plus actif de l'avocat lors de l'audition*

↳A nouveau, selon la majorité des parquets, **l'assistance de l'avocat** lors de l'audition semble se dérouler **sans problème** malgré le rôle plus actif accordé par la loi. L'un de ces parquets précise qu'il y a une **bonne application des instructions** données à ce sujet. Un autre témoigne d'une **très bonne relation entre les services jeunesse (parquet et police) et le barreau**.

↳Seuls quelques parquets évoquent des « **incidents** » bénins, déjà mentionnés par les autres acteurs comme le fait que l'avocat réponde à la place de son client et l'attitude déplacée ou trop active de l'avocat au cours de l'audition. Il est signalé que ces incidents ont été résolus par le **dialogue**. Un seul cas d'interruption d'audition à la police fédérale est mentionné (sans doute le même que celui évoqué par la police fédérale).

↳Au cours du second semestre 2017, un parquet fait état de l'un ou l'autre problème ponctuel mais précise qu'il y a une **tentative de résolution via le denktank Salduz**.

↳Nous retrouvons le même son de cloche du côté des **auditorats du travail**. La majorité d'entre eux mentionne que **l'assistance de l'avocat se déroule correctement** malgré le rôle plus actif qui lui est accordé. ↳Un seul incident est évoqué, celui d'un avocat qui dialoguait en langue arabe et de manière inaudible pour les inspecteurs avec son client pendant l'audition et répondait à la place de celui-ci alors qu'une interprète-jurée était présente pour son client. Malgré plusieurs remarques des inspecteurs demandant à l'avocat de laisser répondre son client, celui-ci a continué ses agissements. Cet avocat a d'ailleurs mis un terme, sans concertation avec son client, à l'audition<sup>21</sup>.

Il est précisé également que la **présence et l'intervention de l'avocat** permettent souvent de **recadrer le client** surtout lorsque les constats de visu de l'infraction sont sans appel.

↳Un auditorat précise qu'il a validé avec les services d'inspection et les ZP une **procédure**

---

<sup>21</sup> AVOCATS.BE rappelle que, dans ce cas, il est primordial que les intervenants contactent l'avocat relais de l'Ordre dont dépend cet avocat.

**particulière** si l'audition en présence d'un avocat se passe mal et qu'il faille réentendre la personne.

Du côté de ces auditorats, il est relayé une **présence très faible des avocats lors des auditions** bien qu'il semble y avoir un **fort taux de consultation préalable** de ces derniers à l'audition **en Salduz II**. 20% environ ne consulte pas d'avocats et **renonce par écrit** à l'assistance lors de la concertation et de l'audition. En **Salduz III**, il y a **pas mal de report d'auditions**. De plus, un auditorat déclare que les services d'inspection sociale s'interrogent sur la plus-value d'une audition d'un suspect pour chaque infraction par exemple dans le cas d'une infraction présumée qui porte sur des faits simples (ex : infraction DIMONA) pour lesquelles l'impact d'une audition est très limité.

↳ Au cours du second semestre 2017, le parquet de Leuven fait état d'un questionnement de la police quant à la validité d'envoi des invitations pour les auditions en cat III par mail. La loi Salduz parle de « convocation écrite » mais ne précise pas que ce doit être par courrier. Ce parquet a donc informé toutes les zones de police de l'arrondissement judiciaire que l'envoi d'une invitation d'audition par mail n'est pas contraire à la loi pour autant que l'adresse mail a été communiquée à la police, lors de l'intervention, par la personne concernée (pour s'assurer de l'exactitude de cette adresse en l'absence de registre national) et pas via d'autres canaux et/ou lors d'interventions ultérieures.

Enfin, un parquet fait état de la **confusion** qui règne dans le chef du mineur et son parent/civilement responsable concernant **l'invitation à l'audition**. En effet, cette dernière annonce que le mineur peut avoir une concertation confidentielle avec un avocat de son choix ou bien avec un avocat désigné. De plus, il est annoncé que le mineur a droit à l'aide juridique gratuite de deuxième ligne mais c'est uniquement s'il s'agit d'un avocat désigné. Le choix d'un avocat personnel fait qu'il faut le payer totalement. 📌 Ce parquet considère qu'il faudrait donc annoncer plus clairement qu'un **mineur a toujours droit à un avocat pro deo**. Cette recommandation est partagée par d'autres acteurs.

#### **6.8.4. Les Ordres des avocats**

##### **6.8.4.1. Le rôle plus actif de l'avocat lors de l'audition**

↳ Dès le premier semestre 2017, AVOCATS.BE indique que les **avocats** semblent **très positifs** par rapport à la place qui leur est désormais accordée et considèrent qu'ils peuvent jouer un **véritable rôle de conseil**. 🗨️ Quelques **incidents** se sont déroulés au début de l'entrée en vigueur de la loi mais qui étaient dû, selon eux, essentiellement à un **manque d'information des acteurs policiers** sur le nouveau rôle des avocats.

🔗 Dès le premier semestre 2017, l'OVB, quant à lui, estime que certains services de police ou JI ne **reconnaissent/n'autorisent pas l'avocat à jouer son rôle de manière active** (par exemple, le fait que l'avocat attire l'attention de son client pendant l'audition sur le fait qu'il bénéficie de son droit au silence). Ils considèrent également que certains services de police **appliquent/interprètent les nouvelles directives** en ce qui concerne l'audition **de façon plus sévère**, ce qui a un impact sur le rôle de l'avocat. Certains **incidents** se sont déjà produits. Les avocats constatent également que la question de savoir où les remarques de l'avocat doivent être notées se pose : sous l'audition de son client ou dans le PV ? Si c'est dans le PV, il est difficile pour l'avocat de contrôler la manière dont ses remarques sont formulées.

L'OVB déplore également certaines nouvelles règles interdisant aux avocats de garder leurs manteaux et téléphone portable à portée de main ou le fait de prendre note à l'aide d'ordinateur portable ou de tablette mais également le fait que l'avocat est tenu de signer la feuille d'interrogation. De nombreux avocats estiment que ces pratiques ne montrent pas une grande confiance dans la profession juridique, surtout maintenant que le droit à l'assistance est inscrit dans la loi. Une **clarification des règles** est **souhaitée** par les avocats car, pour nombreux d'entre eux, il est important qu'ils puissent garder leur téléphone dans la main lors d'un interrogatoire, afin qu'ils restent accessibles pour les appels d'urgence et qu'ils puissent prendre des notes de façon précise avec leur ordinateur portable afin de remplir leur rôle correctement.

Enfin, en cas de renonciation à l'assistance lors de l'audition policière, les avocats estiment que l'avocat désigné par après pour assister le suspect devant le JI, devrait avoir accès à la déclaration faite devant les services de police ce qui lui permettrait de véritablement jouer son rôle d'assistance et de conseil de manière efficace mais il semble que les JI refusent.

🔗 Au cours du second semestre 2017, concernant la concertation et l'assistance de l'avocat au regard de la loi Salduz+, AVOCATS.BE fait état du fait que **peu de problèmes** sont signalés et rappelle qu'une **bonne collaboration entre les intervenants** semble généralisée. Il ne semble pas y avoir de plainte « officielle » des avocats à propos d'un frein qui leur serait mis ou de limites qui leur seraient imposées et la bonne collaboration et le bon sens semblent majoritairement gouverner.

🔗 Néanmoins, il est tout de même signalé que la **délivrance des PV de l'audition**, souvent nécessaire pour l'avocat qui intervient en aide juridique, semble ne **pas** se dérouler de façon **optimale**. En outre, certains avocats trouvent que le fait que la concertation confidentielle préalable ne soit plus obligatoire en cas de renonciation du suspect fait qu'il n'y a plus **aucun contrôle** quant au fait de savoir si la personne a réellement ou pas, en connaissance de cause, **décidé de ne pas prendre d'avocat** d'autant que le nombre de demandes d'avocat a diminué drastiquement dans le cadre des personnes arrêtées.

Dans le cadre de son rôle plus actif, dans le courant du second semestre 2017, les avocats interrogés de l'OVB, ont signalé qu'un **contrôle préalable de certains documents** serait utile à l'assistance du suspect entre autre lors du conseil éventuel de faire usage de son droit au silence ou lorsque le suspect nie les faits face à son avocat alors qu'il y a des images de surveillance ou des déclarations de témoins. Cet accès aux documents permettrait d'offrir une **première assistance plus qualitative** selon eux et l'avocat pourrait assister son client en toute connaissance de cause.

Enfin, dans le second semestre 2017, il a également été fait état de la situation où l'**avocat** aurait connaissance de certains faits - via un échange d'informations - lorsqu'il se porte **défenseur de plusieurs suspects** dans une même affaire dont les auditions ont lieu le même jour. Cette volonté de l'avocat qui souhaite défendre plusieurs suspects simultanément **pose question** pour certains. Suite à des discussions au sein d'un groupe de travail Salduz, il semble convenu que, lorsque cette représentation multiple ne fait pas l'objet d'un conflit d'intérêt (menaçant), l'avocat ne commet pas de faute déontologique et il peut assurer ces assistances. Dans le cas contraire, si la police constate un conflit d'intérêt, elle ne peut tout de même pas prendre la décision de refuser l'accès à l'avocat à un suspect mais elle peut toujours prendre contact avec le procureur qui à son tour en informera le bâtonnier. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé faire un service de PJF dans pareil cas.

Ce groupe de travail rappelle aussi que, si un avocat déjà sur place et ayant réalisé l'assistance d'un premier suspect est proposé à un deuxième suspect, il n'y a pas là seulement un éventuel problème déontologique mais bien aussi une violation possible de la législation Salduz même en ce sens que le suspect a toujours droit en premier lieu à un avocat choisi par lui. Dans ce cas, il est donc conseillé de démarrer l'application web pour chercher un avocat. AVOCATS.BE précise qu'il n'est pas question d'imposer un avocat à un suspect. Par contre, c'est à l'avocat, bien sûr, sur la base des informations que lui communique la ZP ou le JI, qu'il appartient de juger du conflit d'intérêt et de décider de ne pas intervenir.

### **6.8.5. L'Administration générale des douanes et accises (AGDA)**

#### **6.8.5.1. Le rôle plus actif de l'avocat lors de l'audition**

☞ Les agents de l'AGDA sont **satisfaits** de la **collaboration** entretenue avec les avocats. Cette collaboration est vécue positivement car elle permet, fréquemment, d'inciter les clients à coopérer car il est démontré que c'est dans leur intérêt et cela permet même parfois d'obtenir des informations complémentaires à posteriori.

☞ Comme pour les autres acteurs, certaines **difficultés** sont signalées lorsque certains avocats **incitent parfois à faire de l'obstruction**.

### 6.8.5.2. *Les différentes possibilités de concertation*

Dans la partie francophone du pays, il semble plus **difficile** quelquefois d'avoir la **présence physique d'un avocat**.

## 6.9. Auditions subséquentes

### 6.9.1. *Les services de police*

En ce qui concerne les auditions subséquentes Salduz+, on peut constater que les réactions sont partagées au sein des services de police : environ la moitié déclare avoir peu ou pas de problèmes, tandis que l'autre moitié signale certaines situations problématiques.

☞ La moitié des personnes interrogées ne signalant pas ou peu de problèmes affirme que **l'emploi du temps est bien meilleur** parce qu'il s'agit d'une déclaration planifiée. L'avocat est déjà au courant et arrive dans les bureaux à l'heure (de même qu'un interprète si nécessaire). Dans ce cadre, certaines équipes au sein de la police prennent d'abord contact avec l'avocat fixe pour convenir du moment de l'audition subséquente. Ensuite, l'application Salduz est utilisée pour demander une audition subséquente avec l'avocat fixe - le contact téléphonique avec l'avocat est mentionné dans les commentaires. On prend aussi généralement contact avec le greffe de la prison au préalable pour l'informer qu'une convocation suivra pour une audition subséquente d'une personne arrêtée.

Dans ce cadre, les apostilles rédigées à cet effet par les juges d'instruction sont claires quant à l'intervention obligatoire ou non, ou interdite ou non, d'un avocat lors de cette audition subséquente.

☞ Un certain nombre d'acteurs policiers soulignent le caractère **lourd et administratif** de la procédure mise en place par la COL mais également l'allongement des **délais** qu'elle entraîne, ce qui a un impact sur la dynamique de l'enquête. Les problèmes **sécuritaires** ainsi que la possibilité de reports d'audition lorsque l'avocat ne se présente pas à l'audition sont également évoqués. Lors de l'audition subséquente de suspects arrêtés également, il y a une **charge de travail** supplémentaire et plus de concertation et de planification sont nécessaires : envoyer une convocation à la prison, attendre l'accusé de réception, avertir l'avocat via l'application web ou directement si possible.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi Salduz+, il semble que les **greffes des prisons** ont été mis au courant tardivement des procédures liées aux convocations Salduz+ pour les auditions subséquentes (catégorie IV) envoyées aux détenus incarcérés.

Pour procéder à **l'audition subséquente**, la **convocation** est, en principe, transmise au suspect **via le greffe de la prison** avec la date et l'heure prévue pour l'audition. La COL

prévoit une **méthode de travail uniforme** qui a été **convenue avec l'administration pénitentiaire** à savoir que la convocation est envoyée par fax, qu'elle est remise immédiatement à l'intéressé et l'accusé de réception est signé par celui-ci. Si l'intéressé refuse de signer l'accusé de réception, celui-ci est signé par deux agents pénitentiaires. Si l'intéressé ne maîtrise pas la langue, il lui est précisé qu'il doit avertir d'urgence son avocat. L'accusé de réception (original) est alors à retirer au greffe lors de l'extraction de l'intéressé ou selon les modalités d'extraction convenues avec le service de police.<sup>22</sup>

☞ Malgré les directives établies, il arrive cependant, selon certains acteurs policiers, que l'invitation ne soit pas reçue par le greffier de la prison ou remise au suspect ou que l'avocat ne se présente pas malgré l'invitation. La dernière version de la COL 8/2011 ne prévoit pas un modèle de convocation pour détenus. Il est recommandé de prévoir au niveau national un document type « convocation écrite pour détenu ».

Concernant l'audition de personnes en détention préventive, les services de police indiquent également que l'audition de personnes en détention préventive peut très difficilement avoir lieu dans l'enceinte de la prison dès qu'un interprète et/ou un avocat est présent. Les locaux d'audition de la prison ne sont pas prévus à cet effet et sont trop petits. Partant, les personnes à entendre doivent être toujours être **transférées vers le bureau de police**. En outre, la police signale les risques liés à la sécurité et la perte de temps que cela représente pour les services de police.

Comme déjà mentionné plus haut, il serait souhaitable pour l'**application web** que les avocats s'identifient toujours dans l'**application** lorsqu'ils sont disponibles pour des auditions subséquentes.

☞ Autres remarques ponctuelles :

La réaction des avocats dépend manifestement de plusieurs facteurs :

D'une part, il est déjà arrivé que l'avocat de la première audition ne se présente pas une seconde fois parce que le suspect n'est **pas assez de moyens**. Lorsque l'avocat ne communique pas et ne vient pas, on ne peut répondre aux questions concernant les délais d'attente avant le début de l'audition subséquente. Les directives à ce sujet devraient être communiquées. Souvent, **aucun avocat ne se présente** lors des auditions subséquentes Salduz de catégorie IV. De plus, l'application web prévoit de signaler à la police quel avocat assure le suivi du dossier d'un suspect précis, mais les avocats ne la complètent pas, de

---

<sup>22</sup> Circulaire n° 8/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative au droit d'accès à un avocat, révisée le 24 novembre 2016, p.175. Afin de garantir le respect total du droit à avoir l'assistance d'un avocat, le Collège demande que la direction de la prison veille à ce que la convocation à l'audition délivrée - ou expédiée à la prison - soit remise sans délai à l'inculpé concerné.

sorte que la police n'est pas informée et reçoit des appels de toutes sortes d'avocats, ne sachant alors pas qui défend quel suspect.

D'autre part, par la nature des faits (souvent de graves délits de violence), l'avocat indique le plus souvent directement qu'il souhaite être présent lors de chaque audition subséquente pour laquelle le juge d'instruction donne son accord. Les auditions subséquentes ont donc lieu en concertation directe avec l'avocat en question, avec une certaine **flexibilité**, mais sans le laisser déterminer le calendrier. En fonction des circonstances, cela a lieu avec ou sans convocation écrite préalable. Ensuite, l'application web est quand même systématiquement complétée pour confirmer ce qui a été convenu.

L'avocat qui reprend un dossier d'un autre avocat doit enregistrer ce changement dans l'application Salduz. Ce n'est pas toujours fait.

Lorsqu'une audition subséquente est créée (comme prévu) dans l'application web, c'est souvent le mauvais avocat qui réagit ou l'avocat qui a indiqué dans l'application web qu'il se chargera de toutes les auditions subséquentes qui ne réagit pas. Dans ce cas, aucun autre avocat n'est recherché par l'application web.

La police doit alors elle-même prendre contact avec le suspect pour connaître l'identité de son avocat et régler l'audition. Il s'agit d'une charge administrative supplémentaire qui peut être évitée de manière simple.

De nombreux services de police recommandent donc que toutes les demandes soient faites via l'application web Salduz.

Certains services de police indiquent que la loi Salduz+ a une influence positive du fait que le suspect peut renoncer à l'assistance d'un avocat sans qu'une concertation téléphonique ne doive avoir lieu au préalable sur place. La police indique que ce point est un grand avantage au niveau du temps.

### **6.9.2. Ministère public**

D'une part, la plupart des parquets indiquent ne pas rencontrer de problèmes avec les auditions subséquentes : les problèmes existant auparavant ont entretemps été pour la plupart résolus après concertation.

D'autre part, les parquets signalent quand même que certaines **prisons ne renvoient pas l'accusé de réception de la convocation à l'audition**, et il est donc souvent très difficile pour les services de police de savoir quand les détenus ont pris connaissance de la convocation à l'audition.

Concernant l'audition subséquente d'un détenu qui est incarcéré pour d'autres raisons qu'une détention préventive, un parquet en particulier applique la ligne stratégique du ressort qui prévoit que pour une audition dans le cadre d'informations, il convient de

toujours laisser un délai de dix jours ouvrables entre la convocation à l'audition et l'audition effective, sauf instructions contraires du magistrat ou de façon concertée.

Une convocation écrite est transmise pour une audition au sein de la prison à une date et un endroit déterminés, de sorte que l'intéressé puisse avertir son avocat et que ce dernier puisse prendre contact avec les services de police. En l'absence d'un avocat pour fournir une assistance effective, il faut, si nécessaire, utiliser l'application web du barreau, à moins que l'intéressé ne renonce à ses droits.

### 6.9.3. *Les Ordres des avocats*

L'OVB signale qu'il y a encore beaucoup de confusion au sein des services de police concernant le signalement d'une audition subséquente. Certains fonctionnaires de police et certains juges d'instruction pensent que l'avocat qui a fourni une assistance lors de la première audition a toujours la responsabilité de fournir son assistance lors des auditions subséquentes, même si ce n'est pas ce qui est mentionné dans l'application web.

En cas de renonciation complète, certaines zones de police lancent l'application web Salduz, où l'on indique que le suspect a renoncé à toute concertation téléphonique, alors que l'application a été lancée parce que le suspect envisageait la renonciation. Cela signifie qu'il y a une contradiction entre la volonté, comme le montre l'application, et les propos des agents qui refusent alors de laisser venir le suspect au téléphone.

En cas d'auditions subséquentes, l'OVB pense qu'il serait pratique de mentionner le nom du client afin que l'avocat puisse juger en fonction du dossier si l'assistance sera fournie. Dans certains cas, aucune assistance n'est nécessaire pour une audition subséquente, mais comme les appels téléphoniques ne mentionnent pas de nom de dossier, ils sont obligés de confirmer qu'ils fourniront une assistance.

AVOCATS.BE ne signale pas de problèmes concernant les auditions subséquentes, mais fait quand même remarquer qu'il semble que les avocats sont le plus souvent contactés via leur client, le magistrat ou la police plutôt que via l'application web.

## 6.10. **Interprètes**

☞ La grande majorité des acteurs interrogés déclare que la **collaboration** est **bonne** avec les interprètes et que seuls quelques **rare incidents** sont à signaler. Ces derniers consistent, le plus souvent, en une **imprécision ou un manque de connaissance dans l'interprétariat** ou le fait que **l'interprète outre passe son rôle**.

☞Ce qui pose réellement problème, par contre, c'est la **difficulté à trouver des interprètes** en particulier dans **certaines langues/dialectes** et qu'ils soient **disponibles**, entre autre, lors de certaines plages horaires comme la **nuit** ou le **weekend**<sup>23</sup>. Les divers acteurs se plaignent qu'il n'existe **pas de bonne liste à jour** reprenant tous les interprètes disponibles. Face à ce constat, certaines **solutions pratiques** sont mises en place : report de l'audition, prise de contact avec le magistrat, déclaration rédigée par la personne entendue dans sa langue,...

Nous tenons à préciser que les informations recueillies au sujet des interprètes valent tant pour le premier semestre que pour le second semestre 2017, nous ne ferons donc pas de distinction à ce sujet dans l'analyse de ce thème.

### *6.10.1. La police fédérale*

☞En ce qui concerne les PJF répondantes, la DGJSOC et les services de police aéronautiques, la grande majorité déclare que la **collaboration** est **bonne** avec les interprètes. Une PJF précise que cette bonne collaboration est due aux **partenariats** et à la **relation de confiance** développés depuis des années avec les interprètes.

☞Une PJF mentionne tout de même la **faible qualité de l'interprétation parfois** et explique que pour y remédier les auditions audiovisuelles sont à nouveau traduites.

Des **problèmes de confidentialité** de la part de l'interprète sont parfois relevés. Une PJF se questionne, quant à elle, sur le fait que ce soit le même interprète qui puisse faire la concertation confidentielle et l'audition car elle se demande comment l'interprète va se comporter à l'audition avec ce qu'il sait, quel langage non-verbal va-t-il adopter.

☞Les **grosses difficultés** se posent plutôt dans la **recherche de l'interprète**. ☞Seules deux PJF ne rencontrent pas de problèmes pour trouver un interprète étant donné que, chez elles, les auditions sont généralement programmées et que, du coup, ils ont le temps de pouvoir requérir un ou plusieurs interprètes. ☞Pour tous les autres, le problème principal réside dans la grande difficulté à trouver des interprètes **dans certaines langues/dialectes** comme le tchéchène, la langue turque, le pachoune, le somalien,... mais aussi les langues plus courantes comme la langue française, néerlandaise, anglaise, allemande et qu'ils soient disponibles. Ce **problème s'accroît lors d'arrestations multiples et donc d'auditions simultanées** (de plusieurs témoins dans la même langue). Une PJF précise, au sujet de cette disponibilité problématique, que lorsqu'il s'agit d'un Salduz III avec avocat et interprète en français ou néerlandais, cela pourrait être résolu si on permettait que des collègues rédigent

---

<sup>23</sup> Monsieur Yves Liégeois se demande s'il ne pourrait pas être envisagé de faire de l'interprétation à distance comme cela se fait dans d'autres pays sous forme de télé ou vidéoconférence. Cela pourrait peut-être résoudre certaines difficultés.

dans la langue de la personne entendue et qu'il fasse un résumé des propos tenus dans la langue du dossier, plus particulièrement à Bruxelles. Un autre problème signalé, ce sont certains suspects qui parlent une certaine langue mais veulent être entendus dans une langue très spécifique car ils savent qu'il sera difficile voire impossible de trouver un interprète dans cette langue-là.

Certains interprètes ne veulent, quant à eux, pas ou plus assister aux auditions par peur des représailles.

Plusieurs PJF expriment aussi le fait qu'il n'y a **pas de bonnes listes d'interprètes - agréés - disponibles** partout sur lesquelles on retrouverait les coordonnées et disponibilités précises des soir, weekend et journée. Actuellement, ces listes contiennent encore des noms de personnes pas fiables, qui n'exercent plus, des interprètes connus en BNG voire même qui sont décédées. 🛎 Face à ce constat, une PJF plaide pour un **système national de liste de disponibilité** de manière à ce que les interprètes qui peuvent plus travailler dans un certain arrondissement pourraient travailler dans un autre. Tout comme la DGJ SOC qui suggère une **mise à jour de la liste des traducteurs-interprètes et la révision des critères** pour se déclarer interprète auprès des tribunaux.

Une PJF constate qu'elle trouve de moins en moins d'interprètes depuis la modification du statut de ces derniers qui implique la nécessité d'avoir un numéro de TVA.

👉 Pour remédier à la difficulté de ne pas trouver d'interprète ou si ce dernier ne se présente pas à temps, **plusieurs solutions** s'appliquent :

- l'audition est reportée le temps de trouver le bon interprète sauf s'il s'agit d'un Salduz IV ;
- l'audition est annulée et si le délai de 24h est écoulé, le suspect est libéré<sup>24</sup> ;
- un enquêteur/collègue est requis par le magistrat pour servir d'interprète assermenté<sup>25</sup>;
- l'enquêteur demande à la personne auditionnée si elle parle pas une autre langue que sa langue natale pour trouver plus facilement un interprète ;
- une personne de confiance qui parle la même langue que la personne auditionnée sert parfois d'interprète ;

---

<sup>24</sup> Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait, qu'entre-temps, le délai légal de privation de liberté est passé à 48h.

<sup>25</sup> Cela ne semble pas poser de problème tant que le policier en question n'assiste pas l'avocat lors de la concertation confidentielle car il pourrait alors y avoir un conflit déontologique au sens de l'article 29 du CIC qui dit que les policiers ne peuvent pas interpréter lors de la concertation confidentielle entre le suspect et son avocat. S'il le fait, le policier peut être écarté des suites de l'enquête. Cet incident s'est produit une fois.

- l'enquêteur trouve une personne qui parle la langue recherchée (via une société de traduction, dans des milieux associatifs,...) et lui fait prêter serment pour la traduction ;
- un avis est fait au magistrat/juge d'instruction et l'enquêteur proposerait, éventuellement, d'appliquer la loi à savoir que la personne interrogée peut noter elle-même sa déclaration. Si cette personne est témoin, ses déclarations pourront également être notées dans sa langue<sup>26</sup>.

### 6.10.2. La police locale

☺ La grande majorité des zones de police locale déclare aussi que la **collaboration est bonne voire très bonne** pour certains avec les interprètes. Très peu d'incidents spécifiques ont lieu avec les interprètes lors de la concertation ou de l'audition. Une zone de police l'explique par le fait que la majorité des **interprètes est constitué d'habitues**.

☹ Parmi les difficultés rencontrées dans cette collaboration, une zone de police relève la **qualité d'interprétation parfois « pauvre »** et en **inadéquation avec le récit de la personne entendue**. Cette zone pense que le contrôle de l'interprétation de quelques auditions constituerait une plus-value. ☹ De plus, elle est partisane d'une directive précisant le rôle, les tâches précises de l'interprètes ainsi que son positionnement précis (ex : de préférence derrière le suspect).

C'est plus le manque de connaissance suffisante de la langue dans laquelle ils sont sensés interpréter, le fait qu'ils ne traduisent pas tout ou pas littéralement ou ont une attitude professionnelle non appropriée (l'interprète a sa propre vision des faits, parle avec l'avocat dans la langue de la personne auditionnée) qui sont à déplorer. La **question de l'objectivité/de la neutralité de l'interprète** est parfois mise en doute.

Il est également arrivé que l'interprète connaisse la personne auditionnée. Lorsque ce genre d'incident se produit, soit l'enquêteur interpelle directement l'interprète quant au(x) manquement(s) de sa mission et lui dit que l'audition sera stoppée si cela se répète et le problème est alors réglé au moment même soit l'audition se poursuit avec l'interprète mais ce dernier ne sera plus contacté par la suite.

Une zone précise, quant à elle, que toutes les mesures prises et difficultés rencontrées sont relatées dans les PV.

☹ Pour le reste, la police locale rencontre le même type de difficultés que la police fédérale pour trouver des interprètes disponibles qui acceptent la mission car, d'une part, les

---

<sup>26</sup> art. 47bis C.I.Cr. § 6 point 4 (emploi des langues).

interprètes ne sont pas disponibles immédiatement, dans l'urgence et, d'autre part, un certain nombre de langues telles que l'espagnol, le portugais, le roumain, le mongole, l'albanais, le dari, le pachoune, l'arabe, le français, le néerlandais et l'anglais (la demande est très forte pour ces quatre dernières langues dans certaines zones) ne permettent pas toujours de trouver facilement un interprète). Les difficultés s'accroissent la nuit et le week-end. **Des interprètes refusent** également de travailler avec la justice car ils ne sont **pas payés ou tardivement**. Une zone de police locale nous précise que certains interprètes demandent même à la police de leur payer leur transport. Tout comme la police fédérale, plusieurs zones de la police locale regrettent **l'absence d'un listing, d'une banque de données à jour des interprètes disponibles**. Quant aux listes qui existent d'interprètes, une zone de police signale que c'est une énorme perte de temps de parcourir toute la liste pour trouver un interprète. 📌 Pour remédier à cela, ils envisageraient d'établir une sorte de **service de garde** avec les noms des langues fréquentes pour lesquelles un interprète est recherché.

📌 Tout comme le sujet fut déjà abordé par la police fédérale, la police locale estime qu'il est nécessaire d'avoir une **réglementation claire** qui autorise les **fonctionnaires de police**, qui gère le dossier dans une autre langue que leur langue maternelle, de pouvoir mener une audition dans cette langue-là.

👉 Pour remédier à la difficulté de ne pas trouver d'interprète ou si ce dernier ne se présente pas à temps, **plusieurs solutions s'appliquent**/sont suggérées telles que :

- la recherche d'un autre interprète en tenant compte des délais légaux pour l'audition que ce soit dans la langue du suspect ou dans une autre langue qu'il comprend aussi<sup>27</sup> ;
- le recours à un interprète en-dehors de la province concernée ;
- un avis/contact est pris avec le magistrat/parquet ;
- le recours au personnel du consulat, des ambassades ;
- la personne entendue rédige sa déclaration dans sa langue ;
- une demande de prolongation du délai de privation de liberté est faite au juge d'instruction<sup>28</sup> ;
- poursuite de l'enquête et clôture du PV sans l'audition (en Salduz IV) ;
- relâche de la personne en fonction du dossier ;
- audition annulée parce que, sans interprète, il n'est pas possible de suffisamment bien expliquer et tester les droits dans ce cas. 📌 Prévoir une vidéoconférence avec l'interprète pourrait être utile dans cette situation ;
- application des directives de la COL ;
- 📌 il faudrait créer une application web « interprètes ».

---

<sup>27</sup> Une zone de police a évoqué le cas d'un suspect angolais qui maîtrisait suffisamment l'anglais pour que la police recherche un interprète anglais et non congolais.

<sup>28</sup> Voir note de bas de page 8 à ce sujet.

### 6.10.3. Le ministère public

☞ En ce qui concerne le ministère public, les parquets répondants ne signalent pas de problèmes particuliers ni d'incidents dans la collaboration avec les interprètes. Néanmoins, un parquet est d'avis que des problèmes vont arriver avec la nouvelle réglementation sur les interprètes.

☞ Les plus gros problèmes signalés concernent la **pénurie/disponibilité d'interprètes**. Un grand nombre de parquets répondants confirment que les policiers éprouvent d'importantes difficultés parfois à trouver des interprètes. Le délai d'arrestation légal peut alors être compromis. Ce manque de disponibilité s'explique, selon eux, par le fait que la plupart des **interprètes exercent d'autres activités professionnelles** et qu'il n'est dès lors pas évident de trouver un interprète dans l'urgence et pendant les heures de bureau ce qui entraîne dès lors des reports d'audition ou le fait que les auditions écrites sont réalisées par la personne entendue dans sa langue, par le fait qu'il n'est pas simple de trouver des interprètes pour certaines langues et prêt à se déplacer ou par l'insuffisance du nombre d'interprètes disponibles lors d'arrestations de plusieurs suspects.

Concernant la vision des **auditorats du travail**, la majorité d'entre eux ne parle pas de la collaboration avec les interprètes étant donné qu'il faut, pour cela qu'elle ait lieu. Or, ils signalent, tout comme les parquets, une **difficulté à trouver des interprètes disponibles ou acceptant de travailler avec la police**. Seuls quelques auditorats du travail déclarent qu'il n'y a pas de gros problème d'indisponibilité, que la collaboration se passe selon les directives prévues. Ce manque de disponibilité s'explique, selon eux, par le fait que les interprètes refusent de travailler avec la justice car ils ne sont pas payés ou tardivement (encore plus difficile dans certaines langues). Un auditorat relève le fait que c'est un **gros problème dans les enquêtes où il y a des étrangers**.

### 6.10.4. Les Ordres des avocats

AVOCATS.BE n'a pas reçu d'informations concernant la collaboration avec les interprètes depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz+.

☞ Les avocats interrogés de l'OVB déclarent, quant à eux, qu'à part quelques exceptions, la **collaboration se déroule très bien**, il n'y a pas d'incidents spécifiques. Ces avocats expliquent cela en disant que cette bonne collaboration concerne surtout un petit groupe d'interprètes qui ont une bonne connivence avec les avocats qu'ils rencontrent régulièrement.

☞ Comme pour les acteurs précédents, les quelques **difficultés** relevées sont plutôt le **manque de connaissance suffisante de la langue** dans laquelle ils sont sensés interpréter -

selon l'OVB, cela peut être amélioré par un contrôle de qualité plus approfondi au moyen des qualifications requises - ou une **attitude professionnelle non appropriée** lorsque, par exemple, ils ne rendent pas compte de manière assez précise de ce qui est dit lors de la concertation confidentielle. Seul un avocat a fait état du fait qu'un interprète a trop écouté son client et a fourni trop d'informations. Pour résoudre la situation, l'avocat a réexpliqué son rôle de conseiller à l'interprète. Il arrive aussi que, de temps en temps, il y a un temps d'attente un peu plus long parce que l'interprète doit encore arriver sur les lieux sans oublier le fait qu'il n'y a **pas de bonnes listes d'interprètes disponibles partout**. 🛎 Pour remédier à cela, l'OVB préconise de tenir cette liste à jour via le site web une fois que la source d'interprétation authentique sera un fait. Il est aussi signalé que le fait que l'interprète soit présent pour la concertation et l'audition incite le suspect à se méfier.

#### **6.10.5. L'Administration générale des douanes et accises (AGDA)**

L'AGDA, de par la matière dont elle s'occupe, a un besoin très fréquent d'interprètes dans les ports et aéroports.

👉 La **collaboration** avec les interprètes est généralement **positive**.

👉 Dans le cadre de cette collaboration, certains **problèmes** sont tout de même annoncés qu'il soit dans le chef de l'interprète ou non. Certains interprètes ont peur des représailles suite aux auditions en raison de leur appartenance à la même communauté que les suspects. Certains suspects ne comprennent tout d'un coup plus la langue utilisée lors de l'audition et changent de langue en cours de route ce qui implique qu'il faut alors trouver un nouvel interprète. Cela représente une **vraie perte de temps** et un **coût certain**. Il arrive également que les suspects quittent les lieux alors que l'interprète est en chemin.

L'AGDA s'est posée la question de savoir si des **agents multilingues** pouvaient mener une audition dans une autre langue que celle de la procédure. Au final, cette Administration admet, dans une certaine mesure - à l'instar de ce que prévoit le Collège des procureurs généraux - que certains de ses agents, suffisamment qualifiés, puissent effectuer ce type d'audition. Pour atteindre cette « qualification suffisante », des critères objectifs (certificat Selor, diplôme dans cette langue), permettant d'identifier la connaissance par l'agent de cette langue, ont été développés pour éviter tout risque de contestations ultérieures. Ceci dit, pour éviter que, seul un agent parle la langue du suspect et que ses collègues ne le comprennent pas, cet usage d'une autre langue que celle de la procédure est acceptée uniquement si tous les collègues la maîtrisent. Sont également uniquement visées, par cette pratique exceptionnelle, les langues nationales et l'anglais. Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, les agents recourent au service d'un interprète.

👉 Comme tous les autres acteurs, l'AGDA rencontre également des **difficultés** à parfois trouver des **interprètes disponibles**. Plus spécifiquement, comme pour les autres acteurs, il

est parfois difficile de trouver des interprètes **dans certaines langues ou dialectes** et, d'ailleurs, certains suspects se plaignent parfois d'une **mauvaise interprétation** dans leur dialecte. Ceci dit, les agents éprouvent parfois des **difficultés à identifier la langue du suspect** même si le passage par une tierce langue aide.

✎ Pour **trouver** ces interprètes, les agents recourent aux **sites web des associations d'interprètes** - UPTIA pour les francophones et BBVT pour les néerlandophones - ou aux listes d'interprètes existantes. Cependant, les agents de terrain sont demandeurs d'un développement de moyens dans ce domaine car ils sont confrontés à de nombreux allophones. 📞 Par conséquent, l'intervention des interprètes à distance pourrait représenter une solution efficace, rapide et moins coûteuse et ce via l'utilisation du téléphone et de la vidéoconférence. L'AGDA aimerait s'engager dans cette voie avec l'association des interprètes. Les services de l'AGDA attendent également l'officialisation du registre définitif des traducteurs, interprètes et traducteurs-jurés prévu par la loi du 10 avril 2014.

## 6.11. Formulation juridique de la loi Salduz+

### 6.11.1. La police fédérale

👉 La grande majorité des zones de police se dit **satisfaite** de la formulation juridique de la loi ou de la COL.

👉 Néanmoins, plusieurs **difficultés** se posent :

Il est mentionné que, lorsque le suspect parle une **langue étrangère**, différentes options **linguistiques** sont prévues par la loi en fonction de la catégorie de la personne entendue, à savoir le recours à un interprète, la possibilité que la personne auditionnée note elle-même sa déclaration ou la possibilité pour les services de police de noter la déclaration de la personne dans sa langue. Or la COL nuance ceci et conseille de limiter le recours à la possibilité de demander à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration aux cas simples et moins graves<sup>29</sup>.

👉 Sont également évoqués la **lourdeur de la loi** et l'absence de note de synthèse ou la **longueur de la COL**. Peu de policiers disposent du temps nécessaire pour analyser en profondeur les textes.

Pour d'autres, la loi n'est pas trop compliquée, c'est sa mise en œuvre qui provoque des lourdeurs et incertitudes et problèmes de compréhension voir d'application.

---

<sup>29</sup> Circulaire n° 8/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative au droit d'accès à un avocat, révisée le 24 novembre 2016 , p.29.

Plus précisément concernant la COL, il est souhaité une simplification de celle-ci ainsi qu'un éclaircissement des cas d'auditions qui doivent/peuvent faire l'objet d'enregistrement audio-filmé et de la notion d'audition technique (prévoir un formulaire d'audition).

🔗 Un manque de clarté concernant l'enregistrement audiovisuel est également mentionné. Il semble qu'il y ait une divergence entre le texte de la loi qui est très restrictif, et le texte de la déclaration des droits en catégorie IV qui a une portée plus large au sujet des cas où une audition audiovisuelle peut être demandée. La déclaration des droits prévoit en effet que « *si possible, l'audition peut être audio-filmée afin d'en contrôler le déroulement* » alors que la loi prévoit « *qu'après concertation confidentielle téléphonique avec avocat choisi ou avocat du service de permanence et en accord avec lui, le suspect majeur peut renoncer au droit d'être assisté pendant audition, qui peut si possible, faire l'objet d'un enregistrement audio filmé afin de contrôler le déroulement de l'audition* »<sup>30</sup>.

🔗 Concernant la lourdeur de la COL, il est mentionné que La COL prévoit dans certains cas tellement de **précautions d'usage** qu'elle crée des freins (exemple : toutes les conditions pour pouvoir invoquer la force majeure : la notion devient inutilisable)<sup>31</sup>.

🔗 Il est également signalé que ni la loi ou la COL n'aborde pas la question des **auditions techniques** (auditions où la personne n'est impliquée à aucun titre dans les faits. Par exemple, acter que la perquisition a été faite en présence d'un témoin, une personne du voisinage qui a accepté de nous accompagner). Certains services procèdent dans ce cas-là à des auditions de catégorie I. Enfin, l'absence d'information concernant les droits des témoins dans la loi ou la COL est également pointée du doigt.

🔗 Un certain nombre de **recommandations** sont formulées par les services de police fédérale, notamment celle de **spécifier légalement** le droit de concertation et d'assistance d'un avocat pour les personnes entendues en catégorie I ; celle de prévoir la possibilité d'un enregistrement **audiovisuel** des auditions de catégorie III ; celle de simplifier certaines procédures légales ainsi qu'un éclaircissement concernant l'usage des langues par les personnes qui procèdent à l'audition.

### 6.11.2. La police locale

La grande majorité des zones de police se dit **satisfaite** de la formulation juridique de la loi ou de la COL.

---

<sup>30</sup> Article 2bis§3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, M.B 14/08/1990.

<sup>31</sup> *Ibidem*, p.54.

🗨️ Néanmoins, plusieurs difficultés se posent : la formulation juridique trop **complexe** pour les policiers de terrain et la lourdeur des informations pour les **citoyens**. Ces derniers ne comprennent pas toujours pourquoi ils sont considérés comme suspect (essentiellement dans le cadre d'accident de roulage). Le manque de clarté de la loi en ce qui concerne l'usage des langues lors de l'audition est également évoqué par la police locale.

**Le manque de clarté de la loi** en ce qui concerne la **renonciation** à l'assistance est également évoqué. Parmi les acteurs de terrain, il y a une certaine confusion quant à l'obligation ou non d'un contact préalable avec le service de permanence en cas de renonciation.

🗨️ Enfin, certains services de police locale mentionnent également les difficultés auxquelles ils sont confrontés lorsqu'ils doivent évaluer s'ils ont affaire à une personne **vulnérable** pour laquelle l'assistance est obligatoire : à qui incombe cette évaluation ? La police ?

Il nous est signalé que beaucoup de cas spécifiques sont sujet à **interprétation**. La loi devrait être plus exhaustive, explicite et envisager tous les cas pratiques.

Quoi qu'il en soit plus de clarté et de simplicité dans la formulation juridique de la loi ou de la COL ainsi qu'un éclairage plus concret via des circulaires locales sont souhaités. Un éclaircissement de la notion de « **personne vulnérable** » est également mentionné.

Et ensuite, une zone de police francophone déclare que l'application de la loi Salduz+ lorsque le suspect est **mineur** se déroule très mal car le texte de loi est peu clair à ce sujet et il n'y a pas de circulaire de mise en application ce qui engendre un certain nombre de difficultés (mineurs devenus majeurs entre-temps, mineurs signalés avant la modification de loi,...) ».

### **6.11.3. Le ministère public**

La majorité des parquets considère la formulation de la loi ou de la COL **satisfaisante** et n'ont aucune recommandation afin d'améliorer celle-ci.

Seule une minorité de parquets n'est pas satisfaite et regrettent leur formulation **compliquée** et le manque de définition de la notion d'audition. Une telle définition est souhaitée.

Un certain nombre de questions restent en suspens en ce qui concerne notamment les **auditions vidéo-filmées** (qui est filmé ?, position de la caméra?,...) , les **auditions TAM** (où se positionne l'avocat?), les **line-up** (position de l'avocat afin de ne pas mettre le témoin sous pression ni d'orienter sa déclaration).

La majorité des **auditorats du travail** est également satisfaite de la formulation juridique de la loi ou de la COL et n'a aucune recommandation d'amélioration. Il est souligné le fait que la COL en tant que telle soit précédée d'un **résumé** et accompagnée de schéma facilite la compréhension et la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

🔗Quelques auditorats du travail ne sont cependant **pas du tout satisfaits** de la loi ou de la COL soulignant leur caractère compliquée et illisible. Ils soulignent que des questions se posent à la lecture de la loi et qu'un effort de **simplification** de celle-ci et des procédures s'impose. Les services d'inspection se posent encore des questions quant à l'usage de **l'anglais** : peuvent-ils auditionner en anglais si aucun interprète n'est disponible, ou si la personne concernée peut répondre dans cette langue.

🔗Certains sont invités à l'audition, mais **ne se présentent pas** parce que leur avocat leur a conseillé de ne pas se présenter et certainement pas en fonction des infractions qui ne sont pas estimées graves.

#### **6.11.4. Les Ordres des avocats**

🔗AVOCATS.BE estime la formulation juridique de la loi **satisfaisante** et n'a aucune recommandation.

🔗L'OVB se montre plus critique et considère que la formulation de la loi (articles 47bis du Code d'instruction criminelle et 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) n'est **pas satisfaisante**. Plus précisément, l'OVB se questionne quant au caractère obligatoire ou non de la **consultation téléphonique** avec le service de permanence en cas de renonciation de l'assistance par un suspect majeur. L'article 2bis, §6 de la loi sur la détention préventive précise que le suspect majeur peut demander une consultation téléphonique avant de renoncer mais dans l'article 2bis, §3, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur la détention préventive, cette consultation semble obligatoire. En effet, à la lecture de ces deux dispositions, il peut en être déduit que la renonciation à l'assistance lors d'une audition non filmée est possible sans ce contact préalable alors que la renonciation à l'assistance lors d'une audition filmée n'est possible qu'après un tel contact. Alors que la renonciation à l'assistance lors d'une audition qui n'est pas filmée offre moins de garanties d'un point de vue des droits de la défense, il est étonnant qu'un tel contact préalable ne soit pas rendu obligatoire. L'OVB se pose la question de savoir si cela n'aboutit pas à un traitement discriminatoire et si une interprétation conforme à la Constitution n'exige pas que le contact préalable avec le service de permanence soit obligatoire dans tous les cas.

🔗En outre, certains avocats néerlandophones estiment que, dans certaines zones de police, les suspects sont mis sous pression afin qu'ils renoncent à l'assistance d'un avocat. C'est la raison pour laquelle, l'OVB plaide pour que le **contact de renonciation** avec le service de permanence **reste obligatoire**. Une formulation encore plus simple - ou une communication orale obligatoire - des droits du suspect est également la bienvenue.

L'OVB signale encore le **manque de clarté** quant à l'obligation ou non **d'assistance de l'avocat** auprès **d'un mineur** à chaque audition.

#### 6.11.5. *Autres acteurs*

L'AGDA a peu de remarques quant au contenu de la loi Salduz+. Elle souhaiterait toutefois que certains concepts **soient précisés ou ajoutés**.

Tout d'abord, des **régies claires et précises** quant aux cas dans lesquelles une audition n'est **pas** nécessaire seraient les bienvenues. Une précision légale ou réglementaire permettrait de consolider la pratique (*infra*).

Ensuite, la notion de **personne vulnérable** est, quant à elle, floue ce qui engendre des interprétations variées sur le terrain. La vulnérabilité doit-elle être comprise au sens large ? Quelques critères additionnels permettraient de mieux discerner quand un suspect entre ou non dans cette catégorie.

La notion de **force majeure** pourrait également être davantage précisée afin de renforcer l'interprétation adoptée par le Collège des procureurs généraux à laquelle l'AGDA s'est ralliée.

De plus, lorsque les **suspects sont accompagnés** (par exemple par des mineurs ou des incapables), quelques règles quant au déroulé de l'audition et la façon de procéder seraient les bienvenues. Actuellement, l'AGDA envisage la garde des enfants accompagnant les auditionnés par les agents dans une pièce séparée de celle de l'audition.

En outre, une stricte limitation des cas dans lesquels une **déclaration de droits** doit être remise ou une adaptation dans la manière dont ces droits sont communiqués permettrait probablement d'induire moins de confusion chez les suspects quant à la gravité des faits reprochés et faciliterait le travail de terrain.

Enfin, trop peu de règles encadrent les auditions **audio-filmées** ce qui peut rendre hasardeuse leur application pratique alors que celles-ci pourraient être d'une aide considérable. Un texte réglementaire pourrait utilement définir les éléments essentiels d'une telle audition : Quel dispositif peut servir à filmer (smartphone, laptop, caméra spéciale) ? Si n'importe quel dispositif peut être utilisé, se posent alors des problèmes en matière de confidentialité, de secret de l'information et de vie privée : qui doit être filmé (seulement le suspect, son conseil et/ou interprète; comment prouver que l'enregistrement est authentique et n'a pas été altéré ?; quand doit débuter la prise de vue et quand doit-elle s'arrêter ?; comment se passe la conservation et l'éventuelle demande d'accès au film de l'audition et auprès de quelle autorité doit-elle être formulée dans un tel cas ?

## 6.12. Modèles ISLP/FEEDIS

☞ En ce qui concerne ISLP et FEEDIS (les systèmes d'enregistrement de la police), il importe tout d'abord de souligner que, durant l'année 2017, des mises à jour ont été effectuées de sorte à rendre certaines fonctionnalités plus conviviales.

En outre, au cours d'une **réunion du groupe de travail « Application web Salduz » qui s'est tenue à l'OVB en août 2017**, un aperçu a été donné des fonctionnalités qui seront prévues dans la **version Salduzweb 3.9**. Cette « analyse des besoins » avait été basée sur le feedback du Salduzweb 3.5 et les différentes réunions de concertation.

L'OVB ambitionne d'**intégrer l'application web Salduz et ISLP-FEEDIS**. L'objectif est de parvenir à une simplification administrative de sorte que la police ne doive pas tout encoder deux fois. L'interaction devrait avoir lieu dans les deux sens, c'est-à-dire d'ISLP/FEEDIS vers l'application web Salduz, mais aussi inversement. Ainsi, le numéro Salduz pourrait être intégré à partir de l'application web Salduz dans ISLP-FEEDIS sans que la police ne doive le retaper ou le recopier.

☞ Néanmoins, les problèmes signalés au sein de la police fédérale et de la police locale sont tout de même brièvement décrits ci-après.

### 6.12.1. La police fédérale

L'application FEEDIS est d'une absolue nécessité pour les PJF étant donné que ce système informatique comprend des applications très spécifiques pour les besoins d'enquêtes judiciaires.

Parmi les **difficultés** engendrées par la police fédérale concernant l'application de la loi Salduz+ sont évoquées:

☞ Le nombre de **formulaires** et la confusion/le **manque de cohérence** entre eux ou l'absence de **formulaires** pour certains cas de figure et le fait que les modèles de documents qui ne sont pas encore implémentés de façon automatisée dans FEEDIS: dans un premier temps, il fallait recourir à des « **copier-coller** » ou autres astuces, avec la conséquence que certains ne généraient plus les auditions selon le chemin prévu dans FEEDIS ( donc perte statistique).

☞ Le retard **d'adaptation** des outils informatiques dont les questions préalables par rapport à la **catégorie** d'audition (et devant servir aux statistiques) sont non-conformes, dépassées et inutiles puisque ces questions génèrent des pages blanches.

☞ Il existe un manque de clarté dans FEEDIS; surcharge dans le procès-verbal des volets I et 2 inutile pour une audition ; la législation se prémunit de précautions bien trop lourdes dans

les avertissements des droits de début d'audition. Il serait intéressant de travailler sur la mise en page des modèles qui posent problèmes (différences de tailles et de type de police,...) et sur leur dénomination dans FEEDIS.

💡 L'utilisation de FEEDIS – dans lequel il faut chaque fois répondre à des questions en cochant des cases afin de parvenir ainsi à la bonne catégorie et aux bons types de suspect – **ne permet pas** de générer **de feuille d'audition avec les bonnes indications**. Les modèles ne sont pas non plus à jour. L'**adaptation** de certains documents nationaux demande beaucoup d'efforts. Le gestionnaire fonctionnel doit se donner beaucoup de peine pour tout mettre au point et obtenir des documents exploitables. Les documents contiennent un nombre important d'erreurs techniques (pannes).

💡 FEEDIS devrait être organisé de manière à ce que la convocation, la déclaration de renonciation, la feuille d'audition et la déclaration des droits soient toujours disponibles (et à jour) pour chaque type d'audition. Des modèles figurent toutefois dans l'application Portal, sous la rubrique « Publications Salduz ». Dans Portal, les rubriques « Publications Salduz » et « Salduz+ documents-types » ne comportent pas de modèles relatifs à l'audition d'un mineur sans l'assistance d'un avocat.

💡 Il n'y pas de formulaires d'audition en état de fonctionnement en **langue allemande** mis à la disposition du personnel dans le système FEEDIS ; le fait que la déclaration de renonciation ne soit pas **traduite** dans d'autres langues que les langues nationales.

💡 Il manque des modèles et des scénarios OU les documents ne s'ouvrent pas. Le système connaît des défaillances.

Malgré ces problèmes, un certain nombre d'**évolutions positives** sont à signaler :

👉 Au sein de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, un modèle de convocation type SALDUZ I (permettant à la victime de venir avec son avocat lors de son audition) a été créé.

Le problème est partiellement résolu, via l'utilisation des templates nationaux. L'idéal serait d'en arriver, comme dans le Salduz précédent, à un système qui génère le formulaire complet d'audition en fonction de pop-ups de choix.

Après un nouveau sondage durant le second semestre 2017, il a été constaté qu'à la suite d'**adaptations** apportées dans ISLP et FEEDIS, les documents fonctionnaient manifestement mieux.

### 6.12.2. La police locale

👉 Dans la ZP VLAS, l'ensemble des documents disponibles ont été regroupés dans une diapositive consultable par tous. Le fonctionnement d'ISLP, supporté par CIPAL, permet de choisir la feuille d'audition appropriée dans le système.

💡 À l'instar de la police fédérale, la police locale signale fréquemment des erreurs de système et des pannes. Les applications sont aussi généralement jugées comme **peu conviviales** et le manque d'interactivité dans les documents est également épinglé. Il n'y a plus de lien direct entre, par exemple, l'audition, la convocation et le procès-verbal. Les documents doivent être ouverts dans un autre dossier distinct, ce qui peut conduire à des erreurs.

💡 L'introduction tardive des modèles dans ISLP, le fait que les formulaires SALDUZ pour les auditions et les convocations se sont multipliés et la présentation ISLP ne correspond pas entièrement à celle donnée en information Pol Fed. Un chef de corps évoque également la prolifération des **formulaires** de déclaration pour les faits simples et mineurs qui peut entraîner de la confusion.

Autres remarques ponctuelles :

Aucun modèle n'a été prévu pour les **confrontations** (et plus particulièrement avec des suspects de différentes catégories). Certains documents doivent être **adaptés**. Lors des deux auditions dans la même affaire, il faudrait un seul et même document pour les mineurs et les personnes majeures. Il circule pour l'instant **trop de formulaires** et de versions d'un même document. Ceux-ci devraient pouvoir être adaptés plus simplement et plus facilement. Il s'écoule souvent un délai trop long avant que la version correcte ne soit implémentée dans ISLP. Tous les **documents** ne sont pas disponibles dans ISLP. Les convocations devraient mentionner plus clairement les droits d'une **victime/témoign**. En cas de changements, les feuilles d'audition vierges destinées à être utilisées sur le terrain doivent également être modifiées et chaque membre du personnel doit disposer de la version correcte et la plus récente. Selon plusieurs zones de police, le **travail mobile** peut être la solution.

À l'instar de la police fédérale, la police locale indique qu'il **existe trop de modèles différents** : la catégorie III, par exemple, pourrait se réduire à un seul document grâce à des cases à cocher qui permettraient de spécifier ce qu'il convient de faire dans un cas précis, par exemple, une audition sans convocation. Il pourrait y être mentionné qu'une déclaration des droits doit être remise.

Pour les collaborateurs sur le terrain qui utilisent toujours la version papier, une **version numérique** devrait toujours être disponible sur un PC connecté à ISLP. L'ensemble des

documents y afférents devraient être **automatiquement** générés lors de la création d'un modèle spécifique d'audition.

Étant donné que les documents n'étaient **pas à jour** et qu'ils comportaient des erreurs, le **groupe de travail** a développé et adapté des documents au niveau des arrondissements.

### 6.12.3. Ministère public

Les difficultés évoquées par l'ensemble des **parquets** avec les modèles d'ISLP/FEEDIS :

🔗 Modèles qui n'étaient **pas disponibles** lors de l'entrée en vigueur ou liens qui ne fonctionnaient pas de façon optimale ; La **traduction** (allemande) trop lourde et le **nombre trop** important de formulaires mis à la disposition des services de police ainsi que le double emploi entre certains formulaires. La fusion de certains formulaires simplifierait le travail des policiers sur le terrain.

🔗 Au sein de l'arrondissement d'Eupen, des **schémas** d'application ont été établis et les formulaires en langue allemande ont été adaptés afin que ce soit facilement compréhensible pour les gens d'expression allemande. Une traduction littérale du français en allemand est parfois incompréhensible.

La majorité des **auditorats** évoque les problèmes suivants :

🔗 Le fait que le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS) n'a pas adapté les **modèles** d'auditions. Certains services d'inspection de certains arrondissement judiciaires les ont adaptés eux-mêmes ; le fait que la législation Salduz+ complique fortement la tâche des agents de terrain qui doivent se **déplacer** avec un nombre élevé de **formulaires**.

🔗 La capacité d'un certain nombre de travailleurs contrôlés, qui n'ont pas forcément bénéficié d'une grande instruction dans certains secteurs d'activité, à comprendre le langage type 'juridique' utilisé dans les formulaires (a fortiori quand ce langage doit encore être traduit). Les droits Salduz+ sont mal libellés, ils sont **peu clairs** pour les utilisateurs. Cela se constaterait surtout lors de contrôles dumping social dans le domaine de la construction.

🔗 Problème relatif aux **mineurs** : parfois des stagiaires ou des mineurs non déclarés. Or, il existe une sanction de niveau 1<sup>32</sup> à leur encontre, de sorte qu'ils doivent également bénéficier des droits Salduz.

---

<sup>32</sup> L'article 101 du code pénal social prévoit que cette « *sanction est constituée d'une amende administrative de 10 à 100 euros* ».

Un nombre trop important de documents n'étaient pas encore disponibles (par exemple, documents bilingues français-néerlandais) et il subsiste manifestement encore des **erreurs linguistiques** dans certains modèles. Généralement, les suspects maîtrisent encore une autre langue (outre la langue d'origine, la plupart des suspects parlent également la langue du pays [européen] où ils résident). Ces langues sont toutefois disponibles.

### 6.13. Procédure simplifiée

Lorsqu'il s'agit de faits mineurs et simples qui ne nécessitent pas de procéder à une audition vu qu'ils sont suffisamment démontrés sur la base des preuves recueillies et qu'ils apparaissent dès lors difficilement contestables, il est possible de faire usage de la **procédure simplifiée** qui consiste à **faire remplir par la personne concernée un formulaire**.

Au cours de l'été 2017, le réseau d'expertise « Protection de la jeunesse » du Collège des procureurs généraux a rédigé une **note**<sup>33</sup>, avec effet d'application immédiat, présentant les points cruciaux de l'application de la loi Salduz+ lors des **auditions de mineurs d'âge**. L'idée étant d'utiliser, dans certaines circonstances et à certaines conditions, un formulaire contenant un questionnaire que le mineur sera appelé à compléter et renvoyer à la police plutôt que de passer une audition<sup>34</sup>. Le mineur est invité à y mentionner ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. La note prévoit que ce formulaire est utilisé sans concertation préalable avec un avocat. Les droits du mineur seront bien respectés puisque le formulaire mentionne que le mineur a le droit de ne pas s'incriminer lui-même, de conserver le silence et donc de refuser de remplir le questionnaire et de demander à être entendu s'il veut contester les faits ou donner une autre explication sur le déroulement de ces derniers. Ce questionnaire dûment complété est annexé au procès-verbal initial ou subséquent.

L'**utilisation** de cette procédure pour les **mineurs** reste également **soumise à l'appréciation contraire du magistrat** qui peut la considérer inadéquate même si elle vise un fait mineur et simple et ce dernier pourrait alors décider d'ordonner d'effectuer une audition Salduz III à la place. De même, si la police a utilisé le questionnaire dans une situation non prévue ou qu'une audition semble se justifier au vu de circonstances particulières, le magistrat du parquet devra ordonner une audition du mineur en Salduz III. S'il est également opportun d'éclaircir la situation personnelle du jeune - quant à sa personnalité et son milieu - le magistrat le fera entendre ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> Ci-après dénommée « la note du réseau d'expertise ».

<sup>34</sup> Ce réseau a établi une liste de faits « simples » et « mineurs » mais cela fait l'objet de certaines discussions.

<sup>35</sup> Note du ministère public, Parquet près la cour d'appel de Bruxelles du 04 juillet 2017, *Application aux mineurs d'âge de la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire* - note du réseau d'expertise Protection de la jeunesse approuvée par le Collège le 29 juin 2017.

### 6.13.1. La police fédérale

Au cours du premier semestre 2017, les PJF répondantes n'ont jamais utilisé cette procédure simplifiée.

↻ Au cours du second semestre de l'année évaluée, parmi les différents services de PJF répondants susceptibles d'être concernés par ce type de procédure, seuls quelques-uns d'entre eux semblent **appliquer** cette **procédure** mais **très occasionnellement** sans que cela ne pose de souci particulier. La procédure est appliquée pour des faits relatifs à la législation des drogues et des armes - plus précisément pour certain, il s'agit de la détention non problématique de cannabis et d'armes prohibés hors armes à feu - ou encore pour le vol à l'étalage à faible préjudice. ↻ Un de ces services déplore tout de même une **absence de directives claires et de modèles de document types** validés de la part du parquet.

↻ Quelques autres services précisent que la non-utilisation est due au fait que le parquet de l'arrondissement judiciaire il dépend considère que les faits « mineurs » n'existent pas ou bien que la **différence d'application d'un arrondissement à l'autre** est paradoxal avec leur territoire de travail qui est national. Cette différence de fonctionnement d'un parquet à l'autre est vécue comme très frustrante surtout parce que certains de ces services ont connaissance du fait que cela peut être plus simple ailleurs. Un de ces services est également partisan de développer et utiliser un questionnaire pour certains faits simples et mineurs et d'autant plus lorsque la personne ne parle pas la langue de l'arrondissement judiciaire.

↻ Pour ce qui est de l'application de la note du réseau d'expertise, aucun des différents services de PJF répondantes ne semble l'appliquer et ce pour diverses raisons. La plus récurrente semble être que, bien que certains saluent l'utilité de la note, ces derniers sont **en attente de directive(s) claire(s) du parquet** - une validation des faits concernés par exemple - **qui valide la note et le formulaire/questionnaire type à utiliser pour cette procédure**. Un service de police semble lui vouloir attendre l'adaptation de la Col 12/2011 pour appliquer cette procédure. Un autre service nous informe de la diffusion de la note en interne sans préciser si ça a été suivi d'effet ou non.

Cette **uniformité d'application attendue pour l'ensemble des arrondissements judiciaires du pays** permettrait également à certains services de la police fédérale de pouvoir plus facilement mettre en place l'utilisation de cette procédure simplifiée sachant qu'ils sont compétents pour tout le territoire national. 🛎 Un service pense qu'il aurait été plus simple de directement modifier la loi uniformément.

### 6.13.2. La police locale

☞ Parmi les zones de polices locales répondantes, quelques zones manifestent avoir déjà **reçu/utilisé des directives pour l'utilisation de cette procédure simplifiée** soit parce qu'il y avait suffisamment de preuves matérielles, témoins convergents dans l'affaire, soit à la suite de directives de parquet (ex : port d'armes prohibées, possession de stupéfiants).

Dans le cas d'une affaire concernant un mineur, une de ces zones a précisé que, lorsque ce formulaire avait été rempli au commissariat, le civilement responsable avait été convié et qu'il y avait bien eu rappel des droits du mineur. Une de ces zones a, depuis mars 2017, des formulaires types du parquet jeunesse les autorisant à entendre des mineurs sans avocat pour des faits non complexes - sont alors visés les vols simples, la détention de cannabis et la détention d'armes non à feu/explosifs - et non contestables sauf si le procureur du Roi a demandé une audition Salduz III. Le mineur et le civilement responsable rempliront les formulaires ou uniquement par le mineur s'il est venu seul à la convocation.

Le PR jeunesse d'un arrondissement judiciaire autorise, quant à lui, le récit libre via cette procédure pour des faits de vol simple, détention de cannabis et détention d'armes non à feu/explosif. ☞ Suggestion est faite de même l'étendre aux faits de vol à l'étalage qui possède le même critère de flagrance.

☞ Partant de l'idée d'un questionnaire, une police locale déclare qu'il faut organiser la **mise en œuvre plus systématique et généralisée des questionnaires de manière à ce que les auditions** ne se fassent que lorsqu'elles sont **nécessaires** à savoir que beaucoup d'éléments d'un dossier peuvent être obtenus, même pour les suspects, sans devoir recourir à une audition en tant que telle. Selon les services de police, cette procédure est **efficace et opportune** dans de nombreux cas et est accueillie avec **satisfaction** par les **policiers**. Elle permettrait, en effet, de **gagner du temps** car le **dossier peut être traité plus vite** et que cela peut **alléger la charge de travail** de la police qui peut alors être plus vite disponibles pour d'autres dossiers à traiter.

☞ *A contrario*, une autre zone se demande, quant à elle, qu'elle est la plus-value de cette procédure qui consiste à remplir sa déclaration soi-même.

☞ Certains signalent aussi qu'il n'est pas toujours évident d'avoir le **questionnaire renvoyé** dans le **temps imparti** tout comme il peut également parfois y avoir un **problème de langue** concernant l'envoi du document.

☞ Au vu de ce qui a été dit précédemment, plusieurs zones dénoncent un **manque de directives claires, compréhensibles à ce sujet** ce qui se traduit parfois par des instructions contradictoires. Il n'y a pas eu de lancement officiel de cette procédure partout et donc

cette procédure n'est pas connue de tous. Au mieux, certaines directives ou notes de service ont été prises par certains parquets mais le **problème de savoir ce que l'on entend exactement par « faits simples et mineurs »** subsiste au niveau opérationnel et peut amener à plus de flou ou d'incohérences sur le terrain.

Une zone de police fait état de **questionnaires en cours de réalisation** en attente d'une validation officielle des procédures - déjà utilisées au cas par cas dans la pratique - par le parquet.

Une autre zone déclare que l'utilisation de ce formulaire pour des faits mineurs et simples (liste de ces faits) est réglée par des circulaires du parquet de son arrondissement judiciaire mais les policiers attendent l'intégration de ces documents dans ISLP avant d'appliquer la procédure.

Enfin, la non-application de cette procédure est expliquée par une autre zone comme étant en discussion car, bien que la procédure soit vu comme plus pratique, elle est considérée comme « minimisant » les faits.

### **6.13.3. Le ministère public**

↳ La procédure simplifiée est appliquée dans quelques parquets sans que cela ne pose de problèmes particuliers. Le modèle 5 de déclaration écrite - qui sert de base à cette procédure - a donc été adapté en fonction. Un parquet précise que le but est de **travailler de manière proportionnelle** et que cela soit réalisable dans la pratique.

↳ Un des objectifs étant de **limiter la charge de travail de la police/du parquet en réduisant les auditions à leur stricte nécessité surtout quand les éléments de preuve sont incontestables** comme un défaut de contrôle technique par exemple. Un parquet rajoute que cela apporte une **simplification et une rapidité dans le traitement des dossiers par la police et le parquet** car le dossier est alors complet, traité en une fois et est classé tout de suite. Ce parquet trouve que cela permet aussi la mobilisation et la responsabilisation des parents et des mineurs.

↳ Ceci dit, les **conditions d'application** - ne vaut pas pour les majeurs ou par pour les mineurs par exemple - et les faits concernés ne sont **pas toujours les mêmes d'un arrondissement judiciaire à l'autre du pays** même si l'on rencontre quelques similitudes entre arrondissements parfois comme le fait qu'il doit s'agir d'un fait ponctuel (pas en état de récidive) ou que l'on vise les faits de vol à l'étalage, vol simple ou encore détention non problématique de cannabis ou d'armes autres que les armes à feu comme pouvant bénéficier de cette procédure. Les parquets s'interrogent également sur cette question des faits simples et mineurs. Certains de ces parquets ont élaboré une circulaire ou pris des

notes de service qui établissent des listes de faits, tant pour les majeurs que pour les mineurs, pour lesquels il n'est pas nécessaire de procéder à une audition mais qu'il suffit de faire remplir un formulaire par la personne concernée. Dans certains arrondissements, le modèle 5 est donc décliné sous diverses versions : modèle pour certains faits de droit général - pour ce type de fait, un parquet invoque une circulaire du parquet qui a pour but de directement appliquer le règlement à l'amiable -, modèle mineurs, modèle roulage,... Pour d'autres, la liste des infractions qui seraient concernées est en discussion.

Un autre parquet précise que la loi ne prévoit pas les « faits mineurs » ; c'est juste dans la Directive européenne et la circulaire 08/2011 d'après lui. Par conséquent, selon ce parquet, pour des faits où il n'y a pas de peine privative de liberté et qui sont légers, on appliquerait Salduz II. Les « faits simples », quant à eux, sont des faits avec peine privative de liberté mais qui ne sont pas contestés et contestables. Dans ce cas, l'audition n'est pas nécessaire parce qu'il y a suffisamment de preuves donc l'utilisation du formulaire « déclaration écrite » modèle 5, suffit en cas de première infraction, s'il n'y a qu'un suspect et qu'on est pas dans un fait de criminalité organisée. Ce formulaire n'est souvent pas utilisé sur le terrain parce que les policiers n'ont pas assez confiance dans le système. Du coup, dans cet arrondissement, il a été décidé que ce système peut être utilisé si le fait satisfait aux conditions abordées ci-avant et si on a pas déjà dit à la personne qu'elle serait invitée pour une audition et qu'une explication accompagne le questionnaire.

Un autre de ces parquets répondants a diffusé la note du réseau d'expertise mais cette dernière n'est pas appliquée dans l'arrondissement car les réponses des mineurs sont perçues comme étant sans nuances donc il y a **interrogation sur la plus-value d'un tel système** et la question se pose de savoir comment confronter le mineur aux éléments du dossier s'il nie les faits.

#### **6.13.4. Les Ordres des avocats**

AVOCATS.BE considère que la **procédure simplifiée pour un mineur n'est peut-être pas la meilleure chose** étant donné que lorsque ce mineur est devant la police, ce dernier se sent plus impliqué dans la procédure du fait de l'écoute par le policier de ce qu'il a à dire ce qui permet d'arriver à une solution éventuel d'aide et de soutien.

L'OVB estime que le fait que la police remette parfois aux suspects une feuille afin qu'il puisse rédiger sa déclaration dans sa propre langue, sans que la procédure Salduz ne se déroule formellement, est une **pratique qui pose question**. De plus, ils déplorent l'utilisation - sous certaines conditions - du formulaire contenant un questionnaire auquel le mineur - âgé de 14 ans accompli au moment du remplissage - peut répondre sans aucun accès à un avocat étant donné que ce dernier est soupçonné de faits pour lesquels il importerait de l'entendre en audition selon eux.

#### *6.13.5. L'Administration générale des douanes et accises (AGDA)*

L'AGDA souhaite des **règles claires et précises** quant aux cas dans lesquelles une audition n'est pas nécessaire.

De plus, elle s'est ralliée, avec quelques modifications, à la notion de « faits mineurs » développée par le Collège des procureurs généraux et mentionne qu'une précision légale ou réglementaire consoliderait la pratique.

## 6.14. Application de la loi Salduz+ aux suspects mineurs

☞ Au cours du premier semestre 2017, une majorité d'acteurs policiers, principalement au niveau des zones de police locales, rencontrent des **problèmes ou difficultés spécifiques dans l'application de la loi lorsque le suspect est mineur, en particulier pour les Salduz III** car le mineur, ne pouvant pas renoncer à l'avocat, il faut attendre que ce dernier arrive or, si les délais sont trop longs, le mineur n'attend pas et s'en va. Cette situation est également rapportée par AVOCATS.BE qui explique que cette situation demande une grande disponibilité d'avocat qu'il est difficile de satisfaire.

Cette situation a connu un important changement durant l'été 2017. En effet, la circulaire **Col 08/2011 relative au droit d'accès à un avocat révisée le 24 novembre 2016** prévoit que des **directives séparées seront données pour les mineurs d'âge**. Suite à cela, le réseau d'expertise « Protection de la jeunesse » du Collège des procureurs généraux a mené une réflexion, partant de l'article 47 bis, §3, al.2 du CIC<sup>36</sup> qui révèle, qu'au final, seule la **concertation préalable** apparaît incontournable et qu'il est, dès lors, possible de réaliser une audition Salduz III sans assistance si l'avocat n'arrive pas au lieu de l'audition dans le délai des deux heures ou si l'avocat, avec l'accord du jeune, fait savoir que l'assistance n'est pas nécessaire. Cette réflexion a finalement abouti à l'établissement d'une note du réseau en question sur les points cruciaux de l'application de la loi Salduz+ du 21 novembre 2016 lors des auditions de mineurs d'âge ainsi que les positions qu'il propose d'intégrer dans la future version actualisée de la circulaire Col 12/2011<sup>37</sup>.

De plus, vu l'urgence de la question de l'assistance de l'avocat obligatoire ou non pour les mineurs et à quelles conditions en cas de Salduz III, le Collège des procureurs généraux a décidé que les principes et modalités énoncés dans la note précitée sont directement applicables pour les parquets et les services de police ce qui répond à une de leur préoccupation actuelle<sup>38</sup>.

Cette **note précise donc, dans quelles conditions, une audition d'un mineur, en Salduz III, peut avoir lieu sans assistance de l'avocat**. Le **principe** étant donc **qu'un mineur ne peut jamais renoncer à l'assistance de l'avocat**. La décision de non-assistance doit donc venir de l'avocat est être validée par le mineur après avoir eu une concertation confidentielle préalable avec ce dernier.

---

<sup>36</sup> Cet article prévoit que : « *Si l'audition visée à l'alinéa 1er concerne un mineur qui se présente sans avocat à ladite audition, celle-ci ne peut avoir lieu **qu'après une concertation confidentielle entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone...*** ».

<sup>37</sup> Circulaire Col 12/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 23 novembre 2011, *Addenda 2 à la circulaire Col 08/2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge - Situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de 18 ans*.

<sup>38</sup> Note du ministère public, Parquet près la cour d'appel de Bruxelles du 04 juillet 2017, *op.cit.*

### 6.14.1. La police fédérale

☺ Au cours du premier semestre 2017, pour les PJF répondantes, la DGJSOC et les services de police aéronautiques, qui ont déjà rencontré/rencontrent cette situation, **l'application de la loi Salduz+, lorsque le suspect est mineur, se déroule bien**, il n'y a pas de gros problèmes annoncés. Plusieurs PJF insistent sur le fait qu'elles agissent comme la loi le prévoit et selon les directives reçues ce qui suppose qu'il y a la présence obligatoire de l'avocat près du mineur ☹ même s'il n'est pas toujours facile d'en trouver un dans les délais. ☺ Un service de police précise que, si l'avocat refuse ces règles, il y a un recadrage des choses via un avis au parquet. Un autre service de police précise que la procédure en Salduz IV est toujours appliquée de manière à ce qu'il y ait au moins toujours la concertation confidentielle de prévue. De plus, une PJF signale qu'il existe un système de garde d'avocats spécifiques pour mineurs d'âge ce qui facilite le respect de la loi.

☺ Une autre PJF souligne le fait que la loi a tenu compte de la recommandation formulée dans le rapport d'évaluation du 19 octobre 2016 de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions. La loi et la circulaire Col 08/2011 relative au droit d'accès à un avocat prévoient, en effet, qu'il soit **tenu compte de la vulnérabilité de la personne entendue dans la formulation de la communication succincte**.

Sans avoir d'incident précis à signaler, un service mentionne, qu'**en cas d'audition TAM, la présence de l'avocat peut devenir un élément perturbant pour l'enfant**.

☹ Au final, le plus gros problème signalé concerne les **auditions des mineurs en Salduz III qui se présentent sans avocat**. Dans ce cas de figure, régulièrement, le mineur non privé de liberté quitte volontairement les lieux avant l'expiration de ce délai de 2 heures car l'avocat tarde à arriver ou pire la police tarde à en trouver un. Pour anticiper ce problème, à certains endroits, quand l'audition d'un mineur peut être programmée, contact est pris avec la permanence du barreau compétent pour déjà avertir l'avocat de permanence du jour de l'interpellation et prévoir sa présence à une heure déterminée. Par contre, l'identité du mineur concerné et le contexte de l'affaire ne sont dévoilés qu'au moment de l'audition.

☹ Une PJF est d'avis qu'il conviendrait d'adapter la convocation des suspects mineurs d'âge en précisant qu'il doit venir avec son avocat ou signaler qu'il n'a pas d'avocat afin d'en prévoir un via l'application web et ainsi éviter le ou les reports d'audition sans fin. Un autre service est d'avis que la procédure est lourde et disproportionnée par rapport à la gravité des faits parfois pour les mineurs.

☹ D'autres difficultés sont signalées comme le **refus des civilement responsables qu'il soit fait appel à un avocat** (malgré l'assistance juridique gratuite), **l'absence d'avocat malgré**

**une nouvelle convocation** - au bout de deux, trois fois de report d'audition, il y a généralement demande d'avis au PR pour de nouvelles directives - ainsi que des **difficultés liées à la définition de « force majeure »**.

☺ Au cours du second semestre 2017, la police fédérale estime que la note du réseau d'expertise n'a pas créé de réel impact - négatif en tous cas - pour la majorité des services de PJF concernés et ce principalement pour deux raisons exposées ci-dessous.

Tout d'abord, il a été souligné la perspective d'assouplissement de la procédure qu'offre cette note dans certaines circonstances mais, faute de directives du parquet, la procédure est largement méconnue des policiers qui hésitent à y recourir.

D'autres n'appliquent pas la note ou en font une **application exceptionnelle** étant donné que leur parquet considère que les **droits des mineurs doivent être respectés au maximum** et que, pour ce faire, **l'audition doit avoir lieu avec la présence de l'avocat**. La directive d'un de ces parquets autorise l'audition sans avocat uniquement s'il n'y a aucun avocat de disponible et que l'audition ne peut pas être reportée. Le problème soulevé c'est alors l'absence de document type d'une audition mineur sans avocat et que par conséquent le mineur doit faire signer une déclaration de renonciation à l'avocat ce qui semble aller contre leur philosophie de protection des mineurs. **Cette note est appliquée mais différemment selon les arrondissements judiciaires du pays.**

Certains services de la police fédérale nous indiquent qu'une autre raison de non-application de cette procédure par les services de police est que le parquet, dont il dépend, considère que la note en question est contraire à la Directive européenne de l'assistance de l'avocat et craint donc un vice de procédure en cas d'utilisation de ce système pour les mineurs.

🔔 La police fédérale voudrait donc des directives claires à ce sujet ainsi que des templates et une procédure uniforme.

#### **6.14.2. La police locale**

☺ Au cours du premier semestre 2017, quelques zones de police répondantes considèrent qu'il n'y a **pas de problèmes** avec les auditions de mineurs car les **directives données par le parquet fonctionnent bien**, la procédure suit son cours comme pour les majeurs et/ou que les avocats de permanence jeunesse sont très disponibles et qu'ils assistent toujours à l'audition.

☹ A l'inverse, la grande majorité des zones de police locale rejoint l'avis de la police fédérale concernant les difficultés d'application de la loi Salduz+, lorsque le suspect est mineur

principalement en Salduz III. Le mineur doit avoir l'assistance de l'avocat, il ne peut pas y renoncer or, **une des plus grosses difficultés** réside dans le fait qu'il **vient, souvent, sans avocat et il n'est pas toujours possible d'en trouver un via la permanence ou un autre moyen**. Cela occasionne un **délai d'attente** pour le mineur et son(ses) parent(s)/civilement responsable avant de pouvoir commencer l'audition. Ce temps d'attente n'est pas très agréable et, assez régulièrement, le mineur part avant l'arrivée de l'avocat.

Une directive d'un parquet prévoit, qu'en pareille situation, le mineur doit être reconvoqué et l'audition se fera à ce moment-là. L'avocat sera alors le sien. S'il n'a pas d'avocat, le policier recourt à la permanence Salduz ou alors le magistrat famille trouve lui-même un avocat. Si aucun avocat n'est trouvé, il s'agit d'un cas de « force majeure » et l'audition se fait sans avocat. Il faut mentionner que tout le monde ne s'entend pas sur le fait que l'absence d'un avocat est assimilé à de la force majeure.

Une autre zone de police précise que, si un suspect mineur, se présente pour être entendu sans avocat, alors qu'il a reçu une convocation en bonne et due forme qui explique ses droits, la police n'a pas d'autre choix que de reporter l'audition.

Une zone de police signale effectuer souvent des avis au parquet pour réaliser l'audition sans assistance de l'avocat.

🔗 Des policiers en viennent parfois même à acter la déclaration du parent qui relate ce que leur enfant leur a dit par rapport aux faits et ce pour contourner l'assistance obligatoire. Par rapport à cette obligation d'assistance pour le mineur, une zone de police considère que cela renforce le sentiment d'impunité car le mineur est tout puissant et doit être défendu à tout prix.

Une zone de police précise, quant à elle, que pour les auditions de « mineurs suspects » catégorie III, parfois, le rendez-vous entre le mineur et l'avocat a lieu au sein même des locaux de police. L'heure prévue pour débiter l'audition doit alors être adaptée pour permettre le déroulement d'une concertation (libre) entre l'avocat et le mineur.

Une zone de police se pose la question de savoir comment vérifier l'accord de cette non-assistance. 🔔 L'avocat pourrait confirmer la concertation et son absence à l'audition via l'application web.

🔗 Une deuxième **difficulté** qui se pose pour les policiers est de savoir **quand et pour quel type de faits exactement un mineur doit-il être entendu**. Une zone de police nous fait part du fait, qu'actuellement, il n'y a pas de directive claire de son parquet à ce sujet ni de précision quant à ce qu'est une affaire mineure.

La police locale mentionne la **charge de travail** et la **mobilisation de capacité policière importante qu'entraînent l'application de la loi Salduz+ aux mineurs notamment pour des faits assez simples** (affaires d'adolescents, petits vols en magasin, possession de joint, accidents de la route pas grave,...). Toute la procédure est devenue très lourde et cela aboutit à des **reports d'auditions** voire parfois même au fait que l'audition ne se fait jamais et donc les PV's partent sans audition au parquet. Le mineur et ses parents ne comprennent d'ailleurs pas toujours les raisons pour lesquelles un avocat doit être désigné.

Une zone de police nous fait part du fonctionnement particulier qu'ils ont avec une institution fermée qui est sur leur zone. Régulièrement, des mineurs de l'institution doivent être entendus. Les modalités d'assistance de l'avocat se font alors en-dehors de l'application Salduz, immédiatement via l'avocat désigné par le tribunal de jeunesse. Une prise de position est donc souhaitée quant aux faits pour lesquels le mineur n'est concerné que par la loi sur la protection de la Jeunesse. En effet, une fugue ressort-elle de Salduz I (mineur victime devant être protégé de lui-même), Salduz II (un fait d'indiscipline n'étant pas punissable) ou Salduz III (car il est suspect et doit bénéficier d'un avocat) ?

Une troisième difficulté signalée concerne la **question du paiement de l'avocat**. En effet, il semble, que pour la police locale, la question de savoir qui paie l'avocat trouvé via l'application web n'est pas très claire. En outre, l'assistance gratuite de l'avocat, dans le cadre de **l'aide juridique**, semble aussi poser des problèmes. Il y a des **délais d'attente** de plus d'un mois à compter de la prise de contact du suspect mineur avec ce service qui doit désigner un avocat. Enfin, certains parents ne veulent pas de l'assistance de l'avocat parce qu'ils ont peur du coût engendré.

☞ Une zone de police déclare, quant à elle, que l'application de la loi Salduz+ lorsque le suspect est mineur se déroule très mal car le **texte de loi est peu clair** à ce sujet. Nous avons déjà abordé ce point dans la partie sur la formulation juridique de la loi.

Une zone de police recommande, elle, plus de souplesse et de clarté concernant la procédure à suivre pour les mineurs.

Enfin, la police se questionne quant à savoir si les parents peuvent être présents lors d'une audition d'un mineur. La loi ne le prescrit pas.

☞ Au terme du premier semestre 2017, la majorité des zones de police locale relatent donc un certain nombre des grosses difficultés avec les mineurs dont celle de **l'assistance obligatoire d'un avocat en Salduz III. Pour certains acteurs, c'est même le plus gros problème depuis l'entrée en vigueur de Salduz+.**

☞ Au cours du second semestre 2017, il est constaté que quelques zones appliquent la **note du réseau d'expertise** car cette dernière représente une **amélioration certaine dans leur**

**travail en leur permettant d'alléger la procédure** - en particulier les délais de réalisation des devoirs pour les petits dossiers - **et de l'accélérer dans certaines circonstances** en permettant à l'avocat de décider, après avoir eu une concertation confidentielle avec le mineur, que son assistance n'est pas nécessaire lors de l'audition et que donc il y renonce. **En cas de doute** ou une question sur les conditions ou modalités des devoirs, il y a une **concertation avec le magistrat**. Si l'assistance est estimée nécessaire et possible, on attend et l'audition se fait avec avocat. Si l'assistance est nécessaire mais impossible, il y a report de l'audition. Une de ces zones de police estime aussi que cela soulage le travail des avocats.

Cela permet de pallier aux problèmes engendrés par la recherche de l'avocat, les délais d'attente de l'arrivée de ce dernier et le fait que l'utilisation de la force majeure n'est pas réservée à priori à ce genre de situation vu que beaucoup de mineurs se présentent sans avocat. Les enquêteurs et verbalisants sont donc satisfaits de cette possibilité. Néanmoins, malgré les directives prises par certains parquets, une zone de police nous précise que certains avocats n'en tiennent pas compte et sont d'un autre avis sur cette assistance.

☞A l'inverse de ce qui vient d'être dit, un certain nombre de zones de police locale n'appliquent pas cette note ou trouve que son impact est très limité et ce pour différentes raisons. Certains estiment que cette note vient contredire d'autres directives. D'autres relaient le fait que certains magistrats continuent à vouloir qu'il y ait l'assistance de l'avocat parfois parce qu'il y a une crainte d'utiliser la notion de force majeure pour ça. Quelques zones ne mettent pas cette note en application parce qu'elles savent que les avocats ne sont pas d'accord - l'OVB a émis une note disant que les avocats risquent des sanctions s'ils refusent l'assistance d'un mineur - donc ils préfèrent jouer la sûreté et rechercher un avocat à chaque fois. Enfin, une zone précise que ce n'est pas clair, pour les policiers, dans quelles circonstances exactement la note peut être appliquée.

### **6.14.3. Le ministère public**

☞L'ensemble des parquets répondants évoque quelques difficultés qui vont persister, pour la plupart, tout au long de l'année 2017.

Tout d'abord, ces parquets mettent en avant la **charge de travail supplémentaire** due au fait qu'un mineur n'ait pas le droit de renoncer à l'assistance d'un avocat et donc la nécessité de contacter l'application web pour un désigner un. A ce sujet, il est rappelé le constat d'un **manque de disponibilité d'avocats spécialisés en matière jeunesse** - notamment pour les auditions de **catégorie III** - ce qui contraint les magistrats à procéder à des privations de liberté qui n'auraient pas été nécessaires ou invoquer le cas de force majeure pour permettre l'audition du mineur sans la présence d'un conseil. La réglementation Salduz pour les mineurs semble donc difficilement réalisable en pratique

parce qu'il n'est pas simple d'organiser la présence de l'avocat et du mineur simultanément et que la procédure entraîne des pertes de temps et une perte de capacité importantes pour la police ce qui pour, un parquet, aboutit à ce que les auditions soient moins efficaces. De nombreux reports d'audition sont encore constatés en catégorie III.

De plus, l'application de la loi engendre également une **charge de travail et un allongement des délais de procédure pour des infractions, le plus souvent, mineures** (vol à l'étalage,...). A ce sujet, un parquet considère que l'assistance de l'avocat pour des suspects mineurs doit être proportionnel au type de fait et que, s'il s'agit de faits plus simples qui occasionnent une charge de travail supplémentaire pour la police, une possibilité de renonciation devrait être possible.

En outre, sont aussi évoquées comme difficultés le refus du mineur ou de ses parents de faire appel à un avocat ainsi que la difficulté d'organiser l'assistance d'un avocat lors d'une audition de catégorie III d'un mineur placé en institution.

Les auditorats du travail, quant à eux, rencontrent parfois des stagiaires ou des mineurs non déclarés. Or, il existe une sanction de niveau 1<sup>39</sup> à leur encontre, de sorte qu'ils doivent également bénéficier des droits Salduz+.

✧Enfin, une directive uniforme pour l'ensemble du pays élaborée par le réseau d'expertise « jeunesse » est attendue par l'ensemble des parquets. Ce souhait a, depuis lors, été exaucé puisque le Collège des procureurs généraux a approuvé en date du 29 juin 2017 une note du réseau d'expertise à ce sujet. Cette note a un effet d'application immédiat et invite donc les parquets et services de police à appliquer sans délai les principes et modalités qu'elle précise concernant l'application de la loi Salduz+ lors des auditions de mineurs d'âge (*voir supra dans l'introduction de ce thème*).

✧Depuis la parution de cette note, seule une minorité des parquets répondants déclarent une application systématique de cette dernière et ce dès sa date prévue d'entrée en vigueur malgré un délai très court attendu pour sa mise en œuvre. Un parquet mentionne que, dans son arrondissement, une note explicative a été diffusée aux services de police et au barreau et une réunion commune a été organisée ce qui a permis un bon accueil de la note par les acteurs de terrain.

✧A l'inverse, une majorité des parquets répondants déclare que cette note est peu appliquée voire pas du tout - malgré des discussions sur le sujet au sein de certains parquets - étant donné que les avocats souhaitent d'office qu'il y ait une assistance pour chaque mineur et chaque audition. Un parquet rajoute le risque de sanction décidé par l'ordre des

---

<sup>39</sup> Voir note de bas de page 24 à ce sujet.

barreaux flamands si les avocats refusent de prendre en charge cette assistance considérant que la position du Collège est illégale or un tribunal de la jeunesse en a décidé autrement récemment<sup>40</sup>. Il est donc constaté un **manque de clarté dans les directives à suivre** et un parquet souhaiterait que la clarté soit faite via une **révision de la Col 12/2011**.

Un parquet relaie le fait que la police souhaiterait une **procédure plus claire et simple en ce qui concerne les mineurs**. Pour ce faire, il renvoie vers la procédure d'application aux Pays-Bas qui prévoit, qu'indépendamment de l'âge et du type d'affaire, la renonciation à l'assistance est possible et le mineur a le choix de choisir d'être assisté d'une personne de confiance plutôt que d'un avocat.

#### *6.14.4. Les Ordres des avocats*

Au cours du premier semestre 2017, AVOCATS.BE évoque des **difficultés d'application en ce qui concerne les mineurs de catégorie III**. Le fait que l'avocat doive nécessairement assister le mineur pendant l'audition demande une grande disponibilité d'avocats qu'il est difficile de satisfaire.

Au cours du second semestre 2017, le **principal problème** qui subsiste est **l'interprétation de la loi de novembre 2016 pour les mineurs en catégorie III**. L'utilisation de l'application web, la possibilité de report d'audition, la présence de l'avocat à l'audition, et les droits du mineur et obligations des zones de police suscitent autant d'interrogations que de pratiques différentes.

Du côté des avocats francophones, les réactions ne sont pas aussi claires suite à la note du réseau d'expertise du Collège des procureurs généraux accordant le droit à l'avocat de décider que son assistance n'est pas nécessaire auprès d'un mineur.

L'OVB et par là-même tous les avocats néerlandophones, semblent considérer, quant à eux, qu'il est indispensable que les mineurs soient assistés d'un avocat en toutes situations étant donné que le mineur est, par définition, une personne vulnérable dont il faut protéger tous les droits. L'OVB regrette ne pas avoir été consulté par le réseau d'expertise du ministère public lors de l'élaboration de la note. L'OVB considère la méthode de travail annoncée dans la note illégale et inapplicable car ils sont d'avis que c'est contraire à l'intention du législateur qui estime que les mineurs ne peuvent jamais renoncer à leur droit d'accès à un

---

<sup>40</sup> Dans une affaire jugée le 24 janvier 2018 dont le point de litige était qu'un mineur a été auditionné sans assistance de l'avocat, le tribunal de la jeunesse de Leuven a estimé que l'audition et donc la procédure était parfaitement valable étant donné que le mineur a eu une concertation confidentielle préalable avec son avocat et aussi bien le mineur que son avocat ont confirmé aux policiers qu'ils ne souhaitaient pas l'assistance pendant l'audition.

avocat, à leur droit de concertation confidentielle avec ce dernier ni à leur droit à sa présence lors de l'audition.

## 6.15. Affaires de roulage

### 6.15.1. Police fédérale

En ce qui concerne l'application de Salduz+ en matière de roulage au sein de la police fédérale, il convient tout d'abord de faire remarquer que cette matière ne s'applique qu'à un certain nombre d'unités. Souvent, le sentiment général est que Salduz+ n'était au départ certainement pas destiné aux affaires de roulage et qu'il alourdit et complique dès lors tout à fait inutilement la tâche.

🔗 Les problèmes spécifiques suivants sont signalés :

Les agents se plaignent du **nombre excessif de documents** qu'ils doivent avoir avec eux sur le terrain. Cette pratique est **lourde** et implique davantage de formalités administratives. De plus, le verbalisant ne sait **pas toujours clairement** si une **peine privative de liberté** est prévue ou non pour certaines infractions de roulage (par exemple, lois spéciales). Comme la **catégorie** d'audition n'est pas liée à l'infraction, il n'est pas évident de mener spontanément une audition. Le verbalisant doit cocher lui-même la catégorie à laquelle appartient l'audition, en risquant de commettre des erreurs. Un certain nombre d'auditions ayant été regroupées sous la catégorie « Salduz+ III » en matière de roulage, des problèmes supplémentaires se posent lors d'auditions. De grandes différences sont également constatées entre les parquets (**méthodes de travail non uniformes**). Enfin, il reste la question de l'interprétation lorsque l'agent est en **pleine audition**.

🔗 Le parquet du Luxembourg a développé quelques **bonnes pratiques** avec l'aide d'un groupe de travail thématique, à savoir des formulaires-types pour les alcoolémies et les défauts d'assurance.

Dans un premier temps, l'application en matière de roulage a fonctionné moins aisément, mais, entre-temps, le réseau d'expertise « Circulation routière » a manifestement pris une série d'initiatives pertinentes.

### 6.15.2. Police locale

🔗 La grande majorité des membres de la police **locale** interrogés considèrent la réglementation Salduz+ en matière de roulage comme **problématique, voire très problématique**.

Ainsi, il est précisé que :

🔗 Faute d'informations, le **nombre d'auditions** sur le terrain **diminue**. Étant donné que chaque parquet emploie des **directives** et des méthodes de travail **différentes**, il règne une grande confusion sur le terrain. Un nombre plus élevé d'apostilles pour audition émanent d'une **autre zone**, car il n'a pas été procédé à une audition sur le terrain au moment des faits.

🔗 La loi prévoit que si l'intéressé ne souhaite pas (ou ne peut pas) **renoncer** à son droit, il peut être recouru à un **formulaire de réponse** dans l'attente d'une éventuelle audition. Autrement dit, si l'intéressé souhaite faire usage de son droit, il peut recevoir un formulaire de réponse, mais il ne reçoit rien dans le cas contraire. Par ailleurs, la question est de savoir si ce formulaire peut être utilisé pour les mineurs puisque ceux-ci ne peuvent pas renoncer à leurs droits.

🔗 La loi énonce qu'en cas d'accidents de la route, tout le monde doit être considéré comme suspect. Pour la police, il n'y a donc pas de relation « victime-auteur » (alors que la loi Salduz+ est justement basée sur cette relation). Par conséquent, si le législateur prévoit une peine d'emprisonnement, tous les acteurs doivent être entendus dans le cadre de Salduz catégorie III. Les convocations établies mentionnent que l'intéressé est suspect et qu'une peine d'emprisonnement est prévue. D'après les réactions, dans le cadre des accidents de la route, cette mention effraie de très nombreuses personnes, surtout si elles ne sont pas responsables du sinistre.

🔗 Les principaux problèmes concernent les policiers quant à l'identification de la **catégorie Salduz** à appliquer :

- Suspect ou témoin/victime : lors d'un accident, les circonstances de fait peuvent être **floues** voire impossible à déterminer (quand elles ne sont pas falsifiées) : il existe dès lors un risque d'entendre une personne en qualité de témoin ou victime alors qu'elle s'avère ultérieurement suspecte. Les conséquences d'une telle méprise sont toutefois **à relativiser** car ce type d'audition ne sert que rarement (voire jamais) d'unique support aux poursuites judiciaires. Il existe presque toujours d'autres éléments (plus objectifs) à charge tels l'expertise automobile, les tests d'alcoolémie/drogue, les constatations des verbalisateurs, ...
- Catégorie II ou III : le nombre élevé de **circonstances aggravantes et de récidives** complexifie l'appréciation de la peine réellement encourue par le suspect, sans parler du fait que les banques de données mises à disposition des policiers ne sont pas complètes ou pas à jour. Un **tableau** reprenant les infractions de roulage et leur catégorie Salduz respective a été diffusé. (Il résulte d'une initiative personnelle d'un inspecteur de police). Cette liste a déjà dépassé les limites de l'arrondissement. Il est toujours possible, cependant, qu'un suspect soit entendu en **catégorie II** (par exemple pour défaut de permis) alors qu'en réalité, il était en déchéance et encourrait donc une peine de prison.... A nouveau, il faut relativiser l'impact d'une

erreur de catégorie commise dans ce cas étant donné que ce ne seront sûrement pas les déclarations de l'intéressé qui permettront de soutenir des poursuites à son encontre.

**De façon générale, on a préconisé d'éviter les auditions « sur place »,** les informations recueillies dans ces circonstances n'étant pas vraiment utiles.

Le plus délicat concerne les accidents de roulage avec **délit de fuite**. En effet, la personne s'apercevant que son véhicule vient d'être endommagé par un véhicule tiers doit être entendue en Salduz II si elle n'était pas conductrice au moment des faits, et en Salduz III dans le cas contraire. Il est difficile de faire comprendre à une personne qui souhaite déposer plainte en tant que « victime d'un accident de roulage avec délit de fuite » qu'elle doit être entendue en tant que suspecte.

**Il a également été indiqué qu'un certain nombre de problèmes ont été résolus par la suite :**

Le Denktank a clarifié plusieurs points et le parquet d'Anvers a diffusé une circulaire spécifique pour le ressort, laquelle a été communiquée en interne à l'occasion d'une formation relative à Salduz+.

En matière de roulage, on privilégie généralement (en concertation et conformément aux accords conclus avec le parquet de police) l'usage du **formulaire de réponse (standard)** dans un maximum de dossiers, au lieu d'une audition Salduz.

Ces formulaires de réponse font également l'objet de critiques :

Selon plusieurs personnes interrogées, le fonctionnement semble plus facile à première vue, mais les informations complétées sur un tel formulaire sont **trop minimes** et présentent peu de valeur sur le plan du contenu. En outre, il subsiste un réel **manque de clarté** en ce qui concerne les faits mineurs et les faits simples, ainsi que l'utilisation des déclarations écrites et des formulaires à compléter.

🔗 Les ordres (apostilles) ne spécifient pas directement dans quelle **catégorie** une partie déterminée doit être entendue.

### **6.15.3. Ministère public**

🔗 Les parquets (tout comme les services de police) **demandent davantage de clarté** quant à l'application de Salduz+ en matière de circulation routière. Une circulaire a été élaborée dans certains arrondissements, mais le mieux est que le **réseau d'expertise « Circulation routière »** rédige une circulaire uniforme pour l'ensemble du pays (la police de la route opère effectivement dans différents arrondissements et risque de devoir utiliser d'autres modèles pour chacun d'entre eux).

Les parquets ont également soulevé le problème de **l'alcool et de la drogue** dans la circulation, dans le cadre duquel la police doit toujours vérifier s'il s'agit d'une **récidive**, parce que, dans ce cas, l'infraction passe de la catégorie II à la catégorie III. Il n'est pas toujours évident de déceler immédiatement cet état de récidive.

Les principales difficultés étaient l'identification des infractions de roulage en tant que telles donnant lieu à une audition de **catégorie III**. À cet effet, une liste des infractions de roulage courantes de catégorie III a été diffusée par le biais de divers canaux.

À titre d'illustration, un parquet déterminé décrit la méthode de travail suivante : pour un certain nombre d'infractions de roulage qui, d'un point de vue technique, sont susceptibles de déboucher sur une audition de catégorie III, il a été admis, pour des raisons pratiques, que la personne interrogée puisse noter elle-même sa déclaration, conformément aux directives de la circulaire COL relatives aux « faits simples ». Pour ce faire, on a créé un formulaire à compléter (modèle 5) qui pouvait également être utilisé en matière de roulage, en vue de remplacer une véritable audition. Ce document peut être employé pour une liste limitative d'infractions de roulage.

À l'inverse, dans les affaires de roulage, il convient de souligner, en ce qui concerne l'audition portant sur l'alcool/les stupéfiants/l'ivresse au volant, que ces infractions supposent une audition de **catégorie II** et qu'il est opportun que l'audition soit réalisée immédiatement sur place dans ces cas, sauf si le suspect n'est pas en mesure de faire une déclaration (état d'ivresse, état médical) ou indique spontanément et explicitement qu'il ne souhaite pas faire de déclaration.

S'agissant de la commission de ces infractions en état de **récidive** (punissables d'une peine d'emprisonnement et l'audition passe à la catégorie III), il a été communiqué comme directive que cet état n'étant pas toujours connu sur le terrain, il ne faut pas en tenir compte. Si le parquet ordonne ensuite une audition pour ces infractions et s'il a constaté un état de récidive, l'ordre de procéder à une audition de catégorie III sera explicitement donné.

Un dernier problème est que la distinction terminologique entre **formulaires de réponse** (qui sont envoyés avec les procès-verbaux d'infractions de roulage) et **formulaires à compléter modèle 5** n'est pas toujours claire pour les verbalisants, surtout en matière de circulation routière.

Enfin, il peut être ajouté que le parquet attire principalement l'attention des services de police sur l'importance d'informer le suspect de sa possibilité d'être entendu et de veiller à ce que cette communication lui soit bien parvenue.

## **Bonnes pratiques:**

↳ D'une part, dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde par exemple, une **circulaire** et des modèles 5 destinés aux déclarations notées en personne ont été élaborés et diffusés expressément pour le roulage. Toujours pour cette matière, des **formulaires** ont été diffusés récemment en Flandre occidentale. Ceux-ci contiennent des questionnaires relatifs aux infractions liées à l'alcool et aux stupéfiants au volant, au défaut de contrôle technique, à la conduite en dépit d'une déchéance, au défaut d'assurance et à la réglementation des taxis. D'autre part, ces bonnes pratiques locales ne favorisent pas l'uniformité.

### **6.16. Assistance de l'avocat lors d'autres actes d'information ou d'instruction**

Conformément à la loi<sup>41</sup>, l'avocat du suspect a le droit d'assister son client en cas de descente sur les lieux, confrontation ou séance d'identification (line-up) du suspect.

#### **6.16.1. Descente sur les lieux/Reconstitutions**

↳ La police fédérale et quelques zones de la police locale ont déjà fait application de la loi en cas de descente sur les lieux. Aucun problème particulier n'est signalé. Cela se déroule assez **bien**. Il y a une **application au cas par cas et toujours sur instruction du magistrat**. Le droit au silence est respecté et les renseignements se prennent oralement.

La police fédérale nous informe que les **modèles de documents adéquats** sont préparés et stockés sur un ordinateur portable. Une zone de police locale précise qu'elle entend soit les personnes sur place et leur remet au préalable tous les formulaires adéquats, soit les personnes se rendent dans les locaux de police et les documents sont complétés informatiquement.

↳ Une zone de police locale signale que c'est souvent fastidieux et pas simple à organiser et qu'il est nécessaire d'utiliser un équipement spécialisé. ↳ Depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz+, des **reconstitutions avec un enregistrement audiovisuel** sont alors effectuées pour remédier à cette difficulté. Des moyens supplémentaires ont donc été mis en œuvre pour cela.

---

<sup>41</sup> L'article 4 §1, §2 et §3 de la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, M.B 24 novembre 2016, règle cette matière.

### 6.16.2. Confrontation

♻ Les services de police répondants ne mentionnent pas de problèmes particuliers dans pareille situation. **Tout se déroule comme prévu par la loi**, les droits sont respectés et signifiés avant la confrontation. Une zone de police locale précise que la loi Salduz+ n'a pas induit de nombreux changements en la matière.

Par contre, la confrontation peut regrouper beaucoup d'intervenants dans une petite pièce.

♻ Deux zones de police locale font tout de même état de quelques **difficultés** à savoir qu'il n'est **pas évident** que **tous les avocats** soient **présents**, on ne sait pas toujours **quel document prendre** en fonction des cas ou encore certaines victimes qui n'ont pas l'assistance de leur avocat au moment de la confrontation estiment que les deux parties ne sont **pas traitées à égalité**.

Certains services de police relèvent également certaines difficultés dues à certains **desideratas d'avocats** ou le fait que ces derniers ne viennent finalement pas assister à la confrontation.

### 6.16.3. Séance d'identification du suspect/line-up

♻ La police fédérale ne mentionne pas non plus de problèmes particuliers. Une zone de police locale est d'avis que la loi Salduz+ n'a pas induit de nombreux changements en la matière. Si l'**avocat** souhaite assister au line-up, c'est dans le seul but de **vérifier que les personnes présentées à la victime ont une certaine homogénéité**. L'avocat ne peut donc pas intervenir d'une autre manière. Une autre zone précise que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une audition, cette identification induit ou est liée le plus souvent à une audition plus au moins concomitante.

Dans la pratique, lors d'un line-up, en accord avec le magistrat, le choix est laissé à l'avocat de se positionner soit du côté du témoin ou soit du côté des suspects présentés. Une fois que l'avocat a choisi son positionnement, il ne peut plus changer de position en cours de line-up.

Or, dans certains groupe de travail Salduz+, il est affirmé, qu'en principe, l'avocat se trouve derrière la vitre sans tain pendant la séance de reconnaissance, en évitant au besoin le contact avec la victime ou le témoin, sans qu'il ne puisse intervenir. Si des problèmes d'anonymat se posent, il faut en parler au juge d'instruction ou procureur du Roi pour décision.

## 6.17. Varia

### 6.17.1. Aide médicale

Concernant le droit de demander une aide médicale<sup>42</sup>, si les services de police constatent que le suspect est blessé, n'est pas en bon état ou qu'il souhaite prendre un traitement médical, pour une question de sécurité - surtout avant une mise en cellule - ces services appliquent le principe du « vu et soigné » et appelle donc d'office un médecin.

Il semble que, le plus souvent, une ambulance est appelée. Certains services ont des accords avec certains hôpitaux. La venue du médecin sur place semble plus rare.

Les frais quant à eux, sont à charge de l'Etat. Une réquisition pour frais de justice est établi. Si le suspect demande à voir un médecin de son choix ou son propre médecin, ce sont des frais personnel et c'est donc à lui de les régler.

Le service des frais de justice du SPF Justice a l'intention d'introduire un code spécifique pour prendre en charge les frais de justice liés à Salduz+. Néanmoins, ils doivent d'abord harmoniser leurs codes avec celui du registre national des experts.

### 6.17.2. Délai de privation de liberté

Au cours du premier semestre 2017, un parquet répondant précise que la législation Salduz+ est lié à beaucoup de dossiers dans lesquels il faut un interprète ce qui implique que le délai d'arrestation de 24h est trop court, ce qui est souvent au détriment du suspect. Dans le courant du second semestre 2017, cela a été adapté entre-temps puisque le délai de privation de liberté est passé de 24 à 48h depuis novembre dernier<sup>43</sup> ce qui permet de travailler plus au fond et aussi bien à charge qu'à décharge. L'application web sera adaptée en ce sens dans une prochaine version.

Au cours du second semestre 2017, l'OVB a signalé que, compte tenu de la prolongation du délai d'arrestation à 48 heures, il devient difficile de prévoir encore une assistance dans le cadre de la loi Salduz durant la nuit.

### 6.17.3. Frais de prestation des avocats

L'OVB signale que certains avocats recommandent que les frais pour l'assistance de deuxième ligne soit fixée de manière suffisamment haute pour les auditions Salduz et en

---

<sup>42</sup> Lorsque quelqu'un est privé de liberté par la police, il a le droit de demander une aide médicale gratuite ou de demander qu'un médecin de son choix l'examine à ses propres frais.

<sup>43</sup> Voir le point « Déclaration et communication des droits ».

concordance avec le travail délivré. Ils considèrent inadmissible le fait que, par exemple, à partir d'un surplus de travail de 100%, une augmentation du nombre de points prévus dans la nomenclature ne puisse être demandé.

Du côté des avocats francophones, certains se plaignent également du montant forfaitaire alloué pour certaines prestations mais ce qui pose, surtout, problème, c'est que les avocats n'aient pas de budget supplémentaire tel qu'il avait été annoncé ni la moindre précision ou prévision à ce sujet.

## 7. Synthèse des points positifs

### Déroulement général

À propos de Salduz+, il peut être affirmé de manière générale que les choses se sont déroulées de façon plus **professionnelle** et beaucoup plus rapide par rapport à la phase initiale, plus particulièrement en ce qui concerne le second semestre 2017. Les acteurs de terrain sont en grande partie **familiarisés** avec les règles, les principes et les documents et grâce à l'approche généralement souple des services de police, les procédures sont souvent (plus) harmonisées.

La plupart des acteurs indiquent également que les auditions sont globalement **mieux préparées** et que les suspects sont mieux **informés**. S'agissant principalement des mineurs, cela représente un plus, car l'accompagnement Salduz les aide à mieux expliquer et contextualiser les choses. Souvent, l'évolution du dossier n'en est que meilleure. Par ailleurs, pour ce qui est des faits simples, il est signalé que les suspects passent souvent plus rapidement aux aveux.

Enfin, pour l'ensemble de l'année 2017, on met en avant les **rapports** de plus en plus **constructifs** et les **relations de confiance** de plus en plus professionnelles qui se sont établis entre les catégories professionnelles concernées (police-avocats-magistrature) et qui ont ainsi contribué à rapprocher grandement ces acteurs du droit pénal.

### Application web

Tous les acteurs s'entendent pour dire que l'application web est un **système innovant** dans la recherche d'un avocat. Même s'il peut toujours y avoir l'un ou l'autre souci avec l'application, la plupart des acteurs de terrain soulignent le bon suivi, l'écoute et la mise à jour des fonctionnalités par les gestionnaires de l'application web.

## Organisation des auditions

De manière générale, les avocats sont **satisfaits du fonctionnement général et de la bonne organisation des auditions**. Les délais des convocations sont plus longs et il est plus simple de les planifier. Les avocats de la jeunesse, quant à eux, voient positivement cette bonne capacité d'organisation vu qu'ils sont partisans d'une représentation des mineurs par un avocat de la jeunesse. Une grande disponibilité des avocats jeunesse à certains endroits a également été soulignée.

Plusieurs **pratiques** sont **mises en place** dans certains arrondissements ou certaines zones de police **de manière à planifier les auditions de mineurs à certains moments de la semaine** (mercredi après-midi, après 16h en semaine ou le samedi matin) avec présence au bureau de police d'avocat(s) ce qui facilite l'organisation tant de la concertation que de l'assistance et par la même écarte le risque de report de l'audition. Certaines zones de police prévoient le même genre de système de plage horaire par groupe d'infractions spécifiques et ont des pools de fonctionnaires de police « Salduz+ ».

## **8. Synthèse des problèmes principaux**

### Mineurs

La **loi Salduz+** est **problématique dans son application à destination des mineurs**. La **procédure** à mettre en place pour respecter la loi est vécue comme **lourde et disproportionnée par rapport à la gravité des faits** et le mineur et ses parents ne comprennent pas toujours les raisons pour lesquelles un avocat doit être désigné. Elle engendre toute une série de difficultés que ce soit au niveau du mode de convocation, de l'assistance,... Une des plus grosses difficultés concerne les mineurs en catégorie III qui sont supposés se présenter à l'audition en ayant préalablement consultés un avocat ce qui, au final, n'est pas forcément le cas. La police doit alors faire les démarches pour trouver un avocat.

### Charge de travail

Comme déjà expliqué ci-avant, il s'avère que Salduz+<sup>44</sup> a une incidence non négligeable sur la charge de travail et le fonctionnement interne des services de police.

---

<sup>44</sup> L'impact sur la charge de travail n'est pas lié qu'aux modifications de Salduz+ mais bien à toute la procédure pénale qui y est liée.

L'organisation pratique, les formalités administratives, la détermination de la catégorie d'audition, la planification d'auditions et les délais d'attente allongent souvent les délais de traitement. Les mineurs, les personnes vulnérables et les allophones demandent en particulier davantage de travail. Il est couramment mentionné que les tâches principales propres aux services opérationnels s'en trouvent parfois compromises et que les agents peuvent être moins présents sur le terrain.

### Flou/Manque d'uniformité

L'évaluation de la loi Salduz+ a révélé un **flou et/ou un manque d'uniformité dans l'emploi et la mise en application de certaines procédures** (procédure simplifiée, en matière de roulage,...) et **documents** (formulaires types) sur le terrain. Il n'existe pas de manière uniforme de travailler et parfois pas de directives claires du parquet. L'application est différente d'un arrondissement à l'autre. Il n'y a parfois pas de définition même de (ce) qui est visé comme pour les faits « mineurs » et « simples ».

### Formation

En dépit des importants efforts consentis par les services concernés de la police, du parquet et des douanes (cf. les formations internes et les personnes de référence Salduz), il subsiste manifestement un manque de formations axées sur la pratique et organisées de manière structurelle.

### Infrastructures/Moyens

**L'infrastructure matérielle** des services de police/services d'inspection n'est **généralement pas suffisante** pour garantir l'application effective des droits prévus par la nouvelle loi Salduz+. Le nombre de salles de concertation, de salles d'audition ou encore le matériel d'enregistrement audiovisuel semble manquer ou être trop vétustes à certains endroits. Cela peut également avoir un impact sur la sécurité des policiers et des visiteurs bien qu'il ne semble pas y avoir de gros incidents à déplorer.

Certains ont également le sentiment qu'une très grande capacité est déployée pour assurer la protection des droits de la représentation mais que beaucoup moins d'efforts sont faits pour assurer la sécurité des policiers.

Les applications informatiques ne sont pas encore suffisamment conviviales et ISLP/FEEDIS requiert encore trop de copier-coller et contient encore souvent des erreurs techniques et/ou linguistiques.

## Application web

Tout le monde ne **recourt pas systématiquement à l'application web** pour trouver un avocat. Certains **systèmes parallèles de recherche** sont développés et utilisés. Cela met à mal l'objectif du fonctionnement de l'application web et la bonne visibilité de prise en charge des dossiers au niveau de l'assistance de l'avocat.

## Avocat/Interprète

**La recherche d'avocat ou d'interprète n'est pas toujours aisée.**

Pour les avocats, un des gros soucis est de trouver un avocat disponible qui puisse pouvoir se libérer rapidement et arriver à temps au commissariat. Il y a parfois aussi un manque d'avocats jeunesse à certains endroits.

Pour les interprètes, il y a une difficulté à en trouver en particulier dans certaines langues/dialectes et qu'ils soient disponibles, entre autre, lors de certaines plages horaires comme la nuit ou le weekend. Les divers acteurs se plaignent qu'il n'existe pas de bonne liste à jour reprenant tous les interprètes disponibles.

**La collaboration est bonne, dans l'ensemble tant avec les interprètes que les avocats.** Seuls quelques rares incidents sont à signaler qui consiste en un dépassement de son rôle et un recadrage suffit généralement à arranger les choses et continuer l'audition.

## Déclaration et communication des droits

La déclaration et la communication des droits sont encore souvent perçues comme trop longues et doivent être rédigées de manière encore plus simple et plus compréhensible. Les documents ne sont toujours pas traduits dans un certain nombre de langues courantes<sup>45</sup>.

## Auditions subséquentes – collaboration avec les établissements pénitentiaires

Comme indiqué plus haut, les services de police signalent que les convocations aux auditions destinées aux suspects séjournant en prison sont transmises par fax au greffe de la prison pour signification au suspect, mais qu'un certain nombre de prisons ne renvoient pas l'accusé de réception. Dès lors, il est souvent très difficile pour les services de police d'estimer à quel moment les détenus ont pris connaissance de la convocation à l'audition.

En outre, un problème logistique et de sécurité se pose également. En effet, l'audition de personnes en détention préventive peut souvent difficilement avoir lieu dans l'enceinte de

---

<sup>45</sup> La seule obligation concerne les langues de l'Union européenne. Cependant, il est essentiel que des langues fréquemment parlées *en dehors de* l'Union européenne soient également prévues.

la prison dès qu'un interprète et/ou un avocat est présent. Les locaux d'audition dans les prisons ne sont effectivement pas prévus à cet effet ou sont trop petits. Partant, les personnes à entendre doivent être transférées vers le bureau de police. À cet égard, la police pointe la perte de temps et les risques pour la sécurité.

#### Affaires de roulage

Salduz en matière de roulage est peu, voire non conciliable avec l'intervention et l'assistance d'un avocat. De plus, le nombre de documents est excessif et les méthodes de travail ne sont généralement pas uniformes.

## 9. Conclusion

Via la loi du 21 novembre 2016<sup>46</sup>, la Belgique a répondu à une exigence européenne en transposant l'une de ses directives relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales en vue de renforcer les droits procéduraux des suspects ou personnes poursuivies en adaptant la loi Salduz de 2011<sup>47</sup>.

Cette loi est entrée en vigueur fin novembre 2016 et, dès les jours suivants, les divers acteurs de terrain concernés ont dû la mettre en application ce qui ne s'est pas fait sans mal. Ceci dit, grâce à une bonne adaptabilité et un certain nombre d'efforts de leur part, les choses se sont rapidement mises en place.

De manière générale, une bonne synergie s'est développée entre les différents acteurs et ce dans le respect des compétences de chacun ce qui a permis de mieux appréhender le rôle plus actif de l'avocat et lui donner sa place telle que prévue par la loi. Il peut arriver que des recadrages soient nécessaires mais il ne semble pas y avoir de gros incidents à signaler. Des partenariats de travail de confiance se sont développés entre les différents groupes professionnels, entre autre grâce à une approche plus souple des services de police face à la procédure. Cela a conduit à une meilleure préparation des auditions et des suspects face à ces dernières. La coordination et la collaboration de manière structurelle peut tout de même encore être renforcée dans ce domaine.

Dans la pratique quotidienne, l'organisation est de mise tant pour la planification des auditions que pour la recherche d'avocats ou d'interprètes. Cette dernière n'est pas toujours simple car il existe un problème de manque ou de disponibilité de professionnels recherchés dans ce domaine. Ceci dit, actuellement, il existe un registre provisoire tendant à faciliter la recherche d'interprètes. Pour la recherche d'avocats, la mise sur pied d'une application web dédiée à cette recherche est à saluer comme une initiative innovante unique en Europe. Malheureusement, tout le monde n'y recourt pas automatiquement bien que la loi rende cela obligatoire et des systèmes de recherche parallèle d'avocats se sont développés.

Pour appliquer au mieux la loi, toute une série de choses ont été mises en place en terme de formations soit ponctuelles soit sous la forme d'une mise à jour continue via des groupes de travail ou des groupes de concertation. Ces efforts sont salués mais restent insuffisants en terme de formations pratiques et structurées.

---

<sup>46</sup> Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B 24 novembre 2016*.

<sup>47</sup> Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté.

L'évaluation de la loi Salduz+ a également révélé un manque d'uniformité dans certaines procédures (procédure simplifiée, en matière de roulage,...) et documents (formulaires types) sur le terrain. Par conséquent, il n'existe pas de manière uniforme de travailler tant la mise en œuvre de ces pratiques peut s'avérer différente d'un arrondissement à l'autre.

Les droits des mineurs font, quant à eux, l'objet de beaucoup d'incertitudes et de doutes quant à la manière dont ils doivent être appliqués dans le cadre de la loi. Il en va ainsi de la question de leur assistance obligatoire par un avocat car ces mineurs sont présumés vulnérables d'office par certains et ont donc droit à une protection supplémentaire.

Au final, comme nous l'a fait remarquer un des acteurs de terrain interrogé, il semble que *« ce ne soit pas tant la loi elle-même qui s'avère problématique mais bien plutôt sa mise en œuvre qui provoque des lourdeurs et incertitudes ainsi que des problèmes de compréhension voir d'application »*. Il ne faut donc pas sous-estimer l'impact sur la charge de travail supplémentaire et le fonctionnement général des services de police.

Sans oublier que l'infrastructure, qu'elle soit manquante ou vétuste, est insuffisante, à beaucoup d'endroits, pour garantir l'application effective des droits prévus par la nouvelle loi Salduz+ ce qui peut engendrer des risques pour la sécurité des policiers et des visiteurs.

Salduz+, tout comme Salduz en son temps, a contribué à renforcer les droits de la défense ce qui est bien sûr une bonne chose. Par contre, il importe de veiller à un bon équilibre entre ces droits et les exigences attendues et moyens alloués aux acteurs de terrain pour les faire appliquer. Dans le futur, il est, dès lors, nécessaire de (continuer à) bien réfléchir sur le rôle et la valeur de l'audition dans le droit pénal et l'état de droit. On doit éviter une « hyper judiciaire » et veiller à ce que les tâches principales des différents acteurs concernés ne soient pas trop compromises. Il reste important, voir fondamental que la législation et la politique criminelle du futur soient intégrales, intégrées, équilibrées et cohérentes.

## 10. Recommandations

Le chapitre qui suit passe en revue les principales recommandations qui ressortent de l'analyse de l'application de la loi Salduz+ sur le terrain. Ces recommandations s'inspirent des informations reçues via les différents acteurs interrogés tout au long de l'évaluation ainsi que des discussions lors des différentes réunions avec les points de contact et le comité de pilotage.

### 10.1. Simplification, éclaircissement et/ou bonne mise en œuvre de la législation

#### Situation des mineurs

Un certain nombre de problèmes ont été constatés dans l'application de la loi Salduz+ lorsqu'il s'agit d'un mineur et encore plus lorsque ce dernier est en catégorie III et n'est donc pas privé de sa liberté. Le mineur - ne pouvant pas renoncer à l'assistance de l'avocat - doit attendre au poste de police que l'avocat arrive sur place or, régulièrement, le mineur n'attend pas et s'en va. L'audition doit alors être reportée et le mineur reconvoqué sans assurance qu'il reviendra la fois suivante. Cela constitue donc une charge de travail importante supplémentaire pour tous les acteurs mobilisés dans l'organisation de l'audition.

La Directive européenne 2016/800 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales prévoit, en son article 6.3, que « *les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies...* » tout en prévoyant une réserve en son article 6.6 à savoir que « *pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale* ».

Partant du constat de problèmes de terrain et, en attente de la révision de la circulaire Col 12/2011<sup>48</sup>, le réseau d'expertise « Protection de la jeunesse » du Collège des procureurs

---

<sup>48</sup> Circulaire Col 12/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 23 novembre 2011, *Addenda 2 à la circulaire Col 08/2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge - Situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de 18 ans.*

généraux a émis, durant l'été 2017, dans une note d'application immédiate, des directives concernant les auditions de mineurs d'âge et ce sur base de son analyse de la loi du 21 novembre 2016. Cette note précise que l'audition en « Salduz III » ne peut donc jamais avoir lieu sans une concertation préalable avec un avocat ainsi que les situations, en principe exceptionnelles, dans lesquelles il peut être procédé à l'audition sans avocat. Cette note a reçu un accueil mitigé parmi les Ordres des avocats entre autre parce qu'il reproche une mauvaise lecture de la loi qui ne permettrait pas que le mineur puisse renoncer à l'avocat même si c'est à l'initiative de ce dernier et qu'il peut donc toujours proposer son assistance. La législation n'est donc pas assez claire sur les droits Salduz+ applicables aux mineurs. La loi doit indiquer clairement les conditions dans lesquelles une audition Salduz III d'un mineur peut être réalisée sans assistance d'un avocat. Sans compter qu'il n'y a pas réellement d'uniformité de la politique criminelle au niveau des divers arrondissements judiciaires sur le sujet.

**→ Recommandation 1 : Modifier la loi concernant la situation des mineurs.**

**→ Recommandation 2 : Réviser la Col 12/2011 contenant des directives précises et des modèles uniques qui faciliteront le travail des policiers pour l'application de la loi aux mineurs.**

La convocation à l'audition, envoyée au mineur, reprend l'explication concernant le paiement des frais d'avocats. Néanmoins, il semble y avoir une confusion qui règne dans le chef du mineur et son parent/civilement responsable à ce sujet et certains ne veulent pas de l'assistance de l'avocat pour leur enfant parce qu'ils ont peur du coût engendré par cette dernière.

Cette convocation indique que le mineur peut avoir une concertation confidentielle avec un avocat de son choix ou bien avec un avocat désigné. Si le choix est fait de recourir à l'assistance d'un avocat personnel, alors l'entièreté des frais totaux est à charge des parents/civilement responsables. Par contre, un mineur a toujours droit à l'aide juridique gratuite de deuxième ligne via la désignation d'un avocat « pro deo ».

AVOCATS.BE a proposé l'utilisation d'une convocation type rédigée par les barreaux et les parquets reprenant clairement tous les points essentiels. Ils attendent un retour sur leur proposition.

**→ Recommandation 3 : Mentionner mieux dans la convocation, la gratuité des frais d'avocats pour les mineurs car beaucoup de parents s'inquiètent des frais.**

## Procédure simplifiée

Lorsqu'il s'agit de faits mineurs et simples qui ne nécessitent pas de procéder à une audition vu qu'ils sont suffisamment démontrés sur la base des preuves recueillies et qu'ils apparaissent dès lors difficilement contestables, il est possible de faire usage de la procédure simplifiée qui consiste à faire remplir par la personne concernée un formulaire-questionnaire pour qu'elle donne sa version des faits et fasse des remarques supplémentaires si souhaité.

Pour une bonne application de cette procédure, il importe de s'entendre sur la notion de faits « mineurs » et « simples »<sup>49</sup>. S'il semble y avoir un consensus qui se dégage quant au fait de dire qu'un « fait mineur » est un « fait qui n'encourt pas de sanction privative de liberté », cela semble plus flou pour un « fait simple »<sup>50</sup>. Actuellement, il n'existe donc pas de définition uniforme à ce sujet au sein des arrondissements judiciaires ce qui aboutit à une utilisation différente ou à une non-utilisation de cette procédure selon l'un ou l'autre arrondissement judiciaire. Il y a également, au sein de certains parquets/arrondissements, des listes de faits auxquels cette procédure peut s'appliquer. Le formulaire-questionnaire n'est, quant à lui, pas le même partout.

La question de l'application de cette procédure se pose également pour les mineurs car l'application de la loi Salduz+, à leur encontre, notamment pour des faits assez simples (affaires d'adolescents, petits vols en magasin, possession de joint, ...) entraînent une charge de travail et une mobilisation de capacité policière importante. Cela a pour conséquence des reports d'auditions voire parfois même une absence d'audition et un envoi du PV au parquet sans audition.

Les acteurs de terrain sont en attente de directives claires à ce sujet et attendent une validation de leur parquet quant à l'utilisation de cette procédure.

Vu les différences de fonctionnement d'un arrondissement à l'autre, l'idée est de privilégier le travail de chaque parquet. Néanmoins, cela ne s'avère pas si simple sur le terrain et va à l'encontre d'une politique criminelle intégrale et intégrée. Une certaine uniformité devrait être recherchée dans ce domaine.

---

<sup>49</sup> Concernant cette difficulté éventuelle de savoir ce que l'on entend par fait « mineur » ou « simple », il peut être signalé qu'une réforme du code pénal est en cours. Via son livre I, il serait question d'établir une échelle de peines qui permettrait peut-être de déterminer les choses plus clairement et plus uniformément et pourrait alors contribuer à avoir une meilleure compréhension de ces faits « mineurs » et « simples ».

<sup>50</sup> Ce flou semble exister sur le terrain indépendamment du fait que les directives de la COL relative au droit d'accès à un avocat parle de la non nécessité d'une audition pour des faits simples et non constatés qui sont suffisamment démontrés sur la base de preuve recueillies.

→ **Recommandation 4 : Préciser et uniformiser la législation sur l'utilisation de la procédure simplifiée pour les faits mineurs et simples : prévoir une directive uniforme utilisant un modèle de document uniforme (formulaire-questionnaire type) pour l'ensemble du pays ainsi qu'une liste de faits exhaustive valant pour tous les arrondissements judiciaires et préciser si ce type de procédure s'applique aussi aux mineurs et à quelle(s) condition(s).**

**Une marge d'appréciation de la situation sera toujours laissée au parquet concerné qui peut décider qu'une audition est nécessaire même pour des faits mineurs et simples.**

### **Affaires de roulage**

En ce qui concerne les affaires de roulage, il est relevé que les règles et les pratiques divergent encore trop fortement d'un arrondissement à l'autre. Cette situation est très problématique. Par ailleurs, en matière de roulage, il faut agir vite et les nombreux documents existants constituent souvent un frein. Le réseau d'expertise « Circulation routière » peut apporter une solution à ce problème.

→ **Recommandation 5 : Prévoir une circulaire et des modèles uniformes pour tout le pays en matière de roulage.**

### **Emploi des langues**

La police peut éprouver de grosses difficultés à trouver un interprète parfois. Face à cette situation, la question s'est posée de savoir si des fonctionnaires de police bilingues/multilingues reconnus officiellement - lorsqu'ils sont en possession d'un brevet certifiant la connaissance d'une autre langue - ou non pouvaient mener une audition dans la langue de la personne auditionnée et retranscrire l'audition dans cette langue si le fonctionnaire de police la maîtrise suffisamment.

Dans la pratique, certains le font s'il s'agit d'une des langues nationales ou l'anglais. Le ministère public s'est, quant à lui, prononcé à ce sujet dans sa circulaire relative au droit d'accès à un avocat<sup>51</sup>. Il se réfère à l'article 31 deuxième alinéa de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qui dit que « *Si les agents chargés de l'information, le parquet, le magistrat instructeur ou les susdites juridictions ne connaissent pas la langue dont il est fait usage par les parties, ils font appel à un interprète-juré* ». Pour

---

<sup>51</sup> Circulaire n° 08/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative au droit d'accès à un avocat, révisée le 24 novembre 2016.

le ministère public, via le « *...ne connaissent pas la langue...* », la loi ne donne aucune indication relative aux connaissances linguistiques de l'interrogateur. Partant de ce constat, il est estimé que cet article ouvre la possibilité, pour les fonctionnaires de police qui connaissent effectivement la langue que la personne auditionnée a choisie, d'entendre cette dernière et de noter sa déclaration dans cette langue.

La Directive européenne 2010/64/UE, quant à elle,<sup>52</sup> n'envisage pas les fonctionnaires de police multilingues.

Malgré toutes ces explicitations de la législation dans ce domaine, il subsiste un manque de clarté de la loi en ce qui concerne l'usage des langues lors de l'audition pour les acteurs de terrain en particulier la police.

**→ Recommandation 6 : Eclaircir la législation sur l'emploi des langues par les policiers polyglottes pour les langues nationales**

Lorsque la personne à auditionner parle une autre langue que les langues nationales ou l'anglais, il arrive parfois que le fonctionnaire de police, en charge de l'audition, parle également la langue de cette personne car il y a de plus en plus de policiers originaires d'autres pays (arabes, turcs, africains, russes, polonais, .....). Pour pallier aux difficultés de trouver un interprète dans certaines langues, ce fonctionnaire de police pourrait faire l'audition dans la langue de la personne à auditionner et remplir également le rôle d'interprète.

La loi de 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne se prononce pas à ce sujet. Quoi qu'il en soit, il existe un questionnement sur le terrain vu la société multiculturelle dans laquelle nous vivons et où se côtoient des centaines de langues. Il faudrait donc faire en sorte d'éclaircir la législation dans ce domaine.

**Recommandation 7 :** Entamer la réflexion quant à une possibilité d'élargissement de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935 via l'article 47bis du Code d'instruction criminelle pour d'autres langues que les langues nationales

## 10.2. Formation des acteurs concernés par l'application de la loi

Comme expliqué ci-avant en détail, l'avis (principalement des services de police) est que les formations existantes sont souvent trop peu poussées et insuffisamment axées sur la pratique. À cet égard, les formations devraient aborder plus en profondeur l'utilisation de

---

<sup>52</sup> Directive du Parlement européen relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

l'application web, le rôle de l'avocat, *la non-obligation de la concertation préalable pour majeurs en cas de renonciation et l'application des formalités de la loi pour mineurs.*

De même, les écoles de police doivent enseigner des stratégies d'audition adaptées et prendre en considération l'intérêt croissant pour la recherche classique de traces et les constatations matérielles.

**→ Recommandation 8 : Les formations doivent être organisées de manière systématique et structurée. Les formations proposées doivent être axées sur la pratique, interactives et approfondies, en accordant une attention particulière au rôle de l'avocat.**

### 10.3. Application web

Nous avons pu constater qu'il n'est pas toujours simple de trouver un avocat ni que ce dernier soit disponible quand nécessaire. L'application web doit servir à faciliter cette recherche. Il importe donc d'y recourir automatiquement et immédiatement comme le prévoit la loi. Or, dans la pratique, force est de constater que, pour pallier à la difficulté éventuelle de trouver un avocat et, de surplus dans un délai raisonnable, des systèmes parallèles de recherche sont mis en place ce qui implique que les acteurs n'ouvrent pas toujours un dossier Salduz dans l'application web en cas d'assistance d'un avocat.

De plus, chaque avocat est libre d'inscrire, dans l'application web, les zones géographiques pour lesquelles, il souhaite être contacté pour une demande d'assistance d'un suspect. Le critère du barreau n'entre donc pas en ligne de compte dans cette recherche ce qui implique que, parfois, c'est un avocat d'un autre arrondissement qui sera désigné avant même que l'application ait contacté un avocat de l'arrondissement en question. Dans le cas d'un mineur, le critère de désignation de l'avocat spécialisé en jeunesse intervient en premier lieu.

Aucun moyen ne permettant de s'assurer à 100% de l'arrivée rapide de l'avocat sur place au commissariat, la logique privilégiée, jusqu'à présent, est donc celle de dire que le plus important, c'est de trouver un avocat qui accepte la mission et puisse être disponible immédiatement. Il est alors possible qu'un avocat d'un barreau soit plus proche d'une zone de police d'un autre barreau qu'un avocat du barreau même.

Dans la pratique, ce critère géographique comme mode de désignation semble être source de tension au sein des avocats dont certains se plaignent du fait que certains de leur confrères, d'autres arrondissements, sont contactés avant eux pour une assistance dans une zone de police relevant de leur arrondissement parce que ces confrères ont indiqué également ces zones d'intérêt dans l'application web. Certains de ces avocats,

francophones, souhaitent, par conséquent, que ce critère du barreau intervienne dans le mode de désignation d'un avocat.

**→ Recommandation 9 : Veiller à ce que soit utilisée l'application web comme seul moyen de recherche de l'avocat tel que prévu par la loi en vue de couper court aux systèmes parallèles mis en place.**

**Pour les avocats francophones, entamer la réflexion quant à la possibilité de redéfinir les critères de désignation des avocats par l'application web pour prévoir le barreau comme un des critères.**

La loi Salduz+ permet au suspect majeur de choisir de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou pas, tant pour la concertation que pour l'audition. Si le suspect renonce totalement à cette assistance, cela sera acté par le fonctionnaire de police et ce dernier n'enclenchera pas de recherche d'avocat. Dans pareille situation, certains ouvrent tout de même parfois un dossier dans l'application web mais ce n'est pas dans la majorité des cas. Or, s'il faut reprendre le dossier par la suite en cas d'audition subséquente ou qu'il y a tout simplement un changement d'avocat, il n'y a aucune trace de ce qui a été fait précédemment. De plus, à des fins d'analyse statistique, il peut également être intéressant de pouvoir collecter ce genre d'informations.

**→ Recommandation 10 : Ouvrir un dossier via l'application web même en cas de renonciation pour qu'il y ait un numéro Salduz en cas de reprise pour une audition subséquente ou un changement d'avocat et dans le but d'avoir un meilleur suivi/une meilleure traçabilité du dossier.**

Comme déjà abordé plus haut, l'organisation de l'audition d'un mineur de catégorie III n'est pas toujours simple à réaliser. Le mineur n'étant pas privé de sa liberté, on le convoque pour l'audition. Dans la convocation, il est précisé que le mineur est supposé avoir consulté un avocat avant de se rendre à l'audition. Or, régulièrement, les mineurs qui se présentent ne l'ont pas fait. La police doit alors chercher un avocat avec les difficultés que l'on connaît.

Face à ce problème, un certain nombre de pratiques sont mises en place dans certains arrondissements ou certaines zones de police qui consistent à faire désigner l'avocat dès avant l'envoi de la convocation via l'application web.

Dès mai 2018, cette dernière mettra en œuvre une nouvelle fonctionnalité qui consiste à apporter une solution automatique pour les mineurs qui se présentent sans avocat à la police en catégorie III. En fonction de la date de l'audition, le dossier sera attribué au BAJ du barreau concerné qui essaiera de désigner un avocat. Si un avocat ne peut pas être désigné à temps, le système recherche encore un avocat.

Si le suspect a déjà un avocat, il doit se faire connaître et reprendre le dossier dans le Salduzweb.

**→ Recommandation 11 : Utiliser l'application web pour la convocation de mineur catégorie III et la recherche d'avocat avant l'envoi de la convocation de telle sorte qu'il soit certain qu'un avocat soit prévu et pour ne pas reporter l'audition.**

En vue de gagner du temps dans l'organisation de l'audition d'un majeur catégorie III, il faudrait que l'avocat puisse être averti très rapidement du besoin d'assistance de son client de manière à ce qu'il puisse être disponible et arriver au commissariat de police le cas échéant rapidement.

Dès avril 2018, l'application web a prévu de mettre en œuvre une nouvelle fonctionnalité qui consiste à apporter une solution automatique pour les majeurs en catégorie III. L'application web enverra un message immédiatement à l'avocat lui signalant d'aller tout de suite sur place. Le call center sera modifié. L'OVB/AVOCATS.BE vont indiquer dans le système, qu'en cas de catégorie III majeur, l'avocat doit immédiatement contacter la police après acceptation de la mission. Si l'avocat est là plus tôt que les deux heures, il ne faut pas attendre et on peut démarrer l'audition.

**→ Recommandation 12 : Utiliser l'application web pour les majeurs catégorie III avec la mention du numéro Salduz dans la convocation.**

#### 10.4. Interprètes

La recherche d'interprètes est un gros problème dans la mise en œuvre de l'application des droits Salduz+. En effet, trouver un interprète dans certaines langues/dialectes peut s'avérer très compliqué. Les acteurs de terrain recourt parfois à certaines listes pour trouver ces interprètes mais ces dernières ne sont pas à jour ou incomplètes.

Au final, ces acteurs travaillent actuellement avec des mesures transitoires qui se prolongent et donc un registre officieux qui n'a aucune force légale. Par conséquent, la législation n'étant clairement pas bien établi dans ce domaine, il y a une forte attente d'une centralisation et d'une mise à jour de ces données.

La loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes, et traducteurs-interprètes jurés pourrait apporter la solution à ce problème. Néanmoins, actuellement, il n'existe qu'un registre provisoire.

Pour transformer ce registre provisoire en registre national officiel, une commission - composée de magistrats et de membres de l'administration du SPF Justice - doit examiner les critères de qualité d'interprétariat des interprètes connus. Des nouveaux peuvent également introduire une demande. Cette commission est en attente d'un arrêté d'exécution pour mener à bien sa mission. Aucun délai précis n'est connu à ce jour.

**→ Recommandation 13 : Finaliser au plus vite la mise sur pied d'un registre national officiel des interprètes tel que prévu par la loi du 10 avril 2014.**

Pour gagner du temps dans la recherche, tant de l'avocat que de l'interprète, et par là même pour toute la procédure, il pourrait être intéressant qu'une seule et même application serve de canal de recherche. Les acteurs de terrain sont fortement partisans de cela. La solution pourrait être d'utiliser également l'application web pour rechercher un interprète.

Les gestionnaires de l'application web confirment qu'il est techniquement possible d'adapter l'application en ce sens à condition qu'ils aient accès à un registre national officiel d'interprètes ce qui n'est pas encore le cas.

**→ Recommandation 14 : Prévoir une seule et même application pour la recherche d'un avocat et d'un interprète via l'application web par exemple.**

## 10.5. Infrastructure

L'infrastructure matérielle des services de police/services d'inspection n'est généralement pas suffisante pour garantir l'application effective des droits prévus par la nouvelle loi Salduz+. Le nombre de salles de concertation, de salles d'audition ou encore le matériel d'enregistrement audiovisuel semble manquer ou être trop vétustes et plus adaptés à certains endroits. Malgré cela, les acteurs de terrain s'en arrangent et trouvent des solutions pratiques.

L'infrastructure en moyens humains est également insuffisante à certains endroits pour pouvoir gérer la charge de travail importante de manière efficiente.

Ces problèmes d'infrastructure impactent également la sécurité du personnel et des visiteurs (avocats, etc) qui n'est pas toujours optimale.

**→ Recommandation 15 : Allouer plus de moyens en terme d'infrastructure matérielle et de personnel pour permettre aux services de police/services d'inspection de pouvoir garantir de manière suffisante l'application effective des droits prévus par la nouvelle loi Salduz+ et assurer la sécurité des différents acteurs concernés.**

Souvent, il s'avère que les applications informatiques disponibles ne sont pas assez simples et conviviales. Les outils de support ne sont souvent pas à jour et/ou pas suffisamment adaptés (par exemple, possibilités de recherche insuffisantes).

**→ Recommandation 16 : Améliorer la performance des outils ICT et les rendre plus conviviaux et pratique dans leur utilisation**

Il s'avère que les modèles et les documents pertinents figurant dans ISLP/FEEDIS ne sont pas assez simples ou ne sont pas adaptés.

**→ Recommandation 17 : Simplifier, uniformiser et rendre plus efficaces les modèles ISLP/FEEDIS.**

## **10.6. Collaboration et coordination des acteurs concernés par l'application de la loi**

De plus, il semble exister encore trop fréquemment de grandes différences entre arrondissements en ce qui concerne les réglementations et les méthodes de travail employées, ce qui nuit à une application harmonisée, cohérente et coordonnée de Salduz+ dans l'ensemble du pays. Une collaboration intégrale et intégrée est vivement recommandée.

**→ Recommandation 18 : Il convient de recourir au maximum à des méthodes de travail et à des procédures uniformes (tant en interne au sein de l'organisation qu'en externe à l'égard d'autres organisations).**

Malgré plusieurs bonnes pratiques en matière de concertation (comme le Denktank « Salduz+ »), la manière de procéder est encore trop souvent fragmentée. Afin de renforcer la coordination, il faudrait organiser davantage d'interaction entre les réseaux existants (réseaux d'expertise, commissions, etc.). Les entités fédérées doivent aussi être impliquées en cas de concertation *ad hoc*.

**→ Recommandation 19 : Organiser une concertation structurelle supplémentaire, consulter les acteurs de terrain et associer l'ensemble des parties prenantes appropriées.**